

Comité permanent du droit des brevets

Vingt et unième session
Genève, 3 – 7 novembre 2014

RAPPORT

adopté par le comité permanent

INTRODUCTION

1. Le Comité permanent du droit des brevets (ci-après dénommé “comité” ou “SCP”) a tenu sa vingt et unième session à Genève, du 3 au 7 novembre 2014.
2. Les États ci-après, membres de l’OMPI ou de l’Union de Paris, étaient représentés à la session : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d’Ivoire, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d’Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Monténégro, Népal, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe (87).
3. Le représentant de la Palestine a participé à la session en qualité d’observateur.
4. Des représentants des organisations intergouvernementales suivantes ont participé à la session en qualité d’observateurs : Centre Sud, Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG), Organisation eurasiennne des brevets (OEAB), Organisation européenne des brevets (OEB), Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation mondiale du commerce (OMC) et Union africaine (UA) (7).

5. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association argentine des laboratoires pharmaceutiques (CILFA), Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association européenne des étudiants en droit (ELSA International), Association française des spécialistes en propriété industrielle de l'industrie (ASPI), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA), Association latino-américaine des industries pharmaceutiques (ALIFAR), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD), Chambre de commerce internationale (CCI), CropLife International, Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM), Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI), Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI), Knowledge Ecology International, Inc. (KEI) et Médecins Sans Frontières (MSF) (18).

6. La liste des participants figure dans l'annexe du présent rapport.

7. Les documents ci-après, établis par le Bureau international, ont été soumis au SCP avant la session : "Projet de rapport" (SCP/20/13 Prov.2); "Projet d'ordre du jour" (SCP/21/1 Prov.2); "Rapport sur le système international des brevets : certains aspects des législations nationales et régionales sur les brevets" (SCP/21/2 Rev.); "Exceptions et limitations relatives aux droits de brevet : mesures prises en vue d'obtenir l'approbation réglementaire des autorités" (SCP/21/3); "Exceptions et limitations relatives aux droits de brevet : concession de licences obligatoires et utilisation par les pouvoirs publics (Partie I)" (SCP/21/4 Rev.); "Exceptions et limitations relatives aux droits de brevet : licences obligatoires ou utilisation par les pouvoirs publics (deuxième partie)" (SCP/21/5 Rev.); "Exceptions et limitations relatives aux droits de brevet : Utilisation par les agriculteurs et les obtenteurs d'inventions brevetées" (SCP/21/6); "Exceptions et limitations relatives aux droits de brevet : épuisement des droits de brevet" (SCP/21/7); "Résumé : Étude sur le rôle des systèmes de brevet dans la promotion de la mise au point de médicaments novateurs et du transfert de technologie nécessaire à l'approvisionnement des pays en développement et des pays les moins avancés en médicaments génériques ou brevetés" (SCP/21/8, SCP/21/8 SUMMARY); "Étude de faisabilité sur la divulgation des dénominations communes internationales (DCI) dans les demandes de brevet ou les brevets" (SCP/21/9); "Brevets et transfert de technologie : exemples concrets et données d'expérience supplémentaires" (SCP/21/10) et "Proposition des délégations des États-Unis d'Amérique, de la République de Corée et du Royaume-Uni concernant le partage du travail entre offices pour une utilisation plus efficace du système des brevets" (SCP/20/11 Rev.).

8. En outre, les documents ci-après, établis par le Secrétariat, ont également été examinés par le comité : "Proposition du Brésil" (SCP/14/7); "Proposition présentée par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement" (SCP/16/7); "Rectificatif : Proposition présentée par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement" (SCP/16/7 Corr.); "Proposition de la délégation du Danemark" (SCP/17/7); "Proposition révisée des délégations du Canada et du Royaume-Uni" (SCP/17/8); "Proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique" (SCP/17/10); "Brevets et santé : proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique" (SCP/17/11); "Questionnaire sur la qualité des brevets : proposition des délégations du Canada et du Royaume-Uni" (SCP/18/9); "Proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique pour une utilisation plus efficace du système des brevets" (SCP/19/4); "Proposition de la délégation de l'Espagne et d'autres États membres de l'Union européenne visant à améliorer la compréhension du critère d'activité inventive" (SCP/19/5 Rev.) et "Proposition de la délégation du Brésil concernant les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet" (SCP/19/6).

9. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats en rendant compte de toutes les observations qui ont été formulées.

DEBAT GENERAL

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

10. La vingt et unième session du Comité permanent du droit des brevets (SCP) a été ouverte par le vice-directeur général, M. James Pooley, qui a souhaité la bienvenue aux participants. La session a été présidée par M. Mokhtar Warida (Égypte). M. Marco Aleman (OMPI) a assuré le secrétariat.

11. Le SCP a élu à l'unanimité Mme Bucura Ionescu (Roumanie) et M. Victor Portelli (Australie) vice-présidents ad hoc pour la vingt et unième session.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

12. Le SCP a adopté le projet d'ordre du jour (document SCP/21/1 Prov.2).

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT DE LA VINGTIEME SESSION

13. Le comité a adopté le projet de rapport de la vingtième session (document SCP/20/13 Prov.2) tel que proposé.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT SUR LE SYSTEME INTERNATIONAL DES BREVETS

14. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCP/21/2 Rev.

15. Le Secrétariat a noté que, depuis la vingtième session du SCP, des renseignements concernant certains aspects des législations nationales relatives aux brevets avaient été reçus des États membres et territoires suivants : Allemagne, Costa Rica, Géorgie et Hong Kong (Chine).

16. Le SCP est convenu que les informations concernant certains aspects des lois nationales ou régionales sur les brevets [http://www.wipo.int/scp/fr/annex_ii.html] seraient actualisées compte tenu des contributions reçues des États membres.

DECLARATIONS GENERALES

17. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a félicité le président pour son dévouement sans faille au SCP, ainsi que les vice-présidents ad hoc pour leur élection. Elle a remercié le Secrétariat pour les efforts intenses qu'il a déployés en vue de préparer la session en cours du comité. Le groupe B souhaitait qu'une grande importance soit accordée au SCP et il était convaincu que le comité devait engager des discussions techniques sur des questions relatives au droit matériel des brevets, conformément à son mandat de base. La délégation a déclaré que les discussions menées durant la session en cours du SCP devaient avoir un impact positif dans le monde réel, du point de vue de l'objectif de l'OMPI. Elle a aussi exprimé sa ferme conviction que d'autres travaux devaient être menés sur les questions de qualité des brevets, notamment les systèmes d'opposition, et de confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets, qui pouvaient permettre de voir les bénéfices pour le monde réel, notamment pour les innovateurs et les spécialistes, dans les domaines où les travaux de l'OMPI devraient produire leurs principaux effets. Concernant le point de l'ordre du

jour intitulé "Qualité des brevets, y compris systèmes d'opposition", la délégation a indiqué que le groupe B attendait avec intérêt la séance de partage d'informations sur les expériences des États membres en matière de partage du travail et de collaboration au niveau international. Le groupe B considérait qu'une compréhension plus approfondie du caractère fondamental du partage du travail et de la collaboration à l'échelle internationale pourrait permettre de répondre aux préoccupations exprimées par certains États membres et de créer un terrain d'entente pour les travaux à venir dans ce domaine. La délégation a également noté que la séance de partage d'informations du SCP pourrait constituer l'un des cadres d'échange à cet effet. Le partage du travail et la collaboration au niveau international étaient l'une des questions concrètes les plus urgentes et les plus importantes et pouvaient constituer une solution en vue d'un examen efficace et rapide des demandes, facteur essentiel de l'innovation et du transfert de technologie, compte tenu des contraintes des offices de propriété intellectuelle. La délégation a également fait observer que cette question n'était pas importante seulement pour les pays développés, mais également pour tous les États membres quel que soit leur niveau de développement car le but ultime n'était pas de parvenir à un partage des tâches et à une collaboration au niveau international à proprement parler, mais plutôt de réaliser des progrès moyennant la reconnaissance rapide de droits appropriés. Les États membres devaient tenir compte du fait que l'OMPI et ses États membres avaient le devoir de coopérer pour régler cette question urgente et de contribuer véritablement au développement de manière à permettre à l'Organisation d'agir et de poursuivre son objectif. Il espérait que les travaux menés durant la session en cours du SCP pourraient constituer une première étape qui serait suivie par des débats et une collaboration continus sur ce sujet important, ainsi que l'avaient suggéré certains États membres du groupe B à la session précédente du SCP. De plus, la délégation a déclaré qu'il était essentiel que ces discussions se poursuivent dans un cadre multilatéral, compte tenu de la nature de la question traitée. Concernant la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets, le groupe B attendait avec intérêt d'entendre l'avis de personnes ayant eu des expériences concrètes dans ce domaine, à savoir les conseils en brevets et leurs clients. La délégation a fait observer que les points de vue des conseils en brevets et des clients pouvaient alimenter les débats durant la session en cours du SCP et a indiqué que les États membres devaient accroître leurs efforts dans ce domaine au niveau international. En conclusion, elle s'est dite prête à examiner plus en détail les autres sujets de l'ordre du jour dans un esprit constructif et tourné vers l'avenir.

18. La délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays asiatiques, s'est dite convaincue que les travaux du SCP avanceraient sous la conduite éclairée du président. Elle a également exprimé sa satisfaction concernant le travail effectué par le Secrétariat pour établir les documents de la session en cours du SCP. La délégation restait déterminée à poursuivre les débats sur les sujets importants, notamment sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet, les brevets et la santé, la qualité des brevets et le transfert de technologie. Elle espérait que ces discussions seraient constructives et fructueuses et que toutes les questions seraient examinées de façon équilibrée et efficace, de manière à obtenir des résultats concrets. Des progrès ne pourraient être accomplis concernant une question d'ordre international, telle que l'harmonisation internationale des législations relatives aux brevets, que si les débats étaient sans exclusive et tenaient dûment compte des différents niveaux de développement social, économique et technologique, des éléments de flexibilité prévus par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), du respect du droit de la propriété intellectuelle et des besoins de tous les États membres. La délégation a indiqué qu'il était essentiel de trouver le meilleur équilibre entre les intérêts privés des titulaires de droits et l'intérêt public. Elle s'est félicitée de la tenue d'un séminaire d'une demi-journée sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet et se réjouissait de participer à un débat fructueux. Elle a déclaré que le droit à la santé était un droit fondamental et que la fourniture de soins de santé de base était importante pour tous les pays et plus particulièrement pour les pays en développement aux ressources limitées et les pays les moins avancés (PMA). Elle espérait que le débat serait fructueux et que les États membres feraient preuve de compréhension lors de l'examen de toutes les propositions. Parvenir à un accord sur l'équilibre entre les droits de brevet et le droit à la santé permettrait de

satisfaire les besoins en matière de santé et de promouvoir davantage l'innovation dans ce domaine. La délégation espérait que, grâce aux débats et aux échanges sur les pratiques recommandées et les expériences nationales durant la session en cours du SCP, les États membres disposeraient d'orientations pour améliorer le système actuel des brevets et renforcer son efficacité en prenant en considération les différents besoins et intérêts. Elle a déclaré que les membres du groupe des pays asiatiques s'exprimeraient pendant la session en cours du SCP, lors de l'examen de certains points de l'ordre du jour. Le groupe des pays asiatiques attendait avec intérêt de participer aux débats sous la conduite du président.

19. La délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a félicité le président et les vice-présidents ad hoc pour leur élection. Elle a remercié le Secrétariat pour l'établissement des documents de la session en cours du SCP, ainsi que pour l'organisation des deux séminaires d'une demi-journée et de la séance de partage d'informations. Elle a déclaré que, comme il l'avait indiqué dans une déclaration liminaire à la cinquante-quatrième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI, le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes continuerait d'accorder une grande attention au SCP en tant qu'instance d'examen de toutes les questions relatives aux brevets. Elle espérait que le comité pourrait accroître encore son efficacité. La délégation était convaincue que les résultats des travaux du comité permettraient à celui-ci d'axer ses efforts sur la conduite de débats fructueux sur des questions de fond du droit des brevets en vue de l'harmonisation du droit international des brevets. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes restait déterminé à poursuivre et approfondir les débats sur tous les sujets inclus dans le programme de travail actuel du SCP. La délégation a rappelé que les doubles emplois devaient être évités dans l'ensemble des organes de l'OMPI ainsi qu'avec les autres organisations internationales compétentes, telles que l'OMS ou l'OMC. Elle continuait d'attacher une grande importance à la qualité des brevets, notamment aux systèmes d'opposition. À cet égard, elle a mentionné deux études devant être établies par le Secrétariat et présentées à la vingt-deuxième session du SCP, à savoir l'étude sur le caractère suffisant de la divulgation et l'étude sur l'activité inventive. Elle s'est dite convaincue que l'ensemble des utilisateurs du système des brevets tirerait parti des travaux réalisés sur ces deux questions. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes était bien conscient que le partage du travail entre les offices de brevets continuait de jouer un rôle important dans le développement et l'amélioration des systèmes de brevets. La délégation attendait avec intérêt la séance d'échange de données d'expérience entre les États membres sur cette question et restait favorable à la proposition des délégations des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la République de Corée et du Royaume-Uni (document SCP/20/11 Rev.). Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes a réaffirmé son grand intérêt pour les travaux sur la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets s'agissant des aspects transfrontaliers. La délégation attendait avec intérêt de participer au séminaire d'une demi-journée sur la confidentialité des avis fournis par les conseils en brevets, et de découvrir les données d'expérience concrètes des clients et des conseils en brevets. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes s'est déclaré prêt et déterminé à participer aux débats sur les sujets à l'ordre du jour de la vingt et unième session du SCP, et disposé à participer à toute autre discussion.

20. La délégation du Bélarus, parlant au nom du groupe des pays du Caucase, d'Asie centrale et d'Europe orientale, a félicité le président pour son retour, ainsi que les vice-présidents ad hoc pour leur élection. Elle appuyait les activités du SCP parce qu'elle le considérait comme un organe essentiel de l'OMPI et qu'elle lui avait toujours attaché une grande importance. Les activités du SCP étaient très diverses et très importantes. La délégation a également rappelé que, à la vingtième session du SCP, elle avait constaté que le comité pouvait traiter des thèmes et des sujets variés. Elle espérait que la pratique actuelle se poursuivrait et que les questions seraient examinées dans le cadre d'autres instances, qui n'étaient peut-être pas toujours aussi efficaces que l'OMPI. Les relations entre offices de brevets étaient essentielles au bon fonctionnement du système. La délégation a affirmé que la question des brevets et de la santé était très importante aux fins de l'utilisation efficace du

système des brevets. Elle a également déclaré que le développement dans le domaine des brevets et de la santé aiderait les États membres à renforcer leurs activités et à améliorer la fourniture des soins de santé. La délégation a souligné l'intérêt qu'il y avait à trouver un juste équilibre entre les systèmes nationaux à cet égard. Elle s'est félicitée des efforts intenses déployés par le comité pour progresser dans ce domaine. Concernant les séminaires d'une demi-journée prévus pendant la session en cours du SCP, elle a déclaré que le comité procéderait à des échanges utiles de données d'expérience et de connaissances afin de permettre une meilleure compréhension mutuelle des États membres et de faire en sorte que les débats soient sans exclusive. La délégation a indiqué que le groupe des pays d'Asie centrale du Caucase et d'Europe orientale participait très activement à ces débats. Elle espérait que des résultats positifs seraient obtenus. Concernant les travaux futurs du comité, la délégation a dit souhaiter que le SCP continue de suivre une approche équilibrée en vue d'atteindre ses objectifs.

21. La délégation du Paraguay, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a dit sa satisfaction de travailler avec le président et a déclaré que le comité avait examiné des questions extrêmement intéressantes pour l'ensemble des États membres. Elle a estimé que le comité devait poursuivre ses travaux sur les questions de fond relatives au développement progressif du droit des brevets, conformément à son mandat. La délégation a également félicité les deux vice-présidents ad hoc. Elle a remercié le Secrétariat pour l'établissement des documents de la session en cours du SCP et l'organisation des consultations informelles qui avaient permis aux membres du GRULAC de mieux connaître l'ordre du jour de la vingt et unième session du SCP et les thèmes à examiner. Elle estimait que le point de l'ordre du jour intitulé "Exceptions et limitations relatives aux droits de brevet" encouragerait l'échange d'informations et de données d'expérience entre les États membres et leur permettrait d'avoir une meilleure connaissance des modalités de mise en œuvre des exceptions et limitations dans les pays dont les systèmes étaient plus avancés, d'évaluer les différences entre les systèmes et, en ce qui concernait le GRULAC, de déterminer lesquels étaient les plus adaptés compte tenu du niveau de développement et de la capacité des différents offices. La délégation a fait observer qu'à la vingtième session du SCP, des débats intéressants avaient eu lieu sur cinq exceptions et limitations. Notant que quatre autres exceptions et limitations seraient examinées durant la session en cours du SCP, elle a dit espérer que l'approche adoptée serait la même qu'à la session précédente et consisterait à connaître, évaluer et comparer les différents systèmes d'exceptions et de limitations en vue de permettre aux États membres d'acquérir des connaissances approfondies sur cette question. À la suite de ces débats, la délégation a demandé au Secrétariat d'effectuer une analyse des exceptions et limitations qui prenaient le mieux en considération les préoccupations relatives au développement. Elle a également suggéré l'élaboration d'un guide non exhaustif sur cette question, qui servirait de référence pour tous les États membres de l'OMPI. Le GRULAC a fait part de son intérêt pour la notion de qualité des brevets, notamment les systèmes d'opposition. La délégation a déclaré qu'il était essentiel d'avoir une vision claire de cette question pour progresser. Elle a indiqué qu'elle écouterait avec attention les récits d'expériences en matière de partage du travail, dans le but de permettre ensuite aux offices de brevets des pays membres du GRULAC de faire face au nombre croissant de demandes de brevet déposées, qui avait conduit à l'augmentation du nombre de demandes se rapportant à des inventions similaires. Elle a noté qu'il était important de procéder à un échange de vues sur le partage du travail entre les offices. Le GRULAC a également fait part de son intérêt concernant les questions relatives aux brevets et à la santé, notamment l'étude de faisabilité sur la divulgation des dénominations communes internationales (DCI) dans les demandes de brevet et les brevets (document SCP/21/9). Il estimait qu'il y avait un rapport entre l'inclusion de davantage d'informations dans les demandes de brevet et la qualité des brevets. En outre, le GRULAC a de nouveau suggéré qu'il serait utile de réexaminer la loi type de l'OMPI pour les pays en développement concernant les inventions. La délégation a fait observer qu'aucune modification n'avait été apportée à cette loi depuis 1979. Le GRULAC estimait que cet instrument pouvait être révisé et actualisé pour inclure des questions ayant pris de l'importance au cours des dernières années, notamment le rôle des exceptions et limitations dans la mise en œuvre des

politiques publiques. Le comité ayant les ressources nécessaires pour mener des travaux dans ce domaine, la délégation a dit souhaiter que le Secrétariat élabore, pour la vingt-deuxième session du SCP, une proposition sur un mécanisme que le comité pourrait mettre en œuvre en vue de faire avancer cet examen ou cette révision. En conclusion, elle a exprimé son soutien au président pour la conduite de débats enrichissants qui bénéficieraient à l'ensemble des États membres de l'OMPI.

22. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, s'est dite satisfaite de l'élection du président et a félicité les vice-présidents ad hoc pour leur élection. Elle a remercié le Secrétariat pour la préparation de la session en cours du SCP. Le groupe des pays africains attachait une grande importance aux travaux du SCP, estimant qu'ils étaient essentiels à la recherche de l'équilibre entre les droits des titulaires de brevet et les objectifs d'intérêt public, en particulier dans le domaine de la santé publique, du transfert de technologie et des éléments de flexibilité prévus dans le domaine des brevets, qui étaient indispensables pour atteindre les objectifs de politique publique, notamment en offrant aux États membres l'espace politique nécessaire pour pouvoir remplir les objectifs d'intérêt public. Le groupe des pays africains a indiqué que, dans le passé, il avait exprimé son point de vue sur plusieurs sujets qui étaient à l'ordre du jour et que sa position n'avait pas changé. La délégation a dit souhaiter que le comité adopte un programme de travail de fond sur ces questions, en particulier dans le domaine de l'assistance technique, qui figurait dans la proposition présentée par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement (documents SCP/16/7 et SCP/16/7 Corr.). Elle se réjouissait à la perspective d'un débat fructueux sur tous les points de l'ordre du jour.

23. La délégation de la Chine a indiqué qu'elle était heureuse que le président conduise les travaux du SCP et a félicité les vice-présidents ad hoc pour leur élection. Elle a également remercié le Secrétariat pour la préparation de la session en cours du SCP. De plus, elle a dit espérer que le comité progresserait sur les divers sujets à l'examen, tels que les exceptions et limitations, les brevets et la santé, le transfert de technologie, la qualité des brevets ainsi que la contribution du SCP à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement. Elle espérait que la session en cours du SCP serait un succès grâce aux efforts de toutes les parties. Notant que plusieurs délégations avaient évoqué une approche équilibrée et sans exclusive des travaux du comité, la délégation a dit souhaiter que cet esprit prévale durant la session en cours du SCP.

24. La délégation de l'Italie, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a souhaité la bienvenue au président et félicité les vice-présidents ad hoc pour leur élection. Elle a remercié le Secrétariat pour la préparation de la session en cours du SCP. Elle s'est dite satisfaite des progrès réalisés à la session précédente du comité, des conclusions auxquelles était parvenu le comité et de la volonté exprimée par les délégations de poursuivre les débats sur la base d'un programme de travail incluant des thèmes tels que la qualité des brevets, y compris les systèmes d'opposition, la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets, les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet, le transfert de technologie et les brevets et la santé publique. Elle a ajouté que les thèmes prévus dans le programme de travail portaient sur des questions importantes et complexes relatives au système international des brevets et a dit espérer que les délibérations permettraient de mettre en place un système des brevets globalement plus efficace et plus accessible. La délégation a confirmé son engagement à l'égard des travaux du comité et s'est réjouie à l'idée d'une session constructive. Elle attachait une importance considérable à l'avancement des travaux sur la qualité des brevets dans le sens qui avait été proposé par les délégations du Canada et du Royaume-Uni, du Danemark, de l'Espagne et des États-Unis d'Amérique et appuyé par tous les autres États membres de l'Union européenne, car elle estimait que les travaux sur ce thème intéresseraient tous les États membres aux fins du développement. La délégation a souligné son vif intérêt pour la question du partage du travail. Cette approche pouvait améliorer la coopération internationale, permettre à tous de disposer d'un système de brevets plus efficace, plus fonctionnel et de meilleure qualité et permettre de traiter des problèmes qui ne pouvaient

être résolu qu'en adoptant une approche internationale. La délégation attendait avec intérêt le partage fructueux des données d'expérience des États membres durant la session en cours du SCP. Elle était également impatiente de voir le comité progresser sur la question de la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets, car la convergence d'opinions divergentes serait bénéfique pour les utilisateurs du système des brevets, indépendamment du niveau de développement de chaque État membre de l'OMPI. Elle a ajouté qu'elle suivrait avec intérêt le séminaire d'une demi-journée sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet. La délégation a toutefois souligné qu'il était important de trouver un juste équilibre entre les travaux sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet et les débats sur les normes juridiques correspondantes utilisées pour déterminer la brevetabilité d'une invention, car ces sujets étaient étroitement liés. S'agissant des brevets et de la santé, elle s'est dite convaincue que les travaux qui avaient été menés en vue de la session en cours du SCP avaient permis de disposer d'éléments utiles pour l'examen de cette question. Concernant le transfert de technologie, elle était d'avis que les éléments fournis au comité étaient autant d'exemples des avantages du système des brevets du point de vue du transfert de technologie. En conclusion, la délégation a exprimé l'espoir que la mise en œuvre d'un programme de travail équilibré conduirait le comité à mener des débats sur l'harmonisation internationale d'aspects essentiels du droit matériel des brevets à long terme, un sujet auquel elle attachait une grande importance, notamment en vue de faciliter le partage du travail et d'améliorer la qualité et le caractère prévisible du système des brevets. L'Union européenne et ses États membres ont réaffirmé leur total engagement à coopérer et participer activement et de manière constructive aux débats du comité.

25. La délégation de la République de Corée a souhaité la bienvenue au président et a félicité les vice-présidents ad hoc de leur élection. Elle a également remercié le Secrétariat pour tout le travail accompli en vue de l'établissement des documents pertinents et à jour de la session en cours du SCP. La délégation a poursuivi en se félicitant de la déclaration d'ouverture du vice-directeur général. La délégation a indiqué qu'elle souscrivait à la déclaration faite par la délégation du Pakistan au nom du groupe des pays asiatiques. Elle a reconnu que tous les États membres du SCP se félicitaient des discussions constructives et fructueuses portant sur les questions techniques concernant le droit matériel des brevets et la coopération internationale. En outre, au cours des dernières années, les sessions du SCP avaient permis aux États membres de partager leurs données d'expérience et leurs connaissances à l'égard de ces thèmes importants. La délégation a indiqué que les discussions sur ces questions s'étaient avérées particulièrement utiles pour aider toutes les parties concernées à bénéficier des avantages du système des brevets actuel. Elle a précisé que toute décision ou toute procédure d'établissement de normes supposait des débats ouverts et des procédures transparentes. À ce propos, la délégation estimait qu'à défaut de satisfaire à ces exigences fondamentales, les résultats ne seraient pas justifiés. La délégation s'est déclarée convaincue que le comité devait aborder tous les éléments à prendre en considération dans un esprit d'ouverture et avec un intérêt sincère. En outre, elle a estimé que tous les débats auraient une influence favorable sur l'évolution des infrastructures de la société et elle a donc formulé l'espoir que les discussions qui se tiendraient seraient productives et fructueuses et que tous les points seraient examinés dans le cadre d'une procédure efficace et appropriée. La délégation a rappelé qu'elle était disposée à participer de façon constructive aux débats de la session en cours du SCP.

26. La délégation de l'Inde a assuré le président de sa confiance et a félicité les vice-présidents ad hoc de leur élection. Elle a également remercié le Secrétariat d'avoir les documents à examiner durant la session en cours du SCP. La délégation s'est déclarée convaincue que l'évolution du système des brevets et l'utilisation des droits de brevet devaient se faire de manière équilibrée et raisonnable de façon à assurer la protection des intérêts moraux et matériels des inventeurs, parallèlement à la promotion de la jouissance des droits fondamentaux des autres membres de la société. En outre, elle était d'avis qu'un brevet était un produit d'ordre social, qui avait une fonction sociale. La délégation attachait une grande importance aux travaux du SCP et a pris note du programme de travail pour la session en cours, qui maintenait à l'ordre du jour du comité des questions importantes telles que les

exceptions et limitations relatives aux droits de brevet, les brevets et la santé et également le transfert de technologie. La délégation a confirmé les opinions qu'elle avait exprimées au cours de la vingtième session du SCP, notamment sur les questions se rapportant aux exceptions et limitations, à la qualité des brevets, aux brevets et à la santé, au privilège du secret professionnel et au transfert de technologie. S'agissant de la question des exceptions et limitations relatives aux droits de brevet, la délégation a réaffirmé son soutien sans réserve à l'égard du programme de travail proposé par la délégation du Brésil (document SCP/19/6) sur les exceptions et limitations relatives aux droits des brevets. Elle a rappelé que l'étude proposée pourrait porter sur l'utilisation de certaines exceptions telles que les licences obligatoires, les importations parallèles, l'utilisation par tous les pouvoirs publics et les exceptions Bolar, entre autres, qui étaient extrêmement importantes du point de vue de l'accessibilité pratique et économique des médicaments dans les pays en développement et les PMA. La délégation s'est félicitée de la tenue du séminaire d'une demi-journée sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet. En ce qui concernait la question de la qualité des brevets, la délégation estimait que la qualité de l'examen des demandes de brevet nécessitait une amélioration substantielle, en conformité avec les objectifs de politique générale de chaque pays, afin d'éviter l'énorme coût social entraîné par la délivrance de brevets pour des améliorations insignifiantes. Selon elle, les examens de faible qualité ne pouvaient conduire qu'à des litiges et érigeaient des obstacles à la diffusion des connaissances et au transfert de technologie. En outre, la délégation était d'avis que le fait de partager le travail avec d'autres offices ne constituait pas un moyen d'améliorer la qualité des brevets et que cela ne pouvait aucunement être considéré comme une solution pour l'amélioration de la qualité des brevets et le traitement des travaux en souffrance. Au contraire, elle estimait que le partage du travail pourrait affaiblir la procédure d'examen des offices de propriété intellectuelle des pays en développement et nuire à leur capacité d'évaluer les demandes. Du point de vue de la délégation, des mesures devraient être prises pour renforcer les capacités des offices de propriété intellectuelle des pays en développement afin de leur permettre d'exercer leurs fonctions quasi judiciaires, conformément à la législation nationale, de la meilleure manière possible. La délégation a poursuivi en exprimant sa ferme conviction que le partage du travail nuirait à la capacité des offices de propriété intellectuelle des pays en développement d'examiner les demandes et que, par conséquent, il ne devait pas devenir un domaine de normalisation à l'avenir. Pour ce qui était de la question des brevets et de la santé, elle a souligné qu'afin de répondre aux besoins du public en matière de médicaments brevetés et de fournir des médicaments pouvant sauver des vies à un prix abordable dans les pays en développement et les PMA, il existait un besoin urgent d'étudier non seulement les éléments de flexibilité prévus par l'Accord sur les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle (ADPIC) et la mise en œuvre ou l'utilisation effective de ses dispositions relatives aux licences obligatoires en vertu du droit des brevets, mais aussi l'incidence de l'octroi de licences obligatoires et les répercussions indirectes sur les prix des médicaments brevetés. La délégation a noté que dans le but de faciliter l'examen de la faisabilité de la divulgation des DCI dans les demandes de brevet ou les brevets, l'Étude de faisabilité sur la divulgation des dénominations communes internationales (DCI) dans les demandes de brevet ou les brevets (document SCP/21/9) contenait notamment des informations générales sur les DCI et sur la particularité des recherches portant sur des substances pharmaceutiques divulguées dans les documents de brevet. Elle a adressé ses sincères remerciements au Secrétariat pour avoir préparé ce document. La délégation a souligné qu'elle souhaitait exprimer son avis plus en détail au sujet de cette étude, ainsi qu'au sujet d'autres documents lors de l'examen des documents en question. La délégation a également pris note de l'Étude sur le rôle des systèmes de brevet dans la promotion de la mise au point de médicaments novateurs et du transfert de technologie nécessaire à l'approvisionnement des pays en développement et des pays les moins avancés en médicaments génériques ou brevetés (document SCP/21/8) et a fait part de son intention de participer utilement au débat. S'agissant de la question du transfert de technologie, la délégation s'est dite convaincue que la protection et le respect des droits de brevet devaient encourager l'innovation technologique et le transfert de technologie, au moyen des mémoires descriptifs et indépendamment de tout savoir-faire, dans le pays où les droits

faisaient l'objet d'une protection, et qu'ils offraient ainsi un avantage mutuel à ceux qui généraient des connaissances techniques et à ceux qui les utilisaient. Par conséquent, la délégation a déclaré qu'afin d'établir un équilibre entre droits et obligations, la protection et le respect des droits de brevet au regard du contenu technologique des mémoires descriptifs devaient favoriser le développement socioéconomique du pays. La délégation a exprimé sa satisfaction quant aux progrès réalisés par le SCP pour mettre en évidence les études satisfaisantes qui donnent une vision claire de la situation actuelle dans les pays, sur les sujets dont le comité est saisi. La délégation s'est déclarée prête à coopérer pleinement et à participer de façon constructive aux discussions du comité.

27. La délégation du Pakistan a tenu à exprimer sa pleine adhésion à la déclaration du groupe des pays asiatiques. Elle s'est dite convaincue que l'ordre du jour de l'actuelle session du SCP revêtait une importance fondamentale, en particulier pour les pays en développement, car il soulignait la nécessité de mettre en place un système des brevets équilibré qui favoriserait l'innovation tout en tenant dûment compte de l'intérêt général, plus particulièrement dans le domaine de la santé. La délégation estimait que malgré le consensus existant sur le fait que le droit à la santé constituait un droit fondamental de la personne, il était nécessaire de garantir la promotion de l'intérêt général à travers des solutions concrètes et tangibles, notamment dans les pays ayant des ressources limitées. La délégation était d'avis que la protection par brevet ne devait constituer un obstacle aux objectifs de santé publique pour aucun pays, quel qu'il soit. En outre, elle a fait valoir que les articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC, lus conjointement avec La Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, établissaient un juste milieu entre droits et obligations. La délégation a ajouté que l'OMPI devrait apporter une assistance technique et un soutien aux pays en développement et aux PMA pour la mise en œuvre efficace des exceptions et limitations. La délégation a fait part de son appui sans réserve envers la proposition présentée par la délégation du Brésil visant la poursuite des travaux d'examen des réponses aux questionnaires portant sur les exceptions et limitations, afin de mieux comprendre quelles étaient les pratiques les plus à même de contribuer aux objectifs de développement. Elle a également appuyé la proposition faite par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement en vue de l'établissement d'un programme de travail concret concernant les brevets et la santé. Par ailleurs, la délégation a déclaré que le transfert de technologie demeurerait une question importante pour les pays en développement. Ayant relevé que les obstacles au transfert de technologie provenaient principalement du faible niveau d'interaction avec les entreprises pour la commercialisation des inventions, ainsi que d'une connaissance insuffisante du potentiel commercial des inventions, la délégation a demandé au Secrétariat de travailler sur la question des obstacles au transfert de technologie dans les pays en développement. La délégation a dit attendre avec impatience de participer aux débats concernant certains points concrets de l'ordre du jour lors des discussions de la session en cours du SCP.

28. La délégation de la République dominicaine a félicité le président et s'est dite prête à contribuer aux débats. Elle a déclaré qu'en ce qui concernait l'application des exceptions et limitations relatives aux droits de brevet, elle avait acquis une certaine expérience en matière d'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales, d'utilisation à des fins expérimentales et d'actes nécessaires pour obtenir l'approbation des autorités sanitaires aux fins de commercialisation de produits après expiration du brevet. S'agissant de la question des brevets et de la santé, la délégation a fait part de ses craintes concernant l'accès aux médicaments antirétroviraux pour le traitement des personnes atteintes du VIH/sida. La délégation a fait remarquer que jusqu'à lors, le bureau en charge du VIH/sida en République dominicaine s'était consacré à l'analyse des exceptions et limitations relatives aux droits de brevet afin de trouver des mécanismes qui permettraient à la population d'avoir accès à ces médicaments. Il était primordial pour ce bureau d'être au fait des expériences d'autres pays et notamment des pratiques recommandées. La délégation a appuyé la proposition faite par la délégation du Brésil concernant les limitations et exceptions efficaces, ainsi qu'un manuel, qui serait extrêmement utile pour les États membres. La délégation s'est jointe à la déclaration faite par

la délégation du Paraguay, parlant au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) dans son ensemble.

29. Le représentant de la CCI a déclaré qu'il représentait des petites et grandes entreprises de tous les secteurs, qui exerçaient leurs activités dans plus de 130 pays à travers le monde entier et à des niveaux différents de développement. Il a ajouté que ces entreprises pouvaient être titulaires de droits de propriété intellectuelle, notamment de droits de brevet, ou se trouver confrontées aux droits de brevet d'autrui. Il estimait qu'au vu de la nature de plus en plus internationale des activités impliquant les droits de propriété intellectuelle, un forum tel que le SCP, au sein duquel les questions relatives aux brevets pouvaient être débattues à l'échelon international, pourrait être d'une grande utilité. Selon lui, de tels débats se révélaient particulièrement utiles lorsqu'ils portaient sur des questions pratiques qui permettaient de veiller à ce qu'un système de brevets favorise de manière efficace l'innovation et la croissance. Le représentant a précisé que ces questions comprenaient la qualité des brevets, le partage du travail à l'échelle internationale et la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets et il a ajouté que d'autres questions pouvaient avoir une incidence directe sur l'amélioration du fonctionnement du système des brevets et contribuer à faciliter les transactions courantes relatives aux brevets. Le représentant a déclaré que les travaux portant sur de telles questions pratiques pouvaient aider les administrations chargées des brevets dans leur travail au quotidien, notamment celles disposant de ressources limitées, ainsi que les titulaires de brevets et ceux confrontés aux droits de brevet d'autrui. À cet égard, il a fait savoir qu'il était disposé à contribuer à une meilleure compréhension de ces questions en partageant les connaissances pratiques acquises sur le terrain. En outre, il attendait avec intérêt d'assister le SCP en vue de rechercher des solutions internationales dans ces domaines.

30. Le représentant d'ALIFAR, parlant au nom de cette association et de la CILFA, a réitéré ses déclarations faites lors de précédentes sessions du SCP au titre des points de l'ordre du jour concernant les brevets et la santé, les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet et la qualité des brevets, y compris les systèmes d'opposition. Il a souligné la nécessité d'adopter une approche globale et systématique s'agissant de questions aussi complexes. Il a exprimé sa satisfaction quant aux progrès réalisés par le comité dans le domaine des exceptions et limitations relatives aux droits de brevet et à la qualité des documents établis par le Secrétariat pour la session en cours du SCP. Compte tenu de cela, il était temps pour le comité d'élargir ses travaux sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet. Cela faciliterait l'application des exceptions et limitations relatives aux droits de brevet dans la législation nationale. Le représentant a noté que l'Étude sur le rôle des systèmes de brevet dans la promotion de la mise au point de médicaments novateurs et du transfert de technologie nécessaire à l'approvisionnement des pays en développement et des pays les moins avancés en médicaments génériques ou brevetés (document SCP/21/8) était une présentation factuelle dépourvue d'analyses ou de recommandations. Elle révélait qu'il existait peu d'études empiriques sur la relation entre le système des brevets et le transfert de technologie aux fins de l'approvisionnement des pays en développement et des PMA en médicaments. Au regard du modèle multilatéral actuel de la propriété intellectuelle, cette lacune était importante, notamment compte tenu du fragile équilibre nécessaire entre la protection et l'application des droits de propriété intellectuelle, d'une part, et la contribution de la protection et de l'application des droits à la promotion de l'innovation technologique ainsi qu'au transfert et à la diffusion de la technologie, conformément à l'article 7 de l'Accord sur les ADPIC, d'autre part. Comme le transfert et la diffusion de la technologie constituaient l'un des buts de l'Accord sur les ADPIC, il ne semblait pas satisfaisant qu'aussi peu d'études empiriques existent sur la relation entre le système des brevets et le transfert de technologie aux fins de l'approvisionnement des pays en développement en médicaments. Le représentant était d'avis que le comité ne pouvait pas faire des recommandations ni promouvoir des initiatives dans ce domaine sans avoir une connaissance approfondie du monde réel et des tendances actuelles en matière de transfert de technologie, notamment dans les contrats de licence. Il a déclaré qu'ALIFAR était une association professionnelle regroupant plus de 200 sociétés pharmaceutiques privées des pays suivants : Argentine, Bolivie (État plurinational de), Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, El

Salvador, Guatemala, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Uruguay et Venezuela. Il a déclaré disposer de suffisamment d'éléments pour pouvoir déterminer ce qui se passait en réalité dans le domaine du transfert de technologie pour la fabrication de médicaments dans la région. À cet égard, il a considéré que l'objectif de l'Accord sur les ADPIC selon lequel la protection des droits de propriété intellectuelle devait contribuer à la promotion du transfert de technologie n'avait pas été atteint. Les contrats de licence portant sur le transfert d'une technologie protégée par un brevet étaient très rares car les titulaires de brevet préféraient approvisionner le marché de l'Amérique latine en exportant des médicaments fabriqués dans des usines situées hors de la région, notamment lorsqu'il s'agissait de médicaments novateurs ou plus complexes. Les brevets servaient à obtenir des marchés d'exportation plutôt qu'à faciliter le transfert et la diffusion de la technologie. En revanche, la plupart des licences concédées dans la région étaient en réalité des accords de commercialisation ou de distribution n'impliquant pas de véritable transfert de technologie. Le représentant a fait observer que plusieurs délégations avaient estimé nécessaire de mener d'autres études et recherches sur le transfert de technologie. Il a suggéré que le comité demande au Secrétariat de réaliser une étude empirique en vue de déterminer l'existence réelle ou non de transferts de technologies brevetées portant sur des médicaments ou des procédés de fabrication, par des titulaires de brevet à des entreprises ou des personnes résidant dans des pays en développement ou des PMA, la nature des technologies visées par ces transferts, les conditions définies dans les contrats de licence, les redevances versées, les modalités de mise en œuvre des transferts de technologie, le temps que cela nécessitait et les éléments qui facilitaient ou entravaient le processus de transfert. Il a indiqué qu'ALIFAR et les associations nationales qui en étaient membres, ainsi que les laboratoires qui leur étaient affiliés, seraient prêtes à collaborer avec le comité aux fins de la réalisation de l'étude empirique susmentionnée car ALIFAR disposait d'informations utiles et pertinentes. Le représentant a remercié le Secrétariat pour l'Étude de faisabilité sur la divulgation des dénominations communes internationales (DCI) dans les demandes de brevet et les brevets (document SCP/21/9). Il a approuvé les conclusions préliminaires de l'étude concernant la faisabilité de la proposition et reconnu l'utilité de cette divulgation pour les gouvernements, les organisations humanitaires, les sociétés spécialisées dans les produits pharmaceutiques génériques et le public. Il a noté que, comme l'avaient déclaré d'autres délégations et observateurs, la question de la divulgation des DCI était pertinente s'agissant de faciliter la recherche d'information en matière de brevets pouvant être utile pour la fabrication, l'utilisation ou la vente d'un médicament particulier, notamment pour les personnes, les organisations ou les gouvernements n'ayant pas accès aux bases de données commerciales. Cette divulgation pouvait être essentielle lorsque les brevets contenaient des revendications de type Markush. Le représentant a approuvé les diverses propositions concernant un nouvel examen de la question à la vingt-deuxième session du SCP. Il estimait que les recherches futures devraient porter sur les points visés dans les conclusions préliminaires v) et vi) du document SCP/21/9 afin d'aborder notamment la définition et la précision de l'objet même de l'exigence de divulgation des DCI, l'étendue et la nature de cette divulgation, la partie de la demande dans laquelle devraient figurer les DCI, l'incorporation des DCI dans les demandes de brevet ou les brevets délivrés avant la publication des DCI recommandées, et les conséquences du non-respect de l'exigence de divulgation.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : EXCEPTIONS ET LIMITATIONS RELATIVES AUX DROITS DE BREVET

31. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCP/14/7, SCP/19/6 et SCP/21/3, 4 Rev., 5 Rev., 6 et 7.

32. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a remercié le Secrétariat d'avoir établi la série de documents portant sur la façon dont les différentes exceptions et limitations étaient mises en œuvre dans certains États membres (documents SCP/21/3, 4 Rev., 5 Rev., 6 et 7). Elle a déclaré que ces documents fournissaient des informations utiles sur la mise en œuvre des exceptions et limitations dans d'autres pays, constituant ainsi une référence

précieuse lors de l'examen par les États membres des dispositions qui étaient appropriées et adaptées à leur propre situation. La délégation a fait remarquer que les exceptions et limitations, comme leur nom l'indiquait, devaient être utilisées dans des circonstances très précises et limitées et que la protection par brevet appropriée constituait le principe fondamental sur lequel les exceptions et limitations pouvaient être introduites, si cela s'avérait nécessaire et justifié. En outre, la délégation estimait que le fait de considérer les exceptions et limitations de manière isolée, notamment en dehors du contexte de la protection par brevet appropriée, ou lors d'analyses conceptuelles ne reposant pas sur des faits, pouvait mener à des discussions sans but réel qui deviendraient une fin en soi. Afin d'éviter de telles situations, la délégation espérait que la tenue du séminaire d'une demi-journée sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet lors de la session en cours du SCP apporterait davantage de précisions concernant l'élaboration dans certains pays de politiques générales en matière d'exceptions et de limitations qui soient objectives, impartiales et fondées des faits.

33. La délégation de la République tchèque, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a remercié le Secrétariat d'avoir établi des documents concernant quatre exceptions et limitations relatives aux droits de brevet, qui contenaient de précieuses informations sur la manière dont celles-ci avaient été mises en œuvre dans les États membres. Elle a également remercié le Secrétariat pour la préparation du séminaire d'une demi-journée portant sur ces mêmes quatre exceptions et limitations. En outre, le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes espérait que les informations, les exposés et les études de cas sur la mise en œuvre pratique des exceptions et limitations seraient très utiles pour la poursuite des discussions au sein du comité. La délégation a rappelé qu'elle était favorable à une démarche équilibrée quant aux discussions concernant cette question et elle s'est dite convaincue de la nécessité de maintenir un équilibre approprié entre les intérêts des titulaires de droits et ceux du grand public. Qui plus est, les normes juridiques pertinentes en matière de conditions matérielles de brevetabilité d'une invention, à savoir la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle, devaient être prises en compte. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes s'est également dit prêt à participer activement et de manière constructive à la poursuite des discussions sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet.

34. La délégation de l'Italie, s'exprimant au nom l'Union européenne et de ses États membres, a remercié le Secrétariat pour la préparation des documents SCP/21/3 à 6, qui résumaient la manière dont les limitations relatives aux droits de brevet étaient prévues par le droit national, ainsi que les difficultés pratiques de mise en œuvre rencontrées par les États membres. La délégation a également remercié le Secrétariat pour la préparation du document SCP/21/7, qui fournissait des informations sur la façon dont les exceptions ou limitations relatives à l'épuisement des droits de brevet avaient été mises en œuvre par les États membres. Elle a précisé que le document SCP/21/7 constituerait une source de référence utile pour les universitaires, aussi bien que pour les législateurs et les décideurs politiques travaillant dans ce domaine. En outre, la délégation estimait que les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet contribuaient à maintenir un juste équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et ceux du grand public et que par conséquent, ni les exclusions de la protection par brevet, ni les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet ne devaient être considérées sans tenir compte des normes juridiques pertinentes en matière de brevetabilité d'une invention, à savoir les critères de nouveauté, d'activité inventive et d'application industrielle. La délégation a salué le fait que certaines de ces normes juridiques seraient examinées lors de la vingt-deuxième session du SCP. La délégation a dit attendre avec intérêt le séminaire d'une demi-journée sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet, ainsi que les discussions afférentes à cette question.

35. Conformément à la décision prise par le comité à sa vingtième session, un séminaire d'une demi-journée sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet s'est tenu. Il a porté sur les quatre exceptions et limitations ci-après : i) mesures prises en vue d'obtenir l'approbation réglementaire des autorités; ii) épuisement des droits de brevet; iii) concession

de licences obligatoires et utilisation par les pouvoirs publics; et iv) utilisation par les agriculteurs et les obtenteurs d'inventions brevetées. Le séminaire comprenait les trois parties suivantes :

- a) une présentation des documents SCP/21/3 à 7 par le Secrétariat;
- b) des exposés présentés par l'économiste en chef et deux experts externes portant notamment sur l'efficacité des exceptions et des limitations dans le cadre des questions de développement et sur la façon dont les capacités nationales influent sur le recours aux exceptions et aux limitations; et
- c) la présentation par des États membres d'études de cas sur la mise en œuvre des exceptions et limitations susmentionnées.

36. Le Secrétariat a présenté les documents SCP/21/3 à 7.

37. La délégation du Brésil a remercié le Secrétariat d'avoir établi des documents factuels. Elle a relevé que la majorité des réponses aux questionnaires sur lesquels se fondaient les documents SCP/21/3 à 7 avaient été fournies par les pays développés, et qu'un petit nombre de pays en développement avaient répondu aux questions. À cet égard, la délégation a demandé si certains offices de propriété intellectuelle dans les pays en développement avaient sollicité de l'aide ou des informations complémentaires afin de remplir les questionnaires. La délégation a fait remarquer qu'étant donné les difficultés bien connues auxquelles avaient dû faire face les pays en développement pour ce qui était de la mise en œuvre de ces exceptions et limitations, notamment au regard des licences obligatoires dans le cadre du système de l'OMC, les membres de l'OMC avaient envisagé la création d'un système particulier pour ces pays, aux fins de mise en œuvre de ce type d'exceptions et de limitations.

38. Le Secrétariat a fait remarquer que les réponses aux questionnaires (88 au total) provenaient de pays développés, de pays en développement et de PMA. Il a également relevé qu'un grand nombre parmi les réponses fournies, aussi bien par des pays développés que par des pays en développement, témoignaient d'un degré de compréhension élevé sans aucun besoin d'assistance. Le Secrétariat a toutefois tenu à préciser que, au cas par cas et en fonction des demandes de chaque pays, certaines clarifications avaient été apportées au moyen de communications téléphoniques et de courriers électroniques.

39. Au deuxième segment du séminaire, le Secrétariat a présenté deux experts externes, Mme Margaret K. Kyle, Professeur, MINES ParisTech (France) et Mme Jayashree Watal, conseillère, Division de la propriété intellectuelle, Organisation mondiale du commerce (Suisse). Le Secrétariat a souligné la difficulté de rendre justice à l'efficacité des quatre exceptions considérées en raison du manque de temps disponible et notamment en raison du fait que les répercussions économiques de ces exceptions étaient assez variées et complexes. Le Secrétariat a par conséquent suggéré que lors du séminaire d'une demi-journée sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet qui se tenait à l'occasion de la session en cours du SCP, l'accent devait être mis sur les mesures prises en vue d'obtenir l'approbation réglementaire des autorités et l'épuisement des droits de brevet. Le Secrétariat a fait valoir que d'un point de vue économique, la question de l'épuisement des droits de brevet était certainement à bien des égards la plus intéressante et qu'elle était également l'exception la plus ambiguë quant à ses effets. En outre, le Secrétariat a fait remarquer que les exceptions et limitations relatives aux mesures prises afin d'obtenir l'approbation réglementaire des autorités constituaient une catégorie pour laquelle il existait certaines données, quoique dans une moindre mesure que ce que l'on aurait pu souhaiter, et qui avait reçu relativement moins d'attention que les exceptions et limitations relatives aux licences obligatoires et l'utilisation par les pouvoirs publics. Au sujet des exceptions et limitations relatives aux licences obligatoires et l'utilisation par les pouvoirs publics, le Secrétariat a renvoyé les États membres intéressés à l'étude publiée par l'OMPI, l'OMS et l'OMC et intitulée : "Promouvoir l'accès aux technologies et l'innovation dans le

domaine médical : convergences entre santé publique, propriété intellectuelle et commerce”, qui résume les expériences des différents pays ayant utilisé ce type d’exception dans le contexte des médicaments, y compris, notamment, celles du Brésil et de la Thaïlande.

40. Mme Kyle a présenté les considérations économiques générales à l’appui des politiques d’épuisement des droits de brevet, notamment leur effet sur les prix, et a cité les pour et les contre de différents types d’épuisement. Elle a en outre fourni des données empiriques et fragmentaires, ainsi que des résultats d’enquêtes, concernant les effets du commerce parallèle. En conclusion, Mme Kyle a expliqué en quoi les incidences économiques de l’épuisement international étaient différentes selon les pays et les systèmes.

41. Mme Watal a exposé les arguments à l’appui des exceptions et limitations relatives aux mesures prises en vue d’obtenir l’approbation réglementaire des autorités. Elle a présenté les résultats d’études portant sur le marché des États-Unis d’Amérique et celui de l’Union européenne. Elle a en outre expliqué l’article 30 de l’Accord sur les ADPIC, ainsi que les arguments économiques qui avaient été avancés concernant les exceptions et limitations relatives aux mesures prises en vue d’obtenir l’approbation réglementaire des autorités, dans le cadre de l’affaire *Canada – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques* traitée par l’OMC (document WT/DS114/R de l’OMC). En conclusion, elle a attiré l’attention des participants sur les incidences économiques des exceptions et limitations relatives aux mesures prises en vue d’obtenir l’approbation réglementaire des autorités.

42. La délégation du Brésil a exprimé ses remerciements pour les exposés complets et intéressants. Notant que Mme Kyle avait mentionné les flux d’importations parallèles et la manière dont ceux-ci pouvaient améliorer la concurrence, la délégation a demandé s’il existait des données sur la défaillance du marché en ce qui concerne l’accès aux médicaments pour les maladies rares. Compte tenu de la structure du marché des médicaments pour le traitement des maladies rares, la délégation supposait que les importations parallèles et l’épuisement des droits auraient dans ce cas particulier des incidences différentes de celles constatées dans le cadre d’une analyse générale.

43. Mme Kyle a répondu qu’il n’existait pas à sa connaissance d’étude spécialement consacrée aux incidences sur les maladies rares, ni de lien particulier entre l’épuisement des droits et la recherche-développement sur les médicaments destinés au traitement de ces maladies. Elle a ajouté qu’il était généralement difficile de déterminer les incidences de l’épuisement des droits sur la recherche-développement, en raison des nombreux autres facteurs ayant une influence sur les profits des produits pharmaceutiques. À cet égard, elle a expliqué que, d’une manière générale, les données ne contenaient pas d’éléments indiquant clairement que le commerce parallèle ait contribué de manière directe à une évolution des profits, et que cette évolution des profits ait fait spécifiquement diminuer la recherche-développement.

44. La délégation du Brésil a relevé que Mme Kyle avait déclaré, par exemple, que la tendance générale des importations parallèles serait celle d’un flux de médicaments des pays à faible revenu vers les pays à revenu élevé. La délégation a en outre noté que dans le cas de marchés bien précis, tels que les marchés des médicaments pour les maladies rares, il était clair que l’offre serait plus importante dans les pays développés ou les pays à forte population, tandis que les pays à faible population n’auraient pas accès à ces médicaments. Elle a demandé si l’épuisement des droits pouvait faciliter la fourniture de médicaments aux marchés de petite et moyenne taille.

45. Mme Kyle a noté que dans ce cas, ce n’était pas l’épuisement des droits qui était en cause, mais l’obtention de l’approbation réglementaire dans le marché de petite taille. Elle a en outre indiqué qu’en règle générale, le titulaire d’un brevet risquait de ne pas juger opportun de se lancer dans la procédure nécessaire pour recevoir l’approbation réglementaire dans un marché relativement petit où il devait s’attendre à un chiffre d’affaires très faible. Elle a ajouté

que tout autre fabricant souhaitant vendre le médicament concerné dans le même pays aurait des difficultés à le faire, car il aurait vraisemblablement besoin lui aussi d'une approbation réglementaire.

46. Le Secrétariat a fait observer que si un marché était potentiellement intéressé par le commerce parallèle, ce n'était pas nécessairement lui qui décidait de la politique à appliquer, étant donné que c'était toujours le marché d'importation qui décidait si le commerce parallèle était autorisé ou non. Le Secrétariat a noté en outre que si un petit pays souhaitait éventuellement bénéficier du commerce parallèle ou de prix plus bas, la politique d'autres pays en matière d'importations parallèles pouvait avoir beaucoup plus d'importance que sa propre politique dans ce domaine.

47. La délégation du Pakistan a exprimé ses remerciements pour les exposés complets. Elle est revenue sur l'argument économique de l'Union européenne expliqué par Mme Watal dans son exposé, selon lequel tant les fabricants de médicaments de marque que les fabricants de médicaments génériques cherchaient à dégager des bénéfices. La délégation a déclaré que, d'un point de vue purement économique, l'exception Bolar permettait aux fabricants de médicaments génériques d'exploiter en toute liberté les efforts déployés par les fabricants de médicaments de marque. Elle a ajouté que, du point de vue des pays en développement, et dans la perspective des soins de santé publique, les médicaments génériques étaient extrêmement importants, car ils permettaient de rendre financièrement abordables des médicaments essentiels. La délégation a noté qu'au Pakistan, par exemple, où les cas d'hépatite étaient en augmentation, les médicaments de marque coûtaient si cher que la moitié de la population, voire plus des trois quarts, n'avait pas les moyens de les acheter. Elle a indiqué que sans les médicaments génériques, les patients n'auraient pas accès aux traitements, et qu'il s'agissait d'une question de vie ou de mort. Elle a demandé si, compte tenu de l'argument économique de l'Union européenne et du système des brevets en vigueur, il existait d'autres solutions pour permettre aux pays en développement d'équilibrer leur politique de santé publique, s'agissant notamment de trouver un compromis entre la prestation de soins et les considérations économiques et commerciales.

48. Mme Watal a fait observer que les arguments avancés par l'Union européenne concernaient spécifiquement l'exception Bolar. Elle a en outre rappelé que le Canada avait obtenu gain de cause et qu'il était désormais plus ou moins clair dans la jurisprudence de l'OMC que l'Accord sur les ADPIC autorisait l'exception Bolar. Mme Watal a également fait remarquer qu'un certain nombre de pays avaient adopté une exception ou une limitation relative aux mesures prises en vue d'obtenir l'approbation réglementaire des autorités. Elle a noté que ce litige avait permis de constater que l'argument économique soulevé par l'Union européenne n'était pas de nature à convaincre un groupe spécial de règlement des différends de l'OMC, et a ajouté que l'Union européenne avait adopté une exception de type Bolar.

49. La délégation du Pakistan a évoqué un accord de partenariat transpacifique visant à étendre la durée des brevets dans le domaine des médicaments et à faire en sorte que les fabricants de médicaments génériques n'aient pas accès aux données de recherche-développement relatives aux médicaments brevetés. Elle a déclaré qu'il semblait s'agir d'une extension de la question concernant l'exception ou la limitation relative à l'examen réglementaire dans le contexte du litige soumis à l'OMC.

50. Mme Watal a noté que, d'une manière générale, il était vrai que dans certains pays, notamment des Membres de l'OMC, l'exception pour examen réglementaire allait de pair avec une restauration ou une extension de la durée des brevets, bien que ces dernières ne soient pas requises par l'Accord sur les ADPIC. Elle a poursuivi en expliquant que si les fabricants de médicaments génériques bénéficiaient d'une certaine souplesse en étant autorisés à exploiter l'invention brevetée, les fabricants de produits brevetés se voyaient toutefois octroyer une extension de la durée du brevet des années avant l'expiration de celui-ci, en compensation de l'exception pour examen réglementaire.

51. La délégation de l'Algérie a exprimé ses remerciements pour les exposés intéressants. Elle a noté que Mme Kyle avait indiqué dans son exposé que le taux de pénétration des médicaments génériques sur le marché des États-Unis d'Amérique était d'au moins 80%, alors qu'il n'était que de 20% au Japon. La délégation souhaitait savoir comment pouvaient s'analyser les systèmes de brevets respectifs des deux pays. Elle a demandé si l'on pouvait estimer que le système de brevets d'un marché sur lequel le taux de pénétration des médicaments génériques est de 80% était axé sur les exceptions relatives à l'épuisement des droits de brevet. La délégation a par ailleurs demandé si l'on pouvait considérer que le système de brevets du Japon, où le taux de pénétration des médicaments génériques était de 20%, était axé davantage sur la protection par brevet que sur la santé publique.

52. Mme Kyle a souligné les différences existant entre les politiques des différents pays dans le domaine pharmaceutique. Elle a indiqué que, même si le Japon et les États-Unis d'Amérique présentaient, par exemple, de légères différences sur le plan du droit des brevets, la différence entre les deux pays concernant le taux de pénétration des médicaments génériques n'était pas tant liée, selon elle, à des différences sur le plan de la politique en matière de brevets, qu'à d'autres aspects de la réglementation des produits pharmaceutiques. Elle a fait remarquer qu'aux États-Unis d'Amérique, les patients assumaient une plus grande partie des coûts. En outre, ce pays ne dispose pas de système national d'assurance-maladie, ce qui rend les patients plus attentifs aux prix, et il applique des lois de substitution obligatoire par les génériques, ainsi que d'autres politiques incitant les fabricants de médicaments génériques à contester des brevets et à entrer sur le marché. Mme Kyle a indiqué que bon nombre de ces politiques n'existaient pas au Japon. Elle a ajouté que ce pays appliquait d'autres politiques qui protégeaient les positions commerciales des fabricants de médicaments de marque, et n'étaient pas nécessairement liées aux brevets. Notant que les délégations avaient posé de nombreuses questions relatives à l'accès aux médicaments, elle a indiqué que les brevets étaient un aspect du problème, mais qu'ils n'étaient assurément pas le seul.

53. La délégation de l'Égypte a exprimé ses remerciements aux oratrices. Elle a relevé une référence, lors de l'exposé sur les exceptions et limitations relatives aux mesures prises en vue d'obtenir l'approbation réglementaire des autorités dans le contexte du litige entre le Canada et l'Union européenne soumis à l'OMC, aux incidences de l'exception Bolar sur les marchés d'exportation. Elle a demandé si l'exception Bolar couvrait uniquement les mesures prises en vue d'obtenir l'approbation des autorités nationales, ou si elle pouvait s'étendre aux mesures prises en vue d'obtenir l'approbation réglementaire dans les marchés d'exportation. La délégation a déclaré que le fait d'étendre cette exception aux mesures prises en vue d'obtenir l'approbation réglementaire dans les marchés d'exportation permettrait d'améliorer le système.

54. Mme Watal a noté que des informations étaient disponibles dans le document SCP/21/3. Elle a en outre indiqué qu'il était important de savoir si une exception ou une limitation relative aux mesures prises en vue d'obtenir l'approbation réglementaire des autorités couvrait les mesures prises en vue d'obtenir l'approbation réglementaire dans les pays étrangers.

55. La délégation de l'Égypte a demandé si la question de savoir si les exceptions et limitations relatives aux mesures prises en vue d'obtenir l'approbation réglementaire des autorités couvraient les mesures prises en vue d'obtenir l'approbation réglementaire dans les pays étrangers, avait été abordée dans le cadre du litige entre le Canada et l'Union européenne soumis à l'OMC.

56. Mme Watal a répondu qu'un examen avait eu lieu dans le cadre du litige entre le Canada et l'Union européenne soumis à l'OMC, mais que cet aspect particulier des choses n'était pas entré en jeu dans le litige.

57. Le président a ouvert le troisième segment du séminaire, à savoir les études de cas sur la mise en œuvre des exceptions et limitations, présentées par les États membres.

58. La délégation du Brésil a remercié les oratrices pour leur contribution aux débats sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet, qui constituaient un aspect essentiel du système de la propriété intellectuelle. Elle a également remercié le Secrétariat pour les travaux qu'il avait menés afin d'élaborer les documents SCP/21/3 à 7. Elle a noté que les réponses aux questionnaires, qui avaient servi de base aux documents SCP/21/3 à 7, reflétaient des objectifs de politique publique divers, que les exceptions et limitations permettaient de préserver. La délégation a noté que les objectifs suivants se dégagent nettement : garantir la sécurité, répondre aux urgences nationales, lutter contre les abus de droits et parvenir à un équilibre entre droits et obligations. Elle a déclaré que ces questions devraient être prises en compte dans les travaux de normalisation, afin que le système des brevets bénéficie à l'ensemble de la société, et qu'elles méritaient une analyse complète de la part des autorités nationales. Elle a trouvé intéressant de constater que les législations nationales ne poursuivaient pas toutes les mêmes objectifs et qu'elles comportaient des éléments particuliers tendant à indiquer qu'une approche universelle n'était sans doute pas souhaitable. La délégation a noté que les réponses aux questionnaires avaient mis en lumière les difficultés rencontrées par les États membres dans la mise en œuvre des exceptions et limitations. Elle a déclaré que le fait d'inscrire officiellement les exceptions et limitations dans la législation nationale n'était pas suffisant pour en garantir l'application. Par conséquent, elle a estimé que le SCP devrait axer ses travaux, en particulier, sur l'application des exceptions et limitations. La délégation a indiqué que la concession d'une licence obligatoire pour le médicament antirétroviral efavirenz, qui avait eu lieu au Brésil en 2007, constituait un bon exemple d'utilisation des exceptions et limitations aux droits de brevet. La délégation a rappelé qu'en 2007, le Gouvernement du Brésil avait décidé de concéder une licence obligatoire pour ce médicament, dont le brevet était détenu par le laboratoire Merck Sharp & Dohme. D'après les données du programme national du Brésil sur les MST et le sida, l'antirétroviral efavirenz était le produit pharmaceutique d'importation le plus utilisé jusqu'alors pour le traitement du sida. La délégation a déclaré qu'à l'époque, 38% des personnes atteintes du VIH/sida au Brésil avaient été traitées avec Efavirenz. Elle a indiqué que si les prix pratiqués précédemment au Brésil par ce laboratoire avaient été appliqués, le coût annuel par patient aurait été de 580 dollars É.-U., ce qui, au total, aurait représenté un budget annuel de 42,9 millions de dollars É.-U. Elle a noté que le coût annuel du produit générique avait varié entre 163 et 166 dollars É.-U. par patient et que cette licence obligatoire s'était soldée par une réduction des dépenses d'environ 30 millions de dollars É.-U. en 2007. En outre, la délégation a indiqué que, selon les estimations, cette mesure avait permis à l'État brésilien d'économiser 236,8 millions de dollars É.-U. entre 2007 et 2012. Elle a déclaré qu'en dépit des difficultés rencontrées pour produire l'antirétroviral, les résultats obtenus grâce à la licence obligatoire permettaient de considérer cette mesure comme une réussite. La délégation a expliqué que l'un de ces résultats avait été la baisse de la contribution financière de l'État, baisse qui avait permis de pérenniser le programme national du Brésil sur les MST et le sida.

59. La délégation de l'Équateur a salué le président. Elle a également félicité les deux vice-présidents ad hoc pour leur élection et remercié le Secrétariat pour la présentation des documents SCP/21/3 à 7. La délégation a accordé une importance particulière à l'objet du séminaire d'une demi-journée sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet. Elle a indiqué que le 27 octobre 2009, l'Équateur, considérant que l'accès aux médicaments relevait de l'intérêt public et concernait tous les Équatoriens, avait créé des licences obligatoires. La délégation a rappelé que les licences obligatoires consistaient en l'autorisation par l'État de fabriquer un produit breveté ou d'utiliser une procédure brevetée sans le consentement du titulaire du brevet. Elle a également rappelé que les licences obligatoires étaient autorisées par l'Accord sur les ADPIC, qui prévoyait la possibilité d'y recourir dans les cas relevant de l'intérêt public. Elle a ajouté qu'en 2009, l'Équateur, qui souhaitait mener des travaux de recherche-développement scientifique en vue de créer des médicaments génériques à moindre coût, avait créé l'entreprise pharmaceutique Enfarma, qui avait pour mission de contribuer à faire en sorte qu'une plus grande partie de la population ait accès aux médicaments et aux traitements thérapeutiques. En outre, la délégation a indiqué qu'en date de juin 2014, cinq licences obligatoires avaient été accordées pour des produits pharmaceutiques antirétroviraux, destinés à traiter des patients atteints du VIH/sida. Elle a déclaré que, selon les

données traitées par l'Institut équatorien de la propriété intellectuelle, environ 37 000 patients étaient infectés par le VIH/sida en Équateur et que le nombre de décès associés s'élevait à environ 700 par an. Elle a par ailleurs signalé que selon les données, les licences obligatoires avaient permis au Ministère équatorien de la santé d'économiser entre 30% et 70% sur le coût des médicaments dont il avait dû assurer la fourniture. La délégation a estimé que les licences obligatoires étaient une aide légitime utilisée par les pays afin de mieux faire face aux conditions du marché et de répondre aux besoins relevant non pas du marché, mais plutôt de la santé publique. Elle a déclaré que les pays devaient par conséquent utiliser ces licences et ce moyennant un cadre réglementaire approprié, afin qu'elles bénéficient à l'État et aux citoyens et se traduisent par un assainissement du marché.

60. La délégation du Japon a remercié le président et félicité les deux vice-présidents ad hoc pour leur élection. Elle a également exprimé ses remerciements au Secrétariat pour sa préparation minutieuse de la session du SCP en cours, et aux oratrices pour leurs exposés intéressants. La délégation a présenté le système en vigueur au Japon en ce qui concerne l'exception Bolar. Elle a souscrit aux propos tenus précédemment par le coordonnateur du groupe B, qui avait déclaré que les exceptions et limitations devraient être utilisées dans des circonstances très restreintes et très précises. Elle a ajouté qu'en vertu de ce principe, le Japon devrait avoir le droit exclusif d'exploiter industriellement l'invention brevetée. La délégation a déclaré qu'afin de trouver un juste équilibre entre les droits des titulaires de brevet et les intérêts des tiers, la Loi japonaise sur les brevets disposait que les droits de brevet ne devraient pas s'appliquer à l'exploitation industrielle des inventions brevetées à des fins d'expérimentation ou de recherche. Elle a signalé que dans la perspective de trouver un juste équilibre entre les droits des titulaires de brevet et les intérêts des fabricants de produits génériques, une réflexion avait eu lieu s'agissant de savoir si des mesures prises en vue d'obtenir l'approbation réglementaire des autorités pouvaient être interprétées comme des expériences. Par décision de justice, il a été établi que toutes mesures prises dans le seul but d'obtenir l'approbation réglementaire des autorités étaient considérées comme des expériences et, par conséquent, reconnues en tant qu'exceptions aux droits de brevet. La délégation a déclaré que le faible taux de pénétration des médicaments génériques au Japon n'était donc pas imputable au système des brevets du pays.

61. La délégation du Brésil a demandé si des préoccupations s'étaient fait jour à l'idée que les simulacres de procès puissent constituer un obstacle supplémentaire à la mise en œuvre de l'exception Bolar.

62. Mme Kyle a répondu que, même si elle n'emploierait pas le terme de simulacre de procès, les produits pharmaceutiques et l'entrée des médicaments génériques faisaient généralement l'objet de nombreux litiges aux États-Unis d'Amérique, en raison des très grands intérêts en jeu. Elle a expliqué que si les litiges étaient plus fréquents aux États-Unis d'Amérique qu'en Europe, cela était dû notamment à l'existence d'une disposition spéciale, dite "Paragraph 4 challenge" (contestation au titre de l'alinéa 4), qui avait pour effet d'inciter les fabricants de produits génériques à contester les brevets. Elle a en outre indiqué que le premier fabricant de produits génériques qui contestait un brevet avec succès se voyait octroyer l'exclusivité du marché pour six mois, ce qui constituait une prime au premier fabricant de produits génériques à entrer sur le marché. Elle a déclaré que les fabricants de produits génériques se montraient par conséquent agressifs pour essayer de faire annuler des brevets ou de convaincre les tribunaux qu'ils avaient inventé en contournant le brevet. Elle a ajouté que la réaction des titulaires de brevet consistait à saisir les tribunaux et à déposer des demandes pour d'autres types de brevet afin de créer des barrières supplémentaires. Mme Kyle a déclaré que, même si elle ne les qualifierait pas de simulacres de procès, ces litiges étaient la conséquence logique d'un système de brevets mettant en jeu une récompense.

63. La délégation de la Tanzanie a félicité le président. Elle a également remercié les conférenciers pour leurs exposés très instructifs. La délégation a noté que de nombreuses questions abordées dans ces exposés méritaient un examen plus approfondi. L'une d'elles

concernait notamment l'application d'exceptions et limitations dans certaines situations. La délégation souhaitait savoir où se situait la limite. En effet, il existait des exceptions et limitations dans le secteur pharmaceutique et des exceptions et limitations d'application générale. Compte tenu de l'existence de segments de marché homogènes et de segments de marché hétérogènes, il convenait de s'interroger sur la façon d'appliquer les exceptions et limitations et d'intervenir éventuellement sur certains marchés ou segments de marché. En ce qui concerne les marchés transfrontières, il fallait faire une distinction entre les exceptions et limitations appliquées dans le secteur pharmaceutique et celles appliquées dans d'autres secteurs. Enfin, la délégation a souhaité connaître la situation sur des marchés autres que les marchés américain et européen.

64. La délégation de l'Inde, comme souligné aux quatorzième et dix-neuvième sessions du SCP, a réaffirmé son soutien sans faille à l'égard du programme de travail proposé par la délégation du Brésil dans les documents SCP/14/7 et SCP/19/6 concernant les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet. Elle a rappelé que les études inscrites au programme de travail proposé par la délégation du Brésil dans les documents SCP/14/7 et SCP/19/6 étaient extrêmement importantes du point de vue de l'accessibilité pratique et économique des médicaments, mais également du point de vue de la croissance socioéconomique et du développement dans les pays en développement et les PMA. La délégation s'est félicitée de la tenue d'un séminaire d'une demi-journée sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet et a remercié le Secrétariat, ainsi que Mmes Kyle et Watal, pour les exposés présentés, animés par l'économiste en chef de l'OMPI. S'agissant des documents SCP/21/3 à 7, la délégation a salué les efforts déployés par le Secrétariat pour recueillir auprès des différents pays les données concernant les objectifs de politique générale invoqués pour justifier l'exception, la législation applicable et la portée de l'exception, et enfin, les difficultés de mise en œuvre. Ces études préliminaires reconnaissaient que la nature et la portée des exclusions de la brevetabilité pour certains objets et les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet étaient liées aux objectifs de politique générale d'un pays. Toutefois, ces études préliminaires ne permettaient pas de recenser les exceptions et limitations spécifiques, telles que les licences obligatoires, les importations parallèles, l'utilisation gouvernementale, les exceptions Bolar, etc., qui étaient extrêmement importantes du point de vue des préoccupations de développement des pays en développement vis-à-vis des systèmes des brevets. La délégation a ajouté qu'il aurait été utile d'examiner l'incidence de ces exceptions et limitations sur le développement socioéconomique de ces pays. Elle a réaffirmé la nécessité d'étudier de manière plus approfondie les divers obstacles liés aux accords de licence relatifs au transfert de technologie afin que des mesures appropriées puissent être prises à cet égard. Par conséquent, la délégation a estimé qu'une étude approfondie devrait être réalisée sur la base des questions relatives à l'utilisation du système des brevets pour répondre aux besoins des pays en développement et des PMA, du point de vue de l'accessibilité pratique et économique des médicaments, de la croissance socioéconomique et du développement.

65. La délégation du Pakistan a exprimé son soutien à l'égard du programme de travail proposé par la délégation du Brésil. Elle a déclaré que les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet étaient indispensables, car elles contribuaient à concilier les intérêts publics et privés. La délégation a noté qu'une exception au titre de l'examen réglementaire exhaustif permettait aux fabricants de produits génériques d'accélérer la commercialisation de ces produits et donc de faciliter l'accès à des médicaments abordables. Elle a également noté que les exceptions étaient en conformité avec l'Accord sur les ADPIC, qui autorisait ses membres à adopter les mesures nécessaires pour promouvoir l'intérêt public aux fins de leur développement socioéconomique et technologique, comme indiqué à l'article 8 de cet accord. Il était important que l'OMPI, dans le cadre de l'assistance technique et juridique qu'elle fournissait aux pays, renseigne ces derniers sur tous les aspects liés à ces exceptions et limitations. La délégation a prié le Secrétariat d'élargir l'échantillon de données en ce qui concerne les pays en développement, afin de permettre une meilleure comparaison.

66. La délégation de la Thaïlande a félicité le président et a remercié le Secrétariat pour l'élaboration de documents complets et détaillés. Elle a noté que la Thaïlande comptait parmi les nombreux pays à avoir utilisé des licences obligatoires, comme l'autorisait l'Accord sur les ADPIC, principalement afin d'offrir à sa population un accès universel à la médecine et aux soins de santé dans le cadre du système de sécurité sociale du gouvernement. La délégation a déclaré qu'il serait utile que le Secrétariat présente d'autres exemples plus détaillés d'utilisation de ces licences par d'autres pays en développement, et notamment des précisions sur ce qui était considéré comme une rémunération juste et équitable. La délégation a précisé que la Thaïlande avait annoncé l'utilisation de licences obligatoires à l'égard de sept médicaments brevetés seulement, non pas neuf, et a demandé que le paragraphe 33 du document SCP/21/5 soit corrigé en conséquence.

67. La délégation de l'Iran (République islamique d') a remercié le président pour sa direction éclairée ainsi que le Secrétariat pour son travail assidu. Elle attachait beaucoup d'importance aux exceptions et limitations relatives aux droits de brevet qui, selon elle, apportaient des éléments de flexibilité dans les systèmes de propriété intellectuelle. La délégation était consciente de la nécessité d'adapter la législation nationale sur les brevets aux différentes situations socioéconomiques, ainsi que du rôle essentiel que jouaient les exceptions et limitations pour les pays qui désiraient développer leur propre système. Elle estimait que les négociations sur les exceptions et limitations, le transfert de technologie et les brevets et la santé aideraient le comité à mieux comprendre les défis auxquels sont confrontés les pays en développement en termes de développement socioéconomique, et permettraient de trouver des solutions pour adapter davantage le système des brevets aux besoins en matière de développement national. La délégation a déclaré que le mandat confié au Secrétariat concernant ces études était limité, du fait qu'il ne tenait compte que des contributions reçues des États membres et ne comprenait aucune évaluation de l'efficacité des exceptions et limitations. Par conséquent, aucune évaluation plus large n'avait été faite pour savoir si des exceptions ou limitations étaient utilisées pour atteindre les objectifs de politique générale et répondre aux besoins de la société en général, y compris, entre autres, les besoins en matière de développement, les objectifs de santé publique et la concurrence, comme indiqué dans la proposition de la délégation du Brésil (document SCP/19/6). La délégation a ajouté que, dans les faits, ces études n'examinaient pas suffisamment en profondeur les difficultés de mise en œuvre et les contraintes pratiques liées à l'utilisation des exceptions. Il convenait également de noter que ces études, qui contenaient des conclusions d'ordre général sur la manière dont la plupart des pays utilisaient ces exceptions, étaient fondées sur un très petit échantillon. Par exemple, en ce qui concerne les difficultés de mise en œuvre, pour toutes les exceptions, la conclusion était que la plupart des pays considéraient que les lois en vigueur en matière d'exceptions étaient adaptées. Au vu de la taille réduite de l'échantillon représentatif, ces conclusions ne s'appliquaient pas forcément à d'autres pays si l'on tenait compte des particularités et des différents niveaux de développement de ceux-ci. Il importait donc que le SCP envisage d'engager les travaux proposés dans le cadre de la phase II de la proposition de la délégation du Brésil pour déterminer comment ces diverses exceptions et limitations étaient utilisées par les différents pays pour atteindre les divers objectifs de politique générale, notamment dans le domaine de la santé publique et de la sécurité alimentaire.

68. La délégation du Brésil a félicité le président. Elle a déclaré que le thème des exceptions et limitations était d'une importance cruciale dans le cadre des travaux du SCP, car il concernait des aspects fondamentaux liés au développement. Elle a noté qu'un certain nombre de recommandations du Plan d'action pour le développement traitaient directement ou indirectement cette question en rapport avec d'autres questions telles que l'établissement des normes, la politique générale, le transfert de technologie, l'accès aux savoirs ou les études d'impact. La délégation a ajouté que les recommandations n^{os} 17 et 22 du Plan d'action pour le développement indiquaient que l'OMPI devrait tenir compte, dans le cadre de ses activités, des éléments de flexibilité prévus par les arrangements internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle et traiter dans ses documents de travail portant sur les activités en matière d'établissement de normes, selon que de besoin et compte tenu des directives des

États membres, des questions telles que les éléments de flexibilité potentiels et les exceptions et limitations pour les États membres. C'est dans cet esprit que la délégation avait présenté le document SCP/14/7 durant la quatorzième session du comité tenue en janvier 2010. Ce document contenait un programme de travail en trois phases sur les exceptions et limitations. Le large soutien reçu par sa proposition démontrait l'intérêt que les États membres portaient aux discussions sur les exceptions et limitations. La délégation a déclaré que les sessions du SCP qui avaient suivi la quatorzième session avaient permis de délibérer sur le questionnaire auquel la majorité des États membres avaient répondu et avaient permis de récolter les informations nécessaires pour passer à la seconde phase de sa proposition. À la vingtième session du SCP, le comité était convenu de demander au Secrétariat d'établir un document sur quatre exceptions et limitations, et le Secrétariat avait été prié d'organiser un séminaire afin d'approfondir le débat pour produire davantage d'informations pouvant présenter un intérêt pour les travaux du comité. En ce qui concerne la raison d'être sous-jacente des exceptions et limitations relatives aux droits de brevet, la délégation a déclaré que les exceptions et limitations étaient des éléments intrinsèques de chaque loi. En outre, les exceptions et limitations se révélaient utiles à plusieurs égards en conférant la flexibilité nécessaire pour garantir la sécurité nationale et façonner les politiques générales pour atteindre, entre autres, les objectifs en matière de développement, de concurrence et de surveillance de la santé publique. Pour construire des routes, prévenir les crimes, promouvoir des élections ou éviter les pandémies, par exemple, les gouvernements cherchaient à assurer le respect des règles qui protégeaient les biens et les droits privés ainsi qu'à utiliser les exceptions et limitations. La délégation estimait que pour atteindre les objectifs susmentionnés, les brevets faisaient également l'objet d'un traitement particulier. Selon elle, le système des brevets devait viser l'équilibre des droits entre ses utilisateurs et, par conséquent, il ne devait pas seulement englober les détenteurs de titres de propriété intellectuelle, mais également la société dans son ensemble, afin que le bien-être de la société prévale. La société constituait les clients légitimes du système des brevets. Les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet étaient des éléments standards des lois dans la doctrine juridique. En conséquence, il pouvait y avoir une réelle convergence entre les membres quant à l'importance de ces éléments de flexibilité pour le système des brevets. L'existence de différentes approches vis-à-vis des exceptions et limitations pouvait susciter des interrogations parmi les États membres quant à la manière d'utiliser l'espace politique ou quant au lien entre l'utilisation des exceptions et limitations et les politiques d'innovation traitant les questions de santé publique, de nutrition ou environnementales. Ces différences témoignaient de la nécessité de disposer d'un espace politique flexible permettant à chaque État membre d'adapter son cadre juridique à son niveau de développement et d'atteindre ainsi ses objectifs de politique générale. De son point de vue, c'était là un autre argument contre l'harmonisation internationale des lois sur les brevets, car l'harmonisation des lois sur les brevets porterait atteinte à la capacité des États d'adapter leur législation et entraverait la réalisation des objectifs du système des brevets. En ce qui concerne les exceptions relatives à l'utilisation à des fins expérimentales et de recherche scientifique, une loi bien conçue pourrait utiliser ces exceptions et limitations pour attirer des investissements étrangers directs. Selon la délégation, les exceptions et limitations ne visaient pas à affaiblir le système de propriété intellectuelle, mais plutôt à le calibrer afin de parvenir à un terrain d'entente où les intérêts des titulaires de droits et ceux des tiers seraient pris en considération de façon adéquate. En dépit de ce qui précède, l'existence d'exceptions et de limitations ne suffisait pas en soi pour évaluer leurs avantages et les obstacles liés à leur mise en œuvre. Par conséquent, une enquête plus poussée devrait être réalisée dans le but de recenser les exceptions et limitations qui pourraient être potentiellement plus efficaces pour résoudre les problèmes de développement, ainsi que les conditions que les États membres devraient remplir pour en tirer pleinement parti. Les capacités et les particularités nationales affectant dans une large mesure la capacité individuelle de chaque État d'utiliser les exceptions et limitations, ces éléments pourraient figurer dans les travaux futurs du comité, sous réserve qu'ils soient en phase avec les recommandations du Plan d'action pour le développement, notamment en ce qui concerne la sauvegarde de l'espace politique.

69. La délégation de la Chine a exprimé ses remerciements pour les exposés informatifs qui avaient été présentés, qui avaient permis au comité non seulement de considérer les exceptions et limitations d'un point de vue juridique, mais également de tenir dûment compte de l'aspect économique. Elle a également remercié le Secrétariat pour les documents complets et détaillés élaborés sur la base des observations reçues des États membres, qui constituaient une bonne source de référence pour tous les pays. Ces documents témoignaient de la grande importance que le SCP attachait aux discussions sur les exceptions et limitations. En outre, il ressortait des documents SCP/21/3 à 7 que la plupart des pays étaient d'avis que les exceptions et limitations jouaient un rôle très important vis-à-vis des politiques générales. De plus, les exceptions et limitations pouvaient garantir l'application sans heurt du droit des brevets et concilier les intérêts publics et privés. Partant de ce constat, la délégation a suggéré que le comité publie d'autres études de cas. Selon elle, ces études de cas permettraient de tirer des conclusions positives qui feraient avancer le débat sur la question.

70. La délégation de l'Argentine a souhaité la bienvenue au président et a félicité les deux vice-présidents ad hoc pour leur élection. Elle a également remercié le Secrétariat pour l'organisation de la session en cours du SCP. Les exceptions et limitations aux droits de brevet étaient très importantes en ce sens qu'elles permettaient d'obtenir un système à la fois équilibré et adéquat qui était propice à l'innovation et favorisait l'utilisation des inventions existantes. Le comité avait pu constater, durant les exposés présentés dans le cadre du séminaire d'une demi-journée sur les exceptions et limitations aux droits de brevet, que les exceptions et limitations permettaient aux États membres de disposer de certaines normes de référence à partir desquelles ils pouvaient adapter leur législation en matière de propriété intellectuelle et leurs stratégies de développement national. La délégation a noté à cet égard que les États, par la mise en œuvre d'exceptions et limitations aux droits de brevet, pouvaient mieux tirer parti du système national de propriété intellectuelle et atteindre plus facilement leurs objectifs de politique générale et leurs objectifs socioéconomiques. La délégation a formé le vœu que le comité puisse poursuivre les discussions sur ce point important.

71. La délégation du Chili a félicité le président pour le travail accompli et a remercié le Secrétariat pour les documents élaborés pour la session en cours du SCP. Elle a appuyé la déclaration faite par la délégation du Paraguay au nom du GRULAC. La délégation a déclaré que son pays figurait parmi les États membres ayant accepté l'invitation du Secrétariat et répondu au questionnaire sur les exceptions et limitations, car il était conscient de l'importance de ce questionnaire pour le système des brevets. Les questionnaires avaient contribué à l'élaboration des documents du Secrétariat et à l'organisation du séminaire d'une demi-journée. En outre, les documents SCP/21/3 à 7 seraient très utiles pour réaliser des études de droit comparé et seraient très intéressants pour l'Institut chilien de la propriété intellectuelle. La délégation a ajouté que le Congrès national examinait actuellement un projet de loi visant à réformer la législation nationale sur la propriété industrielle et couvrant tous les aspects relatifs aux exceptions et limitations. Elle était convaincue que tous les éléments examinés dans le cadre de la session en cours du SCP seraient utiles à cet égard. La délégation a rappelé que les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet étaient essentielles, car elles contribuaient à l'équilibre du système de la propriété intellectuelle. Par conséquent, elle appuyait la proposition de programme de travail présentée par la délégation du Brésil dans le document SCP/14/7, car elle offrait une solution concrète pour la poursuite des travaux du comité.

72. La délégation de l'Égypte attachait une grande importance au programme de travail sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet et au SCP. Les exceptions et limitations jouaient un rôle primordial dans l'amélioration du système des brevets. La délégation a remercié le Secrétariat pour les documents élaborés pour la session en cours du SCP et a salué la qualité de leur contenu. Elle a déclaré qu'elle attendait avec intérêt que ces études soient suivies de discussions afin de déterminer comment, du moins dans certains cas spécifiques, les exceptions et limitations étaient utilisées pour atteindre les objectifs de politique générale. La délégation a encouragé le Secrétariat à aider les États membres à tirer parti des

exceptions et limitations pour atteindre leurs objectifs de politique générale et à inscrire ce point au programme des activités d'assistance technique de l'OMPI. Elle a indiqué que la composante de l'assistance technique pourrait donner des indications sur la manière dont les pays devraient intégrer les exceptions et limitations dans leurs stratégies nationales respectives de propriété intellectuelle. La délégation a également appuyé la proposition faite par la délégation du Brésil dans le document SCP/19/6. Elle a déclaré que cette proposition pourrait constituer une bonne base pour l'élaboration d'un programme de travail plus détaillé sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : QUALITE DES BREVETS, Y COMPRIS SYSTEMES D'OPPOSITION

73. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCP/17/7, 8 et 10, SCP/18/9, SCP/19/4 et 5 Rev. et SCP/20/11 Rev.

74. Le président a rappelé la décision du comité à la précédente session du SCP concernant le point 6 de l'ordre du jour et a invité les délégations à prononcer leurs déclarations générales.

75. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a indiqué qu'il était difficile pour les offices de propriété intellectuelle de répondre à la demande croissante de brevets et de réduire les arriérés, tout en rappelant l'importance du partage du travail et de la collaboration. Elle a également souligné que les programmes de partage du travail facilitaient l'accès à l'information en matière de recherche et d'examen des autres offices et ne visaient en aucun cas à porter atteinte aux droits souverains des offices participants de décider d'octroyer ou de refuser un brevet. En outre, compte tenu de certaines différences entre les offices en ce qui concerne par exemple le niveau de compétences, les langues ou encore les bases de données utilisées, le partage du travail et la collaboration à l'échelle internationale contribueraient à faciliter l'accès à toutes ces informations. La délégation a formé le vœu que la séance de partage d'informations tenue concernant le partage du travail et la collaboration à l'échelle internationale lancerait les discussions sur cette question et contribuerait ainsi à faire mieux comprendre l'intérêt et le potentiel de cette collaboration, et que l'OMPI serait le lieu propice pour atteindre cet objectif.

76. La délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a réaffirmé son grand intérêt pour les discussions du comité sur le partage du travail. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes avait pleinement conscience du fait que le partage du travail entre les offices de brevets continuait à jouer un rôle considérable dans l'évolution du système des brevets et dans l'amélioration de son efficacité. La délégation restait favorable à la proposition présentée dans le document SCP/20/11 Rev. Elle a également déclaré que le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes soutenait les améliorations apportées à la page Web de l'OMPI consacrée aux initiatives en matière de partage du travail, ainsi que les efforts visant à mieux faire connaître ces programmes et initiatives et à fournir des informations actualisées. De son point de vue, les conférences annuelles en marge des sessions du SCP pourraient permettre les échanges d'expériences et de connaissances pratiques dans ce domaine. Compte tenu du nombre croissant d'engagements de coopération internationale pris par les États membres du groupe, la délégation estimait que ceux-ci seraient en mesure de participer de façon plus intensive aux sessions à venir. Aussi, la délégation s'est-elle déclarée favorable à la poursuite des travaux du comité concernant le partage du travail et la collaboration, y compris dans le domaine des systèmes d'opposition.

77. La délégation de l'Italie, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a fait part de sa volonté de faire progresser les travaux du SCP sur la qualité des brevets. Elle attendait avec intérêt la présentation, à l'occasion de la session suivante du SCP, de l'étude sur l'activité inventive et de celle sur le caractère suffisant de la divulgation, comme convenu lors de la vingtième session du comité. La délégation a souligné l'importance de procéder à un examen approfondi de la notion d'activité inventive au sein des États membres

de l'OMPI, selon la proposition faite par la délégation de l'Espagne qui a été approuvée par tous les autres États membres de l'Union européenne et qui figure dans le document SCP/19/5 Rev. Elle a également exprimé son appui à la proposition faite par la délégation du Danemark, figurant dans le document SCP/17/7, ainsi qu'à la proposition faite par les délégations des États-Unis d'Amérique, de la République de Corée et du Royaume-Uni, qui figure dans le document SCP/20/11 Rev. En ce qui concerne cette dernière proposition, la délégation estimait qu'une page sur le site Web de l'OMPI, qui serait consacrée aux activités de partage du travail et de collaboration existant entre offices de brevets, contribuerait à mieux faire connaître les initiatives existantes et permettrait aux offices de brevets de collaborer plus efficacement. En outre, les conférences annuelles en marge des sessions du SCP portant sur le partage du travail et la collaboration à l'échelle internationale seraient également très utiles pour partager les expériences sur les programmes de partage du travail et recenser les moyens d'accroître l'utilité de ces programmes pour les offices de propriété intellectuelle, les utilisateurs du système et le grand public. Par ailleurs, la délégation s'est dite convaincue qu'une séance de partage d'informations concernant le partage du travail et la collaboration à l'échelle internationale pourrait fournir des indications utiles et serait une bonne base en vue d'améliorations dans ce domaine. La délégation, faisant remarquer qu'il serait utile pour l'OMPI d'examiner la question et les difficultés connexes plus en détail, a proposé que le Secrétariat de l'OMPI travaille de concert avec les États membres afin de préparer une étude sur la manière dont les différentes lois et pratiques limitaient les possibilités de partage du travail et sur les mesures pouvant être mises en place pour résoudre les problèmes à l'échelle internationale. Enfin, se référant à la question des systèmes d'oppositions, la délégation a fait part de son intérêt pour un examen plus approfondi des mécanismes administratifs de révocation et d'invalidation, ainsi que des procédures parallèles devant les tribunaux pour atteinte aux droits.

78. La délégation de l'Iran (République islamique d') a souhaité rappeler sa préoccupation quant à l'absence d'une définition de la notion de qualité des brevets. Plus particulièrement, la délégation estimait qu'en l'absence de clarification à cet égard, les délégations ne pourraient pas pleinement souscrire aux propositions faites au titre de ce point de l'ordre du jour; par conséquent, une compréhension claire de la définition de cette notion était nécessaire afin de poursuivre l'examen de cette question. En outre, s'il était important de poursuivre les débats du SCP afin d'aboutir à une définition de la notion de qualité des brevets, la délégation a tenu à souligner son opposition à l'idée d'une harmonisation en matière de qualité des brevets. Elle était d'avis que les travaux portant sur la qualité des brevets devaient tous tenir compte des éléments suivants : i) les divers types de systèmes de brevets existant dans les États membres et les différents rôles qu'ils jouaient, ainsi que les différents niveaux de développement des offices de propriété intellectuelle; ii) le besoin de programmes de renforcement des capacités et de formation à l'intention des offices de propriété intellectuelle; iii) les recommandations pertinentes du Plan d'action pour le développement en vue de renforcer la capacité des offices à délivrer des brevets de haute qualité conformément à leur législation nationale; et iv) le fait que ce processus devait être volontaire et orienté par les États membres, et ne devait pas avoir pour objectif d'harmoniser le droit des brevets. Faisant remarquer que les travaux portant sur la qualité des brevets devaient veiller au respect des critères de brevetabilité, y compris le caractère suffisant de la divulgation, la délégation estimait qu'il était important d'étudier et d'évaluer l'incidence du caractère suffisant de la divulgation à l'égard de la qualité des brevets. Selon elle, les initiatives proposées n'atteindraient pas ces objectifs, et aboutiraient à une harmonisation des pratiques dans le domaine du droit des brevets, qui pourrait porter atteinte aux éléments de flexibilité de la législation nationale sur les brevets dans divers pays. La délégation estimait également que la qualité des brevets faisait référence à la capacité des offices de brevets à appliquer la législation nationale sur les brevets de façon efficace, et que les critères de brevetabilité étaient susceptibles d'être appliqués différemment selon les différentes législations. En conclusion, la délégation attendait avec intérêt la poursuite des débats sur les systèmes d'opposition et autres mécanismes de révocation et d'invalidation.

79. En ce qui concernait la question du partage du travail, la délégation de l'Inde a évoqué la déclaration ci-après formulée lors de la précédente session du SCP "[...] le partage du travail

créerait une ligne de démarcation : les offices de certains pays resteraient toujours du côté récepteur de la ligne de démarcation, dépendant ainsi du produit livré par les autres pays [...], l'amélioration de la compétence des offices serait ainsi une option préférée. Selon la loi indienne sur les brevets, ses examinateurs avaient le devoir d'effectuer leurs propres recherches et examens. Ils pouvaient utiliser les résultats des recherches et examens effectués par d'autres offices de brevets, mais ils devaient les utiliser conformément aux dispositions de la loi indienne sur les brevets". Par ailleurs, au sujet du document SCP/20/11 Rev, la délégation a réaffirmé sa position selon laquelle le partage du travail ne pouvait pas être la solution ultime pour améliorer la qualité des brevets. Elle a rappelé la déclaration suivante du groupe du Plan d'action pour le développement faite à la troisième session du groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) en juin 2010 (voir le document PCT/WG/3/13) : "Les États membres du PCT sont scindés de manière permanente en deux groupes autour d'une ligne séparant ceux dont l'office agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international et les autres. Les premiers procéderaient dans l'idéal à un examen selon le PCT de la plus haute qualité, alors que les seconds n'auraient pratiquement aucun moyen de procéder à un examen quant au fond et devraient se contenter pour l'essentiel de valider le travail des administrations internationales. Nous ne sommes pas favorables à cette solution, qui revient à geler une situation qui est source de division plutôt que de contribuer à une meilleure intégration et à un meilleur fonctionnement du système du PCT dans son ensemble". S'agissant de la séance de partage d'informations concernant le partage du travail et la collaboration à l'échelle internationale, la délégation a rappelé qu'il avait été entendu au sein du comité que les débats portant sur le partage du travail et la collaboration n'impliquaient pas l'acceptation automatique des résultats découlant du partage du travail et étaient sans préjudice du droit souverain des États membres de mettre en œuvre une procédure de traitement des demandes de brevet et des brevets conforme à la législation nationale applicable. La délégation a, en outre, estimé que les programmes de partage du travail n'étaient pas compatibles avec leur statut; par conséquent, elle demeurait du même avis concernant ces programmes que lors des sessions précédentes. La délégation a poursuivi en évoquant les déclarations formulées par les délégations ci-après lors de la dix-huitième session du SCP sur ce point de l'ordre du jour : i) la délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains et ii) la délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, ont déclaré qu'il était nécessaire d'aboutir à une compréhension commune de la définition du terme "qualité des brevets" afin de poursuivre l'examen de cette question; iii) la délégation du Brésil a déclaré que compte tenu du fait que les brevets de haute qualité avaient joué un rôle primordial dans la réalisation des objectifs du système des brevets, le comité devrait engager un débat sur la question de la qualité des brevets en tant que moyen d'améliorer le système des brevets, y compris la recherche et l'examen de brevets et l'évaluation du flux de travail, se déclarant convaincue que les brevets de haute qualité avaient une importance cruciale au regard des objectifs de protection des droits de brevet énoncés à l'article 7 de l'Accord sur les ADPIC; et iv) la délégation de l'Argentine a souligné que la définition des critères de brevetabilité en fonction des besoins nationaux constituait un instrument indispensable que les pays avaient à leur disposition et elle estimait donc que tout effort en vue d'harmoniser les critères de brevetabilité au sein des États membres aurait un impact sur les éléments de flexibilité prévus par l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC. Par ailleurs, la délégation s'est référée à sa déclaration faite lors de la dix-huitième session du SCP dans laquelle elle soulignait que les rapports de recherche et d'examen concernant une même invention, y compris ceux établis par les administrations chargées de la recherche internationale, n'étaient pas homogènes. Reconnaisant la nécessité de disposer de procédures de recherche et d'examen de qualité, la délégation a réitéré son opinion formulée lors de la dix-septième session du SCP (paragraphe 93 du document SCP/17/13) selon laquelle "[s']'agissant de la définition générale de la qualité des brevets donnée dans cette proposition, elle a déclaré qu'il n'était pas souhaitable d'inclure l'ordre judiciaire dans le programme de travail du SCP. D'après la délégation, la définition générale n'était pas axée sur la question centrale de l'application d'un seuil élevé aux fins de la délivrance de brevets (c'est-à-dire les

critères de brevetabilité), ce qui permettrait de s'assurer que les brevets soient délivrés uniquement pour des produits ou processus véritablement inventifs. Toujours selon elle, les critères proposés pour la qualité des brevets et le programme de travail étaient donc irréalistes et ne pouvaient pas être appliqués de façon globale. La délégation estimait que la qualité des brevets était un processus compliqué, car il donnait lieu à des interprétations relatives en fonction de la législation nationale en matière de brevets applicable. En outre, un brevet délivré dans un pays donné ne devait pas nécessairement suivre une procédure de délivrance dans un autre pays, car il pouvait ne pas être conforme aux dispositions de la législation relative aux brevets de ce pays. La délégation pensait donc qu'il ne serait pas correct de donner raison à une administration ayant décidé de délivrer un brevet pour telle ou telle invention tout en donnant tort à une autre administration ayant pris la décision inverse, ou vice versa". La délégation a en outre évoqué la déclaration qu'elle avait formulée lors de la dix-neuvième session du SCP dans laquelle elle soulignait que la qualité des brevets était importante non seulement pour le développement des systèmes de brevets, mais également pour le développement technologique du pays. La délégation a réitéré que la divulgation complète de l'invention, y compris de l'état de la technique le plus pertinent et de la meilleure méthode d'exécution de l'invention sans autre expérimentation ou savoir-faire, était l'un des éléments les plus importants pour améliorer la qualité des brevets. Et de poursuivre qu'à cet égard, l'article 29 de l'Accord sur les ADPIC imposait clairement la divulgation de telles informations, y compris concernant les renseignements sur les demandes correspondantes que le demandeur a déposées et les brevets correspondants qui lui ont été délivrés à l'étranger. La délégation soutenait le point de vue qu'elle avait exprimé lors des sessions précédentes du comité. Faisant observer que l'Inde était opposée à l'harmonisation des législations en matière de brevets, la délégation a relevé que des tentatives d'harmonisation de ce type semblaient trouver faveur auprès de délégations telles que celles du Danemark (document SCP/17/7), du Canada et du Royaume-Uni (document SCP/17/8) ainsi que des États-Unis d'Amérique (document SCP/17/10). S'agissant des critères de qualité, la délégation constatait qu'il n'existait pas de définition universelle concernant la qualité des brevets. Elle a fait remarquer que les offices de brevets évaluaient leur performance à l'aide de différents indicateurs de performance. Elle estimait en outre que la plus importante raison d'être du système des brevets était l'intérêt qu'il représentait pour le grand public. La qualité des services rendus au grand public (non seulement du point de vue du titulaire de brevet ou de ses concurrents commerciaux, mais aussi de la société en général) représentait la mesure ultime de la qualité du système des brevets. La délégation souhaitait rappeler que les avancées technologiques intégrées au système des brevets ne pouvaient se réaliser que si les descriptions des brevets permettaient la transformation des procédés techniques sans l'aide des secrets d'affaires et du savoir-faire. S'agissant du partage des travaux de recherche et d'examen, comme décrit dans la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique (document SCP/19/4), la délégation a souligné que ce partage du travail avait été proposé à la deuxième session du groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pendant laquelle plusieurs pays avaient fait part de leurs réserves à l'égard d'une institutionnalisation des programmes de partage du travail. Sur cette question, la délégation a cité les points de vue exprimés par le groupe du Plan d'action pour le développement lors de la session du groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (document PCT/WG/3/13) : "nous ne sommes pas favorables au principe de la validité automatique des rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international et ne considérons pas que les offices de brevets nationaux aient la moindre obligation d'accepter automatiquement tout rapport établi par un autre office national". Lors de cette session, la délégation avait estimé que, dans la mesure où un brevet était délivré en vertu du droit national applicable, un examinateur restait lié par la législation nationale des brevets qui prévoyait qu'il devait effectuer des recherches et des examens et, en dépit des problèmes de répétition des travaux, il lui fallait accomplir ses obligations statutaires. Cependant, de son point de vue, un examinateur de brevets était libre d'utiliser des rapports de recherche et d'examen d'autres offices s'il le souhaitait, puisque la plupart des pays avaient mis à disposition l'historique d'instruction des demandes, notamment les rapports de recherche. De plus, les rapports de recherche et d'examen internationaux élaborés par les administrations chargées de

la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international étaient également mis à disposition par l'OMPI et pouvaient être utilisés par les examinateurs. C'est pourquoi la délégation était d'avis que ce partage du travail pouvait être mis en place sur la base du volontariat. Par ailleurs, la délégation s'est référée à l'opinion qu'elle avait exprimée lors de la vingtième session du SCP (paragraphe 77 du document SCP/20/13 Prov.2) : "[...] la qualité du système des brevets était mieux comprise du point de vue du degré de contenu technologique de la description d'un brevet et de son efficacité en tant qu'outil de transfert de technologie. La délégation s'est dite convaincue que, pour améliorer la qualité d'un brevet, il ne suffisait pas d'adopter la pratique d'autres offices de brevets. Elle s'est opposée à toute tentative d'harmonisation au nom des questions de qualité. Par principe, la délégation n'était pas favorable à la validation automatique des rapports de recherche et d'examen internationaux et ne considérait pas qu'un office de brevets national était dans l'obligation d'accepter automatiquement tout rapport établi par un autre office de brevets national. Selon la délégation, le partage du travail créerait une ligne de démarcation : les offices de certains pays resteraient toujours du côté récepteur de la ligne de démarcation, dépendant ainsi du produit livré par les autres pays. La délégation a donc estimé que l'amélioration de la compétence des offices serait ainsi une option préférée. Elle a expliqué que, selon la loi indienne sur les brevets, ses examinateurs avaient le devoir d'effectuer leurs propres recherches et examens. Ils pouvaient utiliser les résultats des recherches et examens effectués par d'autres offices de brevets, mais ils devaient les utiliser conformément aux dispositions de la loi indienne sur les brevets". En outre, la délégation a déclaré qu'elle réaffirmait les points de vue exprimés lors des sessions précédentes et réitérait que l'Inde ne souscrivait pas à l'opinion selon laquelle le partage du travail sous forme d'un système de recherche et d'examen en collaboration ou du système PPH pourrait améliorer la qualité des brevets. Ayant souligné qu'un brevet était un produit social, et que par conséquent sa qualité était linéairement proportionnelle à la politique générale du pays du point de vue de ses priorités socioéconomiques, la délégation, de ce fait, rejetait les propositions précédentes concernant le partage des travaux de recherche et d'examen. En ce qui concernait la proposition faite par la délégation de l'Espagne sur l'étude de l'activité inventive, la délégation a précisé que l'étude en question ne devait pas être perçue comme visant à une quelconque harmonisation des questions de fond se rapportant aux systèmes de brevets. La délégation a poursuivi en indiquant que l'étude ne pouvait être menée que sur une base factuelle et non dans le but d'effectuer une analyse ou de formuler une recommandation. La délégation a réitéré la position qu'elle avait exprimée au sujet de cette étude lors de la dix-neuvième session du SCP (paragraphe 60 du document SCP/19/8). S'agissant des autres études qui devaient être réalisées en vue de la vingt-deuxième session du SCP sur l'activité inventive et le caractère suffisant de la divulgation, la délégation a rappelé que ces études se contenteraient de rassembler des informations factuelles sans contenir d'analyse ni de recommandation. Elle a fait remarquer que l'Accord sur les ADPIC ne définissait ni le terme "activité inventive" ni le terme "personne du métier", offrant ainsi une certaine flexibilité. Elle estimait que l'abaissement du niveau de la personne du métier ouvrirait la voie aux inventions frivoles. À l'inverse, la délégation était d'avis qu'un plus haut niveau de compétence d'une telle personne favoriserait uniquement les inventions bénéficiant d'un seuil d'inventivité plus élevé et, par conséquent, aboutirait à un développement industriel et technique. En outre, ayant fait remarquer que le système des brevets devait promouvoir le progrès des arts utiles conformément aux objectifs de politique générale, et qu'au fil du temps, les horizons des inventions étaient redéfinis en permanence et que les inventeurs devaient chaque jour repartir sur ces nouvelles bases, la délégation estimait que la notion de personne du métier devait être considérée en tenant compte de ce point de vue. Elle a ajouté que la perception de la notion de personne du métier ne serait pas nécessairement uniforme selon des contextes différents tels que celui de l'activité inventive ou celui de la divulgation suffisante.

80. La délégation du Pakistan a déclaré qu'un système de recherche et d'examen rapide ne constituait pas une garantie d'amélioration en matière de qualité des brevets. Elle a souligné la nécessité d'aborder les questions réellement susceptibles d'améliorer la qualité des brevets, à savoir, un examen de fond fiable et des critères de brevetabilité plus stricts. La délégation

estimait que le partage du travail à l'échelle internationale, même s'il n'était pas obligatoire, accentuerait la dépendance envers les activités de recherche et d'examen des autres offices des brevets, ce qui aurait pour conséquence finale que les petits offices des brevets n'effectueraient plus d'examen de fond. Les raisons entraînant la dégradation de la qualité des brevets n'étaient pas uniquement le manque d'infrastructures et les retards dans le processus d'examen, mais également l'abaissement des normes de brevetabilité et des pratiques d'examen. La délégation a poursuivi en déclarant qu'afin d'atteindre les objectifs en matière de santé publique et d'empêcher le renouvellement perpétuel des brevets, il était primordial de ne délivrer des brevets que sur des inventions répondant aux critères de brevetabilité les plus stricts. Selon elle, les pays en développement devaient redéfinir leurs critères de brevetabilité afin de profiter pleinement des divers éléments de flexibilité prévus en vertu de l'accord sur les ADPIC. À cet égard, la délégation a ajouté que d'après les données disponibles, les pays dont les lois en matière de brevets prévoyaient des critères de brevetabilité plus stricts, tels que l'Inde après l'introduction de la section 3.d) dans sa loi sur les brevets et l'Argentine après la mise en place de directives d'examen des brevets, avaient réussi à empêcher la délivrance de brevets non valables. La délégation a conclu que les pays en développement devraient renforcer leurs pratiques en matière d'examen de fond.

81. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, a estimé que des précautions étaient nécessaires au moment de débattre de la question du partage du travail et de la collaboration. Plus particulièrement, elle a demandé des précisions à propos de la nécessité, de la faisabilité et des bénéficiaires des initiatives en matière de partage du travail.

82. La délégation de l'Argentine a indiqué que la qualité des brevets était une question fondamentale au regard du système tout entier. Par conséquent, l'application de normes élevées quant aux critères de brevetabilité lors de la procédure d'examen était cruciale afin d'éviter de délivrer des brevets pour des inventions dénuées d'intérêt qui pourraient avoir une incidence négative, par exemple en matière de santé publique. Elle a ajouté que conformément à l'article 1.1) de l'Accord sur les ADPIC, les Membres étaient libres de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions de l'accord dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques, sans mettre en œuvre une protection qui serait plus large que ne le prescrivait l'accord. La délégation a souhaité souligner que la définition des critères de brevetabilité en fonction des priorités nationales constituait pour les pays en développement un outil majeur à leur disposition. La façon dont ces critères étaient appliqués revêtait une grande importance au moment de déterminer le contenu qui relevait du domaine public. La délégation a ajouté que tout effort visant à harmoniser les critères de brevetabilité pourrait avoir une incidence sur l'article 27.1 de l'Accord sur les ADPIC.

83. La délégation de l'Égypte a réaffirmé sa position, à savoir qu'elle n'était pas favorable à ce que le point 6 de l'ordre du jour donne lieu à des discussions qui conduiraient à une harmonisation des droits des brevets ou des systèmes de brevets. Elle a déclaré qu'une définition claire et précise de la qualité des brevets faisait défaut au SCP. Estimant que le partage du travail ne garantissait pas la qualité des brevets, elle a affirmé que seule la bonne application des critères de brevetabilité pouvait véritablement garantir cette qualité. La délégation a poursuivi en déclarant qu'il convenait de mettre l'accent sur l'amélioration de la qualité des demandes de brevet ainsi que sur le caractère suffisant de la divulgation.

84. Le représentant de la CCI a noté que les discussions relatives au système des brevets étaient particulièrement utiles dans la perspective des aspects pratiques contribuant à faire en sorte que le système favorise l'innovation et la croissance, tels que la qualité des brevets, ainsi que le partage du travail et la collaboration à l'échelle internationale entre les administrations des brevets. Il a encouragé le comité à se pencher très attentivement sur ces questions, qui revêtaient une importance considérable, non seulement pour les administrations des brevets, mais aussi pour les utilisateurs du système des brevets. Il a en outre souligné la nécessité pour le comité de mener des études selon différents angles, comme cela avait été suggéré lors des précédentes sessions du SCP. Concernant le partage du travail, le représentant a noté que le

comité devrait : i) soutenir et renforcer le PCT en tant que principal vecteur du partage du travail pour ce qui est des demandes internationales de brevet; ii) soutenir les travaux des offices participant à la mise en œuvre des programmes PPH; et iii) encourager les offices de brevets à prendre des mesures positives en vue d'établir une recherche coordonnée et approfondie à un stade plus précoce. Concernant ce dernier point, le représentant a renvoyé les participants au document distribué lors de la vingtième session du SCP.

85. Le président a ouvert la séance de partage d'informations concernant le partage du travail et la collaboration à l'échelle internationale.

86. La délégation de l'Australie a présenté un exposé sur les expériences d'IP Australia en ce qui concerne le partage du travail et la collaboration à l'échelle internationale. Elle a déclaré que le partage du travail consistait simplement pour un office à consulter les travaux d'un autre office afin de garantir la qualité et l'efficacité de ses propres travaux. Elle a insisté sur le fait que le partage du travail n'était pas destiné à se substituer à la recherche et à l'examen en matière de brevets conformément à la législation nationale des offices qui y participaient. Notant qu'une même invention donnait souvent lieu à des demandes de brevet dans plusieurs pays, et que le nombre de demandes de brevet continuerait de croître à l'échelle mondiale, la délégation a souligné que le partage du travail était une pratique nécessaire pour faire face à la charge de travail et prévenir une défaillance du système des brevets. Elle a par ailleurs affirmé qu'un examinateur, dans son travail quotidien, était confronté à la tâche difficile qui consistait à effectuer des recherches dans un vaste ensemble d'éléments de l'état de la technique, comprenant généralement les documents de brevet établis par d'autres offices. La délégation a demandé pourquoi les examinateurs ne devraient pas consulter les travaux d'un autre office s'étant déjà intéressé à l'invention concernée et ayant recherché des documents pertinents. Elle a ajouté que cela ne signifiait pas que les examinateurs devaient accepter et valider une demande uniquement parce que celle-ci avait été acceptée dans d'autres pays. Elle a expliqué que si IP Australia, au lieu de partager le travail et de collaborer avec d'autres offices, menait une recherche internationale complète pour toutes les demandes qui lui parvenaient, il lui serait nécessaire de recruter de très nombreux examinateurs de brevets, ce qui ferait exploser le coût de la protection par brevet. La délégation a noté en outre que le partage du travail permettait aux examinateurs d'utiliser les résultats des travaux d'un autre office pour prendre un temps d'avance, et de tirer les enseignements des expériences d'autres offices dans la conduite des recherches. Le partage du travail permet aussi aux examinateurs d'IP Australia de se concentrer sur les cas complexes concernant les demandes déposées pour la première fois en Australie. La délégation a noté qu'IP Australia se devait, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, de consacrer du temps et des efforts à la recherche internationale, afin que lorsque d'autres pays utilisent les résultats de ses travaux, ils disposent d'une base fiable, solide et de haute qualité, qui les aide à effectuer une recherche et un examen conformément à leur législation nationale. Elle a toutefois souligné qu'IP Australia n'aurait pas été en mesure de consacrer du temps à ces recherches s'il n'avait pas eu recours au partage du travail et mis à profit les travaux d'autres offices pour toutes les autres demandes. Par ailleurs, notant que 90% des dépôts effectués en Australie étaient d'origine étrangère, et avaient donc probablement fait l'objet d'une recherche et d'un examen dans d'autres offices, la délégation a déclaré qu'en pareil cas, la tâche des examinateurs d'IP Australia consistait à compléter les travaux des offices étrangers, afin de s'assurer que chaque demande remplissait les conditions du droit australien des brevets. Dans ce contexte, la délégation a souligné qu'il était important de faire appel à un processus de validation pour garantir la qualité des résultats des travaux d'IP Australia. Elle a en outre informé le comité des initiatives de partage du travail auxquelles participait IP Australia, telles que : le PCT, le Groupe de Vancouver, le programme GPPH (Global Patent Prosecution Highway) et le marché économique unique Australie-Nouvelle-Zélande. Dans le cadre de ce marché économique unique, les offices de propriété intellectuelle des deux pays mènent conjointement un projet visant à instaurer un examen unique des brevets. L'objectif est de faire en sorte que les demandes de brevet déposées à la fois en Australie et en Nouvelle-Zélande fassent l'objet d'un seul examen dans l'un ou l'autre des deux pays. Les examinateurs accepteront ou rejetteront les demandes

conformément à la législation de chaque pays. La délégation a noté que cet examen intégré des brevets entre les deux pays permettrait d'éviter la répétition inutile de certains travaux. Elle a souligné, par ailleurs, qu'il était important de disposer d'infrastructures techniques permettant aux offices d'accéder aux résultats des travaux d'autres offices, telles que le service Patentscope® de l'OMPI et le système d'accès centralisé aux informations relatives à la recherche et à l'examen de l'OMPI (WIPO CASE). Elle a expliqué que le système WIPO CASE était une plate-forme qui permettait aux offices de propriété intellectuelle participants de partager efficacement et rapidement les informations contenues dans les rapports de recherche et d'examen. La délégation a noté que le système WIPO CASE permettrait d'assurer environ 99% du partage du travail à IP Australia, et a montré comment fonctionnait ce système. Revenant sur la discussion relative à la définition du terme "qualité des brevets", la délégation a affirmé que le partage du travail permettait de délivrer des brevets de meilleure qualité, car il faisait collaborer des examinateurs du monde entier comme une seule et même équipe d'examen. Elle a souligné qu'il convenait d'envisager le partage du travail dans cette optique, et non comme une façon d'exiger, de favoriser ou de susciter l'acceptation dans un autre pays. En conclusion, la délégation a noté la complexité des recherches sur l'état de la technique dans certains domaines technologiques, et a déclaré que le partage du travail était une pratique nécessaire et indispensable pour garantir l'efficacité du système des brevets.

87. La délégation de l'Équateur a déclaré que son office national des brevets était très petit, et qu'il exploitait les résultats des travaux d'autres offices pour effectuer la recherche et l'examen des demandes nationales. Elle a noté que ce partage du travail était très utile à son office, notamment pour la recherche de documents compris dans l'état de la technique.

88. La délégation du Kenya a déclaré qu'un renforcement des capacités était nécessaire pour que les examinateurs des pays en développement soient à même de comprendre et d'analyser les rapports de recherche et d'examen, et de former des jugements valables quant à la qualité des travaux d'autres offices. Elle a demandé des précisions supplémentaires concernant la question de la nécessité, de la faisabilité et des bénéficiaires des initiatives de partage du travail.

89. La délégation de l'Australie, en réponse à la question relative à la nécessité du partage du travail, a noté l'augmentation du nombre de dépôts de demandes de brevet dans le monde et les retards de traitement qui en résultaient. Elle a déclaré que le partage du travail offrait un moyen de résoudre ce problème. S'agissant de la faisabilité, elle a mentionné la possibilité d'accéder aux résultats des travaux d'offices étrangers par voie électronique, comme elle l'avait montré lors de son exposé. Elle a noté qu'IP Australia publiait les stratégies de recherche utilisées par ses examinateurs pour mener des recherches sur l'état de la technique et a encouragé les autres offices à faire de même. Concernant les bénéficiaires, la délégation a déclaré que, si les premiers bénéficiaires étaient les déposants, le partage du travail bénéficiait en définitive à l'ensemble de la société, car ces programmes visaient à faire en sorte que des brevets ne soient pas délivrés pour des inventions non conformes aux critères de brevetabilité d'un pays particulier. Au sujet du renforcement des capacités, elle a déclaré que celui-ci ne concernait pas uniquement les pays en développement. IP Australia, comme les autres offices, a besoin d'activités de renforcement des capacités pour apprendre auprès d'autres offices comment améliorer la recherche de documents compris dans l'état de la technique et gagner en efficacité.

90. La délégation de l'Irlande a déclaré que son office des brevets, dans la mesure où il était très petit, avec seulement trois examinateurs s'occupant du traitement des demandes dans différents domaines technologiques, devait réfléchir attentivement à la manière d'allouer ses ressources. Elle a indiqué que depuis la ratification de la Convention sur le brevet européen (CBE) en 1992, la grande majorité des déposants obtenait la protection par brevet en Irlande dans le cadre de la CBE, si bien que les examinateurs de l'Office irlandais des brevets avaient reçu quelques centaines de demandes par an, de la part de très petites entreprises et d'inventeurs travaillant à titre individuel. Elle a déclaré que les examinateurs procédaient au traitement de ces demandes en utilisant les résultats des travaux d'autres offices, notamment

les rapports de recherche des offices des brevets du Royaume-Uni et de l'Allemagne, et que l'Office irlandais des brevets externalisait également une partie des recherches à d'autres grands offices, étant donné que le niveau de qualité requis ne pourrait être atteint avec trois examinateurs. La délégation a indiqué que l'Office irlandais des brevets gérait convenablement ses ressources, et qu'il fournissait un service tout à fait acceptable de l'avis des personnes avec lesquelles il traitait. Elle a également précisé que si les examinateurs de son office utilisaient les résultats des travaux d'autres offices, la législation nationale n'en était pas moins appliquée.

91. La délégation de la Tanzanie est revenue sur la définition du terme "qualité des brevets" dans le cadre du partage de travail, et a déclaré que ce terme avait été mal compris. Elle a ajouté que la délégation de l'Australie avait abordé cette question de manière appropriée dans son exposé. Elle a noté que le partage du travail était une pratique bien ancrée dans les offices de propriété intellectuelle et qu'il ne consistait pas à harmoniser les législations en matière de brevets. La délégation a souligné que dans le cadre du partage du travail, la délivrance des brevets restait du ressort de l'office national des brevets, conformément aux critères de brevetabilité prévus par la législation nationale applicable. Elle a approuvé l'exposé de la délégation de l'Australie et a indiqué qu'elle envisageait de le soumettre à d'autres parties prenantes.

92. La délégation du Paraguay a exprimé ses remerciements à la délégation de l'Australie pour son exposé riche en informations. Elle a indiqué que son office national des brevets, comme celui de l'Irlande, était très petit avec en tout trois examinateurs. Elle a déclaré que son office exploitait également les résultats des travaux d'autres offices, et que ces résultats lui étaient très utiles. Par ailleurs, notant que la question de la nécessité, de la faisabilité et des bénéficiaires des initiatives de partage du travail était très pertinente, la délégation a estimé que les informations relatives aux programmes de renforcement des capacités et d'assistance technique assurés par IP Australia présentaient un grand intérêt pour le Paraguay.

93. La délégation de l'Australie a indiqué que la première mesure d'IP Australia en faveur du renforcement des capacités consistait à publier ses informations de recherche pour chaque demande, afin que d'autres offices puissent les consulter et juger de la qualité de ses travaux. Elle a encouragé les autres offices à participer au système WIPO CASE, afin de pouvoir consulter et utiliser les résultats des travaux de recherche et d'examen d'IP Australia, qui en ferait de même avec les résultats des travaux des autres offices. Concernant le renforcement des capacités, la délégation a communiqué au comité des informations au sujet du cours régional de formation des examinateurs de brevets, dans le cadre duquel 15 personnes de la région Asie-Pacifique et de l'Afrique recevaient une formation. La durée de ce cours est de deux ans. Les participants, qui suivent le cours depuis leurs offices respectifs à l'aide des technologies de l'information, sont formés à la recherche et à l'évaluation de la nouveauté et de l'activité inventive à partir de demandes réelles. La délégation a expliqué qu'un programme de deux ans était nécessaire, car des programmes de courte durée ne permettraient pas d'obtenir les résultats souhaités. Elle a par ailleurs indiqué qu'IP Australia avait envoyé deux examinateurs à l'Office du Chili pour une durée de deux semaines, afin d'aider les examinateurs de cet office à effectuer des recherches sur les structures chimiques complexes. Elle a déclaré que compte tenu de ses ressources limitées, IP Australia ne pouvait pas assurer un grand nombre de programmes de formation. La délégation a indiqué qu'IP Australia prévoyait d'élargir son programme de formation en rendant les supports de formation gratuitement accessibles sur l'Internet. Elle a exprimé l'espoir que cette initiative contribuerait à former des personnes qui deviendraient elles-mêmes formateurs. La délégation a conclu en déclarant que tel était l'engagement d'IP Australia en faveur du renforcement des capacités et du développement, et a remercié l'OMPI pour l'aide qu'elle apportait à IP Australia dans le financement de ses programmes de formation.

94. La délégation du Monténégro a posé des questions à la délégation de l'Australie concernant les critères de validation utilisés par IP Australia, ainsi qu'au sujet des circonstances qui avaient présidé à la création du Groupe de Vancouver.

95. La délégation de l'Australie a répondu que le Groupe de Vancouver avait été créé entre les offices de l'Australie, du Canada et du Royaume-Uni, en vue de partager des informations et des données d'expérience sur des questions et des domaines d'intérêt commun relatifs à l'administration d'un office national de propriété intellectuelle de taille moyenne. Ces trois offices ont une histoire similaire, rencontrent le même type de problème et, surtout, sont tous anglophones, ce qui facilite une bonne interaction entre eux. La délégation a indiqué que les trois offices maintenaient le groupe à une taille restreinte, étant donné qu'il serait difficile de gérer un plus grand nombre d'offices. Concernant la question des critères de validation, la délégation a répondu qu'il n'y avait pas de tels critères. S'il existe des principes directeurs, les travaux de validation reposent avant tout sur le jugement de professionnels qualifiés, qui prennent leurs propres décisions concernant la qualité des travaux d'autres offices. La délégation a souligné que plutôt que de demander aux examinateurs de suivre des directives concernant la validation, il convenait d'accorder une place importante à leur esprit critique et à leurs capacités d'analyse dans le cadre du processus de validation.

96. La délégation du Royaume-Uni a présenté un exposé sur les expériences de l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (UKIPO) en matière de partage du travail et de collaboration à l'échelle internationale. La délégation a déclaré que l'un des défis auxquels étaient confrontés les offices de brevets était lié au fait que les dépôts de demande de brevet avaient doublé en 15 ans, ce qui avait conduit à une situation où l'on estimait à quatre millions le nombre de demandes en attente d'examen dans le monde. Notant que le traitement de ces demandes nécessiterait trois ans de travail, elle a déclaré que le problème des demandes en souffrance continuerait de se poser dans l'avenir. La délégation a également déclaré que la complexité des demandes dans les nouveaux domaines technologiques et l'expansion de l'état de la technique dans différentes langues contribuaient aux retards dans le traitement des demandes, ce qui créait une certaine incertitude pour les innovateurs, les investisseurs et les concurrents. Elle a affirmé que le partage du travail à l'échelle internationale était l'une des solutions à ce problème. En particulier, elle a souligné que le partage du travail permettait de réduire la répétition des travaux et d'améliorer l'efficacité du système des brevets. Elle a par ailleurs noté que dans le cadre des initiatives de partage du travail, les offices appliquaient leur propre législation nationale pour décider s'il convenait de délivrer un brevet, mais que les résultats des travaux d'un autre office pouvaient cependant leur donner un "temps d'avance", ce qui ne pouvait qu'améliorer l'examen des demandes nationales. Par ailleurs, la délégation a informé le comité que le droit des brevets du Royaume-Uni avait été modifié afin d'autoriser le partage des demandes avec d'autres offices avant leur publication. Ce partage du travail avant la publication nécessiterait de conclure avec l'autre office concerné un accord écrit énonçant des règles strictes en ce qui concerne la confidentialité et le traitement des données. Sur ce point, la délégation a tenu à souligner que dans le cadre de ce système, l'autre office n'aurait pas l'obligation de partager avec l'UKIPO des informations encore non publiées. Elle a en outre informé le comité que l'UKIPO était en train de fixer les détails de la mise en œuvre du partage du travail avant la publication et qu'une description complète de tous les accords serait publiée sur le site Web de l'office. La délégation a également informé le comité au sujet des programmes de partage du travail auxquels participait l'UKIPO. En particulier, elle a déclaré que le PCT était une initiative de partage du travail fructueuse, qui permettait aux offices de bénéficier des travaux entrepris par les administrations internationales lors de la phase internationale de la procédure selon le PCT. Encourageant les offices à utiliser les produits des travaux des administrations internationales, la délégation a souligné que la délivrance des brevets restait exclusivement du ressort des offices des brevets des pays dans lesquels la protection était demandée. Elle a par ailleurs déclaré que dans le cadre du système PCT (UK) Fast Track, les déposants de demandes de brevet pouvaient solliciter un examen accéléré dans la phase nationale du Royaume-Uni si leurs demandes internationales avaient fait l'objet d'un rapport préliminaire international sur la brevetabilité (IPRP) positif, quelle que soit

l'administration qui avait publié ce rapport. La délégation s'est en outre déclarée favorable à l'amélioration du système du PCT en général. En particulier, elle a fait référence à une proposition commune du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique intitulée "PCT 20/20", soumise à la cinquième session du Groupe de travail du PCT, et a indiqué que des travaux supplémentaires étaient en cours concernant cette proposition. Elle a ajouté que l'UKIPO participait activement au projet pilote PPH et faisait partie des 17 membres du PPH mondial, et qu'il était partie à un certain nombre d'autres accords bilatéraux. Notant en outre que l'UKIPO était cofondateur du Groupe de Vancouver et avait été l'un des premiers membres de WIPO CASE, la délégation s'est déclarée favorable à l'expansion de WIPO CASE ainsi qu'à une liaison avec le portail unique de l'IP5. En conclusion, la délégation a déclaré que l'UKIPO participait également à une grande variété de programmes d'échange d'informations entre examinateurs, en collaboration avec d'autres offices, en vue d'améliorer les processus de recherche et d'examen ainsi que la qualité des procédures, et d'augmenter la productivité des offices participants dans leur intérêt mutuel.

97. La délégation du Japon a présenté un exposé sur ses expériences de partage du travail et de collaboration à l'échelle internationale. La délégation a déclaré que l'Office des brevets du Japon (JPO) avait travaillé en vue d'étendre le réseau PPH et d'améliorer l'utilité de ce cadre. La délégation a noté qu'actuellement, 33 offices de propriété intellectuelle participaient au PPH en octobre 2014. Par ailleurs, le nombre total de demandes qui avaient été faites dans le monde entier pour le PPH avait dépassé les 60 000. La délégation a déclaré que le PPH était un cadre dans lequel une demande ayant été définie comme brevetable par l'office ayant réalisé l'examen antérieur pouvait prétendre à un examen accéléré dans l'office d'examen ultérieur avec une procédure simple, à la demande d'un déposant. La délégation a relevé que les objectifs du PPH portaient sur le partage du travail et l'examen accéléré et qu'il n'avait pas vocation à harmoniser l'examen quant au fond. La délégation a fait référence à une décision d'un tribunal japonais, qui avait déclaré que les examinateurs devaient être considérés comme indépendants du commissaire de l'office des brevets en ce qui concernait l'examen des brevets. En outre, la délégation a déclaré que chaque examinateur éprouvait un grand sentiment d'indépendance. Si le PPH portait sur l'examen quant au fond, les examinateurs de l'Office des brevets du Japon ne seraient pas en mesure d'effectuer des examens dans le cadre du PPH. La délégation a noté que le PPH apportait trois avantages considérables aux utilisateurs, à savoir : i) un processus d'examen accéléré; ii) une réduction de coût en raison de la quantité réduite de mesures par l'office; et iii) une prévisibilité élevée du résultat de l'examen. La délégation a déclaré qu'en premier lieu, le PPH accélérerait le processus d'examen. Par exemple, au Japon, le temps d'attente officiel avant la première mesure avait été de 10,4 mois en moyenne, tandis que le temps d'attente officiel avant la première mesure pour les demandes PPH avait été de 1,7 mois en moyenne. D'après la délégation, un autre avantage du PPH était la diminution du nombre de mesures de l'office, qui pouvait conduire à une réduction de coût lors du processus intermédiaire. Par exemple, au Japon, le nombre moyen de mesures de l'office était de 1,12, mais pour les demandes PPH, il était de 1,08. En troisième lieu, la délégation a également déclaré que le PPH avait amélioré le taux de délivrance concernant les demandes de brevet. La délégation a noté qu'étant donné que les demandes PPH avaient déjà été modifiées, au besoin, afin d'être brevetables dans l'office de premier examen, le taux moyen de délivrance de brevets dans l'office d'examen ultérieur était supérieur à celui des demandes déposées en dehors du programme PPH. Par exemple au Japon, le taux de délivrance de brevet pour toutes les demandes était de 69,8% tandis que pour les demandes PPH, il était de 74,7%. En référence à un graphique qui présentait l'évolution du nombre de demandes pour les programmes PPH et PCT-PPH à l'échelle mondiale, la délégation a indiqué que la tendance était toujours à la hausse au fil des ans, ce qui signifiait que les utilisateurs soutenaient le système PPH. En conclusion, la délégation a rappelé que le PPH était un système d'examen accéléré, qui n'avait cependant pas vocation à harmoniser l'examen quant au fond. La délégation a indiqué que l'Office des brevets du Japon souhaitait s'engager à améliorer l'efficacité du cadre du PPH.

98. La délégation du Kenya a fait observer que si les programmes de partage du travail augmentaient la quantité d'informations qui seraient utiles à l'examineur, de telles initiatives ne prenaient pas en compte la capacité des offices à gérer ces demandes, ce qui risquait d'affecter la qualité des brevets. La délégation a souligné que pour le bon fonctionnement de tout partage du travail, il était essentiel de renforcer la capacité des offices et de s'assurer du niveau similaire de tous les offices, du fait que l'examineur du second office devait posséder les connaissances et compétences nécessaires pour porter un jugement valable sur le produit du travail réalisé par un autre office. Dans ce contexte, la délégation a déclaré que l'article 51 du PCT sur l'assistance technique devait être mis en œuvre.

99. La délégation de l'Égypte, notant que les critères de brevetabilité étaient différents selon les pays, a demandé ce que serait la valeur ajoutée pour un pays en développement qui regarderait un examen fait par un autre pays à l'aide de critères de brevetabilité totalement différents pour la délivrance de brevets.

100. La délégation de l'Australie, en réponse à certains des commentaires faits par d'autres délégations, a déclaré que les arrangements sur le partage du travail, tels que le PPH, apportaient à l'examineur du second office des résultats de recherche et d'examen d'un autre office auxquels l'examineur n'aurait pas autrement eu accès. En ce qui concernait les différents critères de brevetabilité appliqués par différents offices, la délégation a indiqué qu'en pratique, les dispositions légales nationales applicables à la recherche sur l'état de la technique aux fins de la détermination de la nouveauté ou de l'activité inventive n'étaient pas tellement différentes. La délégation a poursuivi en indiquant que pour la détermination de la nouveauté, tous les documents publiés fournis par un office des brevets, qu'il soit situé dans un pays en développement ou un pays développé, seraient pertinents. L'examineur étudierait ces documents afin de ne pas passer à côté des informations écrites probablement citées par un autre examineur connaissant bien la technologie. La délégation a souligné qu'un pays en développement qui ne participait pas au PPH pourrait ne pas avoir accès à l'information nécessaire pour examiner les demandes. La délégation a demandé pourquoi l'office n'utiliserait pas le produit du travail d'un autre office dans la mesure où il serait approprié de le faire dans le pays en question. Un autre avantage du partage du travail que la délégation souhaitait souligner portait sur le fait que le second office effectuerait ses propres recherches plus rapidement, car une partie du travail aurait déjà été effectuée par un autre office.

101. La délégation de l'Inde a déclaré que l'accès aux connaissances et le transfert de technologie étaient importants pour les pays en développement. À ce sujet, la délégation a déclaré que les pays en développement avaient besoin du soutien des offices des brevets modernes. La délégation a déclaré que si le partage du travail était un mécanisme volontaire, elle n'avait aucune objection. Cependant, elle avait des inquiétudes quant à l'harmonisation des procédures d'examen.

102. La délégation des États-Unis d'Amérique a présenté un exposé sur ses expériences du partage du travail et de la collaboration à l'échelle internationale. S'appuyant sur une description du commerce à l'échelle mondiale, y compris des voies aériennes et maritimes internationales, la délégation a fait observer que les inventeurs commercialisaient leurs produits dans des pays et juridictions multiples, ce qui donnait lieu à des inventions brevetées dans différents pays. La délégation a indiqué que cela expliquait pourquoi tant de demandes de brevet portaient sur des inventions très similaires ou identiques revendiquées dans des pays différents. La délégation a déclaré que des retards avaient commencé à se développer dans le traitement des demandes de nombreux pays, notamment à l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO). À cet égard, la délégation a noté que l'USPTO tentait de réduire et à terme de supprimer l'arriéré de demandes non examinées. Dans les années 90, des discussions avaient été entamées entre l'USPTO et d'autres grands offices de brevets dans le monde sur la façon dont le problème des retards de traitement pouvait être traité. Une des solutions reposait sur l'idée du partage du travail. Selon la délégation, le PPH avait été élaboré en 2006 et le premier PPH avait probablement pris la forme d'un programme pilote entre le JPO

et l'USPTO. La délégation a évoqué trois principales raisons de vouloir participer au partage du travail. La première de ces trois raisons consistait à éviter la répétition des tâches, puisque les demandes de brevet étaient déposées dans plusieurs juridictions et que la répétition du travail de recherche constituait un lourd fardeau pour les offices de brevets. La délégation a avancé que la deuxième raison était l'amélioration de l'efficacité et de la qualité des examens. La troisième raison consistait à fournir de véritables avantages aux utilisateurs du système de brevets, qui représentaient une grande variété de demandeurs de brevets et de sociétés. La délégation a déclaré que la principale chose que le partage du travail pouvait apporter était une amélioration de l'efficacité et de la rentabilité de la recherche et des examens. Également, dans le cadre des lois nationales du pays, les offices pouvaient potentiellement délivrer des brevets de meilleure qualité. La délégation a remarqué que si certains offices pouvaient manquer de capacités spécialisées, la mise à disposition de tous de ces capacités spécialisées pourrait être possible avec le partage du travail. Par ailleurs, la délégation a noté que les examinateurs de l'USPTO ne travaillaient pas dans certaines langues et qu'il existait donc quelques problèmes liés à l'utilisation des références à l'état de la technique dans certaines langues. C'est pourquoi le bénéfice de la connaissance de certains offices disposant d'une expérience spécialisée dans des langues serait certainement bénéfique pour les examinateurs de l'USPTO. La délégation a noté que les mêmes avantages s'appliquaient au domaine des outils de recherche, à l'accès aux collections sur l'état des techniques, surtout aux collections nationales sur l'état des techniques, aux bases de données et à la spécialisation technique. Étant entendu que le programme PPH n'était pas le premier programme de partage du travail dans lequel l'USPTO s'était engagé, la délégation a fait référence à quelques programmes de partage de travail précédents, y compris le programme trilatéral entre le JPO, l'USPTO et l'OEB, qui avait évalué les manières d'améliorer la disponibilité et l'utilité des résultats. La délégation a également noté le JP-First, le programme pilote de partage entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) et l'USPTO, et l'initiative de partage du travail UKIPO-USPTO. La délégation a expliqué certains des enseignements qu'elle avait tirés, notamment que le moment de l'examen avait beaucoup d'importance. En outre, la notification, c'est-à-dire la façon dont un office est informé de l'activité d'un autre office, et l'accès à l'information avaient également constitué des facteurs importants aux niveaux logistique et technique. La délégation a remarqué que les examinateurs qui avaient pris part au programme avaient trouvé utile de voir les résultats de l'examen et de la recherche d'autres offices, suggérant qu'une meilleure compréhension des pratiques des offices allait améliorer le partage du travail et représentait un aspect important dans l'instauration de confiance entre les offices. La délégation a déclaré qu'un programme en cours au sein du PCT était la collaboration en matière de recherche et d'examens, avec pour objectif d'établir un rapport de recherche de très bonne qualité pour le système du PCT. Même si c'était un programme pilote, cela représentait pour l'USPTO et les autres offices de cette collaboration, initialement l'OEB et KIPO, une manière d'essayer de voir s'il était possible d'améliorer la qualité du rapport PCT produit. La délégation a en outre expliqué les trois phases de la collaboration en matière de recherche et d'examen. Concernant le PPH, la délégation a déclaré qu'il s'agissait essentiellement d'un système de partage du travail destiné à améliorer l'efficacité des examens en réduisant le double emploi entre les différents offices lorsque des demandes associées étaient soumises dans plusieurs juridictions. La délégation a noté que l'avantage pour le demandeur résidait dans le traitement rapide que le demandeur recevait, qui était une accélération du calendrier à suivre pour l'examen. La délégation a noté que l'accélération n'était pas l'objectif mais un avantage pour le demandeur, de manière à l'inciter à utiliser le système PPH, qui, à son tour, rendrait le travail de l'office des brevets plus efficace et plus rentable. La délégation a déclaré que dès qu'un demandeur recevait un résultat d'examen positif de la part d'un office participant, ce qui pouvait être la délivrance d'un brevet au niveau national, un avis positif par écrit du PCT ou une autre indication selon laquelle les revendications de la demande étaient brevetables, le demandeur pouvait alors soumettre une demande sous le programme PPH auprès de l'USPTO. Une fois que la demande était accordée, l'examen à l'USPTO, ou à un autre second office, serait accéléré. La délégation a noté que la quantité de demandes ayant été traitée sous le programme PPH dépassait les 25 000 demandes depuis 2006, date de début du programme PPH. La délégation a par ailleurs

noté que, depuis ce temps, le nombre d'offices avec lesquels l'USPTO avait un programme PPH avait augmenté. La délégation a déclaré que les tailles et les contextes des offices avec lesquels l'USPTO était impliqué dans des programmes PPH étaient variables, en provenance de pays développés comme en développement. Elle a noté une moyenne de 616 demandes mensuelles, un nombre qui augmentait tous les ans, et a remarqué que l'USPTO recevait chaque mois plus de demandes par rapport à l'année précédente. Elle a cependant remarqué que, pour l'USPTO, le nombre de demandes au titre du programme PPH représentait encore une petite partie de l'ensemble des demandes traitées. Elle a déclaré que l'avantage pour le demandeur résidait dans la baisse des coûts liés aux poursuites parce que le nombre de mesures par demande était inférieur. La délégation a aussi noté qu'il y avait eu une amélioration des calendriers, étant donné que la demande était examinée et qu'une décision de délivrer ou pas un brevet était rendue plus rapidement que si le demandeur n'avait pas utilisé le programme PPH. La délégation a ajouté que la qualité des brevets pouvait potentiellement être supérieure car au regard du rapport de recherche précédent, l'USPTO était en mesure d'effectuer une recherche qui était au moins aussi bonne que ce qui avait été précédemment effectué. Par conséquent, considérant que les examinateurs effectuaient leur propre recherche d'après la loi des États-Unis d'Amérique, la recherche qui en résultait serait pratiquement toujours meilleure que si l'USPTO avait effectué la recherche de manière indépendante. La délégation a noté que le taux d'acceptation à la première intervention, qui correspond au nombre de brevets divisé par le nombre total de brevets et de rejets, était globalement d'environ 53%, tandis que le taux d'acceptation des demandes PPH atteignait à peu près 84%. La délégation a précisé que cela ne s'expliquait pas par une réduction de la qualité des examens mais par le fait que les demandes présentées au titre du programme PPH étaient moins nombreuses et avaient déjà fait l'objet d'un recadrage de la part du demandeur afin de remplir les critères de brevetabilité de certains autres offices de brevets. Par conséquent, la délégation a déclaré que les revendications dans le cadre du programme PPH étaient beaucoup plus proches de ce qui était brevetable aux États-Unis d'Amérique par rapport aux demandes reçues globalement dans le cadre de programmes autres que le PPH. De même, en ce qui concernait le nombre de mesures par demande, il y avait en général trois communications de l'office des brevets auxquelles le demandeur devait répondre. Dans le cadre du PPH, ce nombre dépassait à peine les deux communications. La délégation a signalé qu'étant donné que chaque mesure exigeait du travail de la part du demandeur et des dépenses d'argent, le demandeur pouvait s'attendre à économiser plusieurs milliers de dollars par demande s'il se conformait aux exigences du programme PPH. La délégation a noté qu'au sujet de la qualité des demandes de brevet délivrées dans le cadre du programme PPH, elle était en train de mener des études. Elle avait étudié 155 acceptations à la première intervention. La délégation avait trouvé que, dans la totalité de ces cas, l'examineur avait mené une autre recherche, même en cas de bénéfique des résultats d'une recherche qui avait été entreprise par un autre office. Dans plus de 84% des cas, les examinateurs avaient ajouté de nouvelles références, et dans 40% de ces cas, l'examineur avait demandé une forme de modification. Elle estimait que ces informations indiquaient que les examinateurs avaient examiné et recherché la demande PPH de façon correcte et de manière sensiblement identique à la façon dont ils auraient examiné n'importe quelle autre demande. La délégation a apporté des précisions sur divers programmes PPH en vertu desquels l'USPTO avait conclu des accords avec 28 offices. Elle a indiqué que même si l'USPTO cherchait à se diriger vers un programme PPH commun pour tous les offices, il y avait en fait trois groupes de pays avec lesquels elle collaborait. À cet effet, la délégation a mentionné le PPH IP5 avec l'OEB, JPO, KIPO, l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine (SIPO) et l'USPTO; le PPH Global, qui comportait environ 19 offices; et environ 12 ou 13 accords bilatéraux, qui étaient destinés à des offices acceptant uniquement les produits du travail PPH de la part de l'USPTO dans le cadre de cet accord particulier et non pas de la part d'autres pays participant au PPH Global ou au PPH IP5. La délégation a ensuite expliqué plusieurs exigences pour demander le PPH avec l'USPTO, par exemple l'éligibilité d'un demandeur et la correspondance suffisante entre les revendications de la demande américaine et celles des demandes d'examen précédentes. La délégation a abordé les détails des procédures PPH envers l'USPTO et a insisté sur le fait que l'USPTO ne

facturait aucuns frais d'adhésion au programme PPH. La délégation a indiqué qu'elle essayait d'élaborer un formulaire de demande commun pour qu'un demandeur ayant soumis un PPH dans différents pays remplisse le même formulaire afin de simplifier le processus. Enfin, la délégation a noté que le site Internet de l'USPTO et le site Internet de JPO contenaient des informations, y compris des statistiques, sur le programme PPH.

103. La délégation de la République de Corée a remercié les délégations pour leurs présentations lors de la séance de partage d'informations concernant le partage du travail et de la collaboration à l'échelle internationale. La délégation a noté que les présentations avaient été utiles à la compréhension de la relation entre partage du travail et qualité des brevets. La délégation a par ailleurs remarqué que le KIPO avait activement mis en œuvre des programmes de partage de travail bilatéraux et multilatéraux et des plates-formes de partage d'informations, y compris le PCT-PPH, le projet de collaboration au niveau de la recherche et de l'examen dans le cadre du PCT, le programme commun de recherche sur l'état de la technique et le projet pilote KIPO-USPTO. Indiquant que le PPH était l'un des programmes de partage du travail les plus utilisés, la délégation a déclaré qu'au KIPO, les taux d'enregistrement et les taux d'acceptation à la première action pour des demandes déposées au titre du programme PPH avaient été supérieurs à ceux des demandes de brevet ordinaires, et que la durée requise pour achever l'examen du brevet avait été considérablement réduite. Par conséquent, la délégation a observé que l'utilisation des résultats de recherche et d'examen par le biais de programmes de partage du travail, tels que le PPH, avait abouti à une réduction de la charge de travail de l'office des brevets et, à terme, à l'obtention de droits de brevet les déposants. La délégation a déclaré que le KIPO participait au projet de recherche et d'examen en collaboration du PCT avec l'USPTO et l'OEB depuis 2010. La délégation a informé le comité des résultats du second projet pilote. En particulier, la délégation a déclaré que 90% des examinateurs du KIPO qui avaient participé à l'enquête menée par le KIPO avaient répondu que le programme de partage du travail avait grandement contribué à améliorer l'exactitude de l'examen des brevets. En outre, plus de 80% avaient répondu que lorsque les résultats de ces programmes de coopération étaient utilisés pour l'entrée dans la phase nationale, il était possible de se fier aux rapports de recherche internationaux en raison de leur exactitude. La délégation a donc déclaré qu'un délai supplémentaire était nécessaire uniquement à des fins de traitement des arguments et non pour des recherches supplémentaires. La délégation a noté que les offices de l'IP5 abordaient la mise en œuvre du troisième projet pilote de recherche et d'examen en collaboration du PCT. La délégation a estimé que le projet pilote pouvait ouvrir la voie à l'amélioration du système du PCT. La délégation a par ailleurs déclaré qu'outre les projets de partage du travail en cours, le KIPO préparait également des programmes de type plus avancé. Le KIPO avait proposé un programme de partage du travail intitulé COBOA, dont le nom en anglais signifie "collaboration avant action de l'office", pour s'assurer de l'utilisation de toutes les informations nécessaires des autres offices de propriété intellectuelle avant le lancement d'une première action par l'office de premier examen. La délégation a ajouté que l'Office coréen de la propriété intellectuelle avait également proposé d'autres programmes de collaboration entre les administrations chargées de la recherche internationale et les offices nationaux du système PCT. Compte tenu de la réussite du précédent programme de partage du travail, la délégation s'est dite convaincue que ce type de programme avait renforcé l'efficacité du système de brevets grâce à la diminution de la répétition des tâches et qu'il avait amélioré la qualité de l'examen des brevets. La délégation a indiqué qu'elle espérait que les études sur le programme de partage du travail pourraient contribuer de manière positive à améliorer toute initiative de coopération internationale.

104. La délégation de l'Espagne a félicité les États membres qui ont fait des déclarations sur la question de la qualité des brevets, car ils ont apporté des précisions sur le partage du travail entre les offices de brevets. La délégation a indiqué qu'elle se réjouissait d'aborder la question du partage du travail dans le cadre de la qualité des brevets et de partager des données d'expérience sur l'utilisation des résultats de la recherche et de l'examen et sur la collaboration à l'échelle internationale. La délégation a déclaré que depuis le début des projets PPH, elle était consciente des avantages que présentaient les projets PPH dans les accords bilatéraux

pour les déposants de demandes de brevets espagnols ainsi que pour son office des brevets. En évitant la duplication des efforts et en accélérant les procédures de délivrance de brevets, ces projets s'étaient traduits par un meilleur service pour les déposants. La délégation a signalé qu'elle avait signé des accords bilatéraux PPH ou qu'elle avait réutilisé le travail de recherche et d'examen des offices de brevets du Canada, de la Chine, de la Colombie, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la Finlande, d'Israël, du Japon, du Mexique, du Portugal et de la République de Corée. Par ailleurs, la délégation fait partie du programme pilote Mottainai avec les offices des brevets de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la Finlande, du Japon et du Royaume-Uni. La délégation a déclaré qu'au titre de ce projet pilote, un examen accéléré des brevets utilisant les précédents résultats d'examen de l'office de premier examen pouvait être demandé, quel que soit l'office auprès duquel la demande de brevet avait été déposée. La délégation a également signalé que depuis janvier 2014, l'Office espagnol des brevets et des marques participait au programme pilote PPH au niveau mondial dans lequel les déposants de demandes de brevet pouvaient requérir un traitement accéléré à tout office partie audit programme pilote, lorsque l'un des offices participant à ce projet pilote jugeait acceptables les revendications du déposant. La délégation a indiqué que le PPH au niveau global représentait l'évolution naturelle de ces accords sur la réutilisation du travail de recherche et d'examen. La délégation a déclaré que lors de la précédente session du Groupe de travail du PCT, elle avait soutenu la proposition des délégations des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni visant à incorporer le programme PPH du PCT par le biais d'un amendement au règlement d'exécution du PCT. La délégation a toutefois indiqué que l'utilisation de ces programmes en Espagne n'avait pas été massive. Elle n'avait reçu que 9 demandes de l'étranger par le biais de ces programmes et 29 déposants espagnols avaient reçu un traitement accéléré à l'étranger. La délégation a constaté que cela correspondait aux données statistiques fournies par l'Office des brevets du Japon, illustrant le fait que les demandes dans le cadre de ces programmes se concentraient dans certains offices. La délégation a déclaré que pour le bon fonctionnement de ces accords, le travail des examinateurs de brevets était très important. Les examinateurs du second office devraient procéder à leur propre évaluation de la brevetabilité en tenant compte des documents du premier office et devraient essayer de terminer la recherche. La délégation a également souligné le besoin de prendre en compte les différents niveaux d'inventivité et ne pas se laisser influencer par les résultats de recherche du premier office. La délégation a déclaré que si un véritable contrôle qualité était mis en œuvre et que le premier office entreprenait une analyse détaillée de l'état de la technique, alors le second office devrait uniquement obtenir des résultats positifs à l'issue de la participation à ces programmes, ce qui ne saurait supposer une perte de souveraineté de l'État quant à la décision de délivrer ou non un brevet. La délégation a déclaré que les programmes de partage du travail favorisaient l'amélioration de la qualité des brevets, indépendamment du niveau de développement du pays ou de l'office des brevets en question, du fait que ces programmes fournissaient des documents pertinents sur l'état de la technique. D'après son expérience dans le domaine des projets de partage du travail en général, la délégation estimait que le principal obstacle à l'utilisation efficace des résultats de recherche et d'examen des autres offices résidait dans les différences linguistiques, notamment en ce qui concernait les langues très éloignées de celle de l'examineur. La délégation a déclaré qu'en dépit des progrès rapides constatés dans ce domaine, les outils de traduction automatique ne permettaient pas actuellement de parvenir à la qualité souhaitée. En attendant l'existence d'outils de traduction automatique plus perfectionnés, la délégation a déclaré qu'il n'était pas possible d'utiliser pleinement les résultats de recherche et d'examen des autres offices de brevets. La délégation a émis l'avis que les efforts visant à faciliter l'utilisation des produits du travail des autres offices de brevets devaient se concentrer sur deux axes essentiels : i) le développement des outils de traduction automatique; et ii) la facilitation de l'accès du public à l'historique de l'instruction des demandes de brevet publiées par les offices des brevets nationaux et régionaux, afin que les examinateurs puissent facilement accéder aux résultats de recherche et d'examen concernant les demandes de brevet appartenant à une même famille et consulter ces résultats. De son avis, il était possible d'y parvenir grâce à une extension de la plate-forme WIPO CASE, comme l'avait fait

observer la délégation de l'Australie. En outre, la délégation a rappelé qu'elle avait conservé un programme intensif de collaboration et de coopération avec les pays d'Amérique latine en ce qui concernait l'examen des brevets et de nombreuses activités de coopération avec l'OMPI et l'OEB. La délégation a mentionné tout particulièrement la base de données Latipat et le programme de formation CIBIT (formation ibéro-américaine sur la recherche de brevets) qui, depuis son lancement en 2002, avait permis aux examinateurs de nombreux pays d'Amérique latine de suivre auprès de l'office espagnol des brevets et des marques une formation pratique d'environ six mois en matière de recherche et d'examen de brevets.

105. Le Secrétariat a présenté la page Web de l'OMPI (PCT-PPH) consacrée aux initiatives en matière de partage du travail.

106. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est réjouie d'avoir pu faire part de ses expériences de partage du travail et de collaboration à l'échelle internationale. Elle considérait que le partage du travail pouvait améliorer de manière significative l'efficacité des offices de brevets et potentiellement la qualité des brevets délivrés. La délégation a particulièrement apprécié les interventions de la délégation de l'Australie qui a tenté avec succès de corriger les idées fausses au sujet du partage du travail. La délégation a fait observer qu'elle soutiendrait les séminaires à venir sur le partage du travail. Comme indiqué dans sa proposition commune avec la République de Corée et le Royaume-Uni dans le document SCP/20/11 Rev., la délégation a estimé qu'il était nécessaire de mieux sensibiliser les offices de brevets et les utilisateurs du système des brevets aux programmes de partage du travail et de collaboration existants et d'actualiser en permanence cette information. La délégation a remercié le secrétariat pour le travail d'actualisation de la page Web consacrée au partage du travail du PCT. La délégation a estimé que cela représentait une excellente première initiative dans ce domaine. La délégation a toutefois maintenu sa position en affirmant qu'une page du site Web de l'OMPI consacrée aux initiatives en matière de partage du travail et d'activités de collaboration internationale entre offices de brevets représenterait un outil idéal pour communiquer des informations aux intéressés. De son avis, une telle page devrait être distincte de la page de partage du travail du PCT de l'OMPI, ce qui permettrait d'inclure des informations sur tous les régimes de partage du travail, qu'ils aient ou non un lien avec le PCT. La délégation a déclaré que l'efficacité des outils comme le partage de travail et la collaboration à l'échelle internationale devenait de plus en plus évidente en termes de contribution à l'efficacité et à l'efficacité du travail dans les offices de brevets, et que ces outils pouvaient s'avérer très utiles pour aider les offices à délivrer des brevets de très bonne qualité de façon plus efficace. La délégation a par ailleurs affirmé que, dans de nombreux cas, la recherche sur l'état de la technique en ce qui concernait certaines demandes de brevet pouvait s'avérer plus simple et plus efficace dans certains offices que dans d'autres. Par exemple, l'accès aux collections nationales sur l'état de la technique et la disponibilité d'un examinateur de brevets maîtrisant les langues étrangères ou disposant d'une expertise technique spécifique n'étaient pas forcément identiques dans tous les offices. La délégation a reconnu que les examinateurs de son office éprouvaient des difficultés à utiliser des références dans d'autres langues que l'anglais, ou à obtenir l'état de la technique issu des collections nationales d'autres offices. Elle a déclaré que ces raisons avaient été à l'origine de sa participation aux programmes de partage du travail avec d'autres offices à l'échelle internationale. La délégation a ajouté que le partage de résultats d'examen et de recherche entre les offices devrait se traduire par une efficacité améliorée, une meilleure qualité et une baisse des coûts. Elle a proposé qu'une étude soit entreprise par l'OMPI afin d'établir si la mise en œuvre de programmes de collaboration à l'échelle internationale entre les offices de brevets pouvait aider ces offices à produire des recherches et des examens plus efficaces et à délivrer des brevets de qualité élevée en tirant profit du travail accompli dans les autres offices, en s'intéressant également aux circonstances et aux modalités de ces effets positifs. La délégation a déclaré que, comme dans le cas de tous les arrangements en vigueur sur le partage du travail, le Secrétariat devait s'assurer de traiter uniquement les arrangements respectant la souveraineté nationale des offices participants, quelles que soient les décisions sur la brevetabilité prises par les autres offices. La délégation a déclaré que pour cette étude, le Secrétariat recueillerait des informations auprès des États

membres sur leur expérience des programmes de partage du travail. Le Secrétariat trouverait également des informations dans la documentation disponible sur l'application du partage de travail entre les offices et ses effets sur la recherche et l'examen des demandes de brevet dans ces offices. La délégation a déclaré que l'étude proposée aborderait également les outils que les offices ont utilisés pour partager des informations, par exemple WIPO CASE, avec les avantages et inconvénients rencontrés par les offices lors de leur utilisation. Enfin, la délégation a précisé que l'étude indiquerait les catégories de produits du travail ayant fait l'objet de partage entre les offices qui ont été considérées comme utiles par les examinateurs des offices participants, et la meilleure façon de partager ces produits du travail.

107. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a déclaré s'attendre à ce que l'exercice de la session sur le partage devienne la première étape d'une discussion et d'une collaboration permanente dans le cadre d'une conférence annuelle consacrée à ce thème majeur, comme l'avaient suggéré certains membres du groupe B lors de la vingtième session du SCP. La délégation a remarqué que l'échange d'avis très constructif lors de la session sur le partage allait permettre d'approfondir la compréhension du sujet. La délégation a déclaré espérer vivement qu'un travail permanent comme la conférence annuelle telle que proposée dans le document SCP/20/11 Rev. soit réalisé à ce sujet. La délégation a remercié le Secrétariat pour son excellent travail d'actualisation du site Web PCT PPH conformément à ce qui avait été convenu lors de la vingtième session du SCP. La délégation a rejoint la déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique faisant état de diverses autres initiatives en rapport avec le sujet, et de l'intérêt de les recueillir et de les présenter aux utilisateurs afin d'améliorer les possibilités d'utilisation des pages. La délégation a indiqué que la mise à jour de la page PCT-PPH représentait un bon point de départ dans ce sens. Le groupe B espérait vivement que l'extension à venir du portail Internet consacré à l'initiative de partage du travail, incluant différentes autres initiatives de partage du travail, allait se réaliser.

108. La délégation de la République de Corée a déclaré que concernant la proposition des délégations de la République de Corée, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique figurant dans le document SCP/20/11 Rev., la mise en place d'une page Web pour les activités de partage de travail sur un site Web de l'OMPI et l'organisation d'une conférence annuelle sur le partage du travail étaient opportunes et utiles pour toutes les organisations concernées par les brevets.

109. La délégation du Canada a appuyé la proposition faite par les délégations de la République de Corée, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (document SCP/20/11 Rev). Elle a signalé que l'Office canadien de la propriété intellectuelle ayant conclu les accords PPH avec 18 offices de propriété intellectuelle à travers le monde en plus de l'Institut nordique des brevets, la délégation était fermement convaincue de la valeur et de l'efficacité de ces types d'arrangements sur le partage du travail. La délégation a fait remarquer que le PPH prévoyait, dans certaines conditions, un moyen permettant d'établir des priorités dans l'examen des demandes de brevet et d'accélérer le premier examen. La délégation a indiqué qu'elle se réjouissait des deux initiatives mentionnées dans la proposition, à savoir la mise en place sur le site Web de l'OMPI d'une page consacrée aux arrangements en matière de partage du travail et à l'organisation de conférences annuelles sur ce thème, en marge du SCP.

110. La délégation du Pakistan a remarqué que le point de l'ordre du jour sur la qualité des brevets comprenait également les systèmes d'opposition, qui n'avaient pas été abordés lors de la session en cours du SCP. Elle estimait que les systèmes d'opposition, avant ou après délivrance, représentaient des mesures de sécurité impératives pour s'assurer de la qualité des brevets. La délégation a précisé que cela constituait une vérification du système d'examen des offices de brevets afin de s'assurer de l'examen approfondi des demandes de la part des examinateurs. La délégation a ajouté que les systèmes d'opposition permettaient également de s'assurer que les brevets n'étaient délivrés qu'aux inventions remplissant les critères de brevetabilité, tel qu'indiqué dans le document SCP/18/4. La délégation a demandé au

Secrétariat d'étudier les procédures et les modalités d'utilisation des différents systèmes d'opposition les plus utilisés dans diverses juridictions, les contraintes liées à leur utilisation efficace et la façon dont ces contraintes pouvaient être évitées. La délégation s'est réjouie des débats fructueux à venir à ce sujet.

111. La délégation de la Chine s'est félicitée des débats sur la qualité des brevets et la collaboration sur le partage du travail à l'échelle internationale. Par rapport à la qualité des brevets, la délégation s'est dite convaincue que le thème de la qualité des brevets constituait un thème important, qui se situait au cœur du système de brevets. Cependant, elle considérait également qu'au regard des différents stades de développement et problèmes rencontrés, les pays présentaient des besoins différents et donc une appréciation et une interprétation différentes du concept de "qualité des brevets". La délégation a fait remarquer que certains pays considéraient que l'efficacité et la qualité des examens de brevets étaient les aspects les plus importants, tandis que d'autres accordaient le plus d'importance à la sensibilisation du public à la propriété intellectuelle et à l'amélioration de la qualité des demandes de brevet. La délégation estimait que la qualité des brevets méritait d'être mieux définie, ce qui était en effet vraiment nécessaire. En ce qui concernait le partage du travail, la délégation a jugé que la capacité d'examen et la méthodologie devaient atteindre un certain niveau pour parvenir à un partage du travail efficace au sein des offices de propriété intellectuelle. La délégation a précisé que cette condition était indispensable pour pouvoir réaliser un partage du travail efficace entre les offices de propriété intellectuelle. La délégation a remarqué que lors de la session en cours du SCP, certaines délégations avaient déclaré que le partage du travail pouvait éventuellement être une vague possibilité, tandis que d'autres délégations des pays développés ont présenté le partage du travail comme un outil majeur et très utile pour améliorer leur efficacité. Rappelant que le renforcement des capacités représentait une condition préalable majeure au partage du travail à l'échelle internationale, la délégation a exprimé l'espoir d'une augmentation du travail du SCP en matière de renforcement des capacités afin d'améliorer la capacité d'examen des brevets pour les offices de propriété intellectuelle, ce qui constituerait les bases idéales du futur partage du travail à l'échelle internationale.

112. La délégation de l'Algérie a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains. La délégation a déclaré qu'en l'absence de définition claire sur le champ d'application des critères relatifs au concept de qualité des brevets, elle demeurait inquiète quant à l'élargissement du travail dans ce domaine. Concernant le partage du travail, la délégation s'est dite désorientée car ce débat aurait dû avoir lieu au sein du Groupe de travail du PCT. D'après elle, des chevauchements et des doubles emplois existaient entre le SCP et le Groupe de travail du PCT dans ce domaine. La délégation a donc demandé quelle était la valeur ajoutée d'une discussion avec le SCP.

113. Au sujet de la déclaration de la délégation de l'Algérie, le Secrétariat a expliqué que si les discussions du Groupe de travail du PCT concernaient spécifiquement le thème des PPH dans le cadre du PCT, les discussions au sein du SCP dépassaient ce cadre et incluaient des mécanismes de partage du travail qui n'étaient pas forcément associés au programme PPH ni au PCT PPH. Faisant également remarquer que 55% des demandes de brevet étaient déposées auprès du PCT et que les autres passaient par Paris, le Secrétariat a indiqué qu'il n'y voyait pas de double emploi et qu'une coopération était largement envisageable entre les États membres dans le domaine du partage du travail en dehors du système du PCT.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : BREVETS ET SANTÉ

114. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCP/21/8 et SCP/21/9.

115. Le Secrétariat a présenté l'étude sur le rôle des systèmes de brevet dans la promotion de la mise au point de médicaments novateurs et du transfert de technologie nécessaire à l'approvisionnement des pays en développement et des pays les moins avancés en médicaments génériques ou brevetés (document SCP/21/8).

116. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a remercié le Secrétariat pour la préparation du document SCP/21/8. La délégation a indiqué que, comme souligné par le groupe B, l'innovation constituait un élément clef dans la discussion sur le rapport entre les brevets et la santé, ainsi que l'aspect relatif à l'accessibilité. La délégation a déclaré que si l'innovation n'était pas suffisamment mise en évidence, et si la question n'était pas située dans le contexte, le débat ne pourrait pas reposer sur des bases solides et finirait par se détourner de la bonne voie et de la réalité. Tout en se félicitant du document SCP/21/8 préparé par le Secrétariat, la délégation a fait remarquer que l'étude soulignait le rôle primordial de la protection des brevets pour stimuler les investissements de recherche-développement dans le secteur pharmaceutique et R-D en général. La délégation a noté que l'étude reconnaissait la documentation indiquant que cela ne pouvait pas s'appliquer aux efforts de R-D en vue de la mise au point de traitements pour les maladies négligées. La délégation a déclaré que la protection par brevet ne pouvait résoudre à elle seule tous les problèmes du monde et que différents facteurs entraient en compte dans l'innovation pharmaceutique. La délégation a toutefois assuré que cela ne remettait pas en cause toute l'importance de la protection par brevet et de l'innovation pharmaceutique, et que cela ne faisait qu'illustrer la nécessité d'établir d'autres conditions essentielles en appui de la protection par brevet. Par ailleurs, la délégation a signalé que l'état actuel de la structure de la R-D dans ce domaine devait être considéré dans son ensemble sans s'attarder sur des cas isolés de leur contexte. La délégation a déclaré que la protection par brevet influençait directement l'élaboration de médicaments pour le marché potentiel mais qu'en parallèle, elle constituait la base essentielle de la R-D, y compris les ressources et l'environnement concernant des médicaments pouvant ne présenter qu'une portée commerciale limitée. La délégation a fait remarquer qu'en ce qui concernait la R-D dans le domaine pharmaceutique, la protection par brevet pouvait être assimilée à un rouage essentiel d'une grande machine, sans lequel son fonctionnement ne pourrait être assuré et sans lequel la machine ne pourrait rien produire. La délégation a relevé que l'étude du document SCP/21/8 avait mentionné certaines études qui reconnaissaient la protection de la propriété intellectuelle comme condition essentielle pour le transfert de technologie. La délégation a déclaré que le groupe B avait convenu du fait que l'existence du système de brevets ne constituait pas un obstacle au transfert de technologie. En conclusion, la délégation a souligné que les aspects relatifs à l'innovation et à l'accessibilité étaient indissociables dans ce domaine, et que seule une politique fondée sur des preuves allait permettre une avancée humaine à long terme dans la bonne direction.

117. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié le Secrétariat pour l'étude figurant dans le document SCP/21/8. La délégation a déclaré que l'étude dressait un portrait mitigé du rôle de la protection par brevet pour stimuler la recherche-développement en ce qui concernait les produits pharmaceutiques. La délégation a fait remarquer qu'en abordant la question dans un contexte plus large, et en s'appuyant sur certaines présentations du séminaire sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet concernant le taux de pénétration différentiel des médicaments génériques, notamment dans les pays développés, il était évident que la question de la R-D en soi n'était pas le seul facteur déterminant en matière de disponibilité des produits génériques sur ces marchés. La délégation a fait observer que même lorsqu'il existait de solides dispositions concurrentielles pour les médicaments génériques, on pouvait constater un nombre grandissant de cas où des brevets étaient déposés pour apporter des changements mineurs sans amélioration d'efficacité, et les brevets protégeaient ces médicaments de la concurrence. La délégation considérait que le lien entre un système de brevets solide et des mesures d'incitation de la recherche et du développement n'était pas probant. Par conséquent, elle estimait qu'il était difficile de conclure que la protection par brevet conduirait forcément à la R-D ou à la disponibilité de produits, en particulier pour les maladies touchant les pays en développement. La délégation considérait qu'une protection par brevet solide était simplement motivée par la recherche de profit et la volonté d'acquérir des droits exclusifs, en protégeant ce produit pour une plus longue durée en continuant à y apporter des changements mineurs. À cet égard, la délégation a indiqué qu'il serait possible d'empêcher la poursuite des recherches sur ces produits. En constatant la disponibilité limitée des médicaments essentiels pour le public, la délégation a souligné le

besoin de parvenir à l'équilibre idéal étant donné que l'innovation ne représentait pas une fin en soi. La délégation a déclaré que malgré le rôle essentiel de l'innovation en matière d'habilitation et de service de l'intérêt public, le public avait droit à une bonne santé et à un accès aux meilleurs médicaments.

118. La délégation de l'Italie, parlant au nom de l'Union européenne et ses États membres, a réaffirmé qu'elle comprenait les défis et les inquiétudes de certains pays face à la gestion des problèmes de santé publique. À cet égard, la délégation a exprimé son soutien aux activités qui étaient susceptibles d'aider ces pays. La délégation a remercié le Secrétariat pour la préparation de l'étude figurant dans le document SCP/21/8. La délégation a noté avec intérêt que l'étude avait réaffirmé le rôle essentiel de la protection des brevets pour l'innovation pharmaceutique. La délégation a également relevé que l'étude avait bien appuyé son raisonnement sur des données empiriques pour affirmer que des facteurs indépendants des brevets influençaient également l'innovation dans le secteur pharmaceutique, et que la protection par des brevets à elle seule pourrait être insuffisante pour stimuler le développement de traitements innovants destinés aux maladies négligées. La délégation a également noté que l'étude avait confirmé la protection de la propriété intellectuelle comme condition essentielle du transfert de technologie dans l'industrie pharmaceutique. La délégation a fait remarquer qu'elle avait écouté avec intérêt les avis des experts lors du séminaire sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet, qui avaient souligné à juste titre les nombreux facteurs qui avaient une influence sur l'accès aux médicaments, lesquels avaient également été mentionnés à l'alinéa 15 du document SCP/21/8.

119. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié le Secrétariat pour la production de son étude dans le document SCP/21/8. La délégation a noté que l'étude figurant dans le document SCP/21/8 présentait une grande quantité de données issues de différentes études et proposait un aperçu de ce thème complexe. La délégation a relevé que conformément aux indications de l'étude, il était difficile de dissocier et de mesurer l'effet du système de brevets des autres facteurs et en particulier de l'influence sur l'innovation ou le marché de la technologie d'initiatives, lois ou politiques non fondées sur les brevets. La délégation a déclaré qu'au sujet de l'incidence des systèmes de brevets sur la promotion de l'innovation dans le domaine des médicaments, elle rejoignait la conclusion selon laquelle le système de brevets n'était qu'un des nombreux facteurs qui influencent l'innovation. La délégation a indiqué que le niveau d'éducation, le niveau des revenus, la taille du marché entre autres faisaient partie des facteurs dont l'influence était également importante. En ce qui concernait le transfert de technologie en rapport avec les médicaments, la délégation a rejoint l'idée de la protection de la propriété intellectuelle comme condition essentielle pour le transfert de technologie pharmaceutique, même si ce n'était qu'un des éléments déterminants pour le transfert de technologie. La délégation a remarqué que les autres éléments, comme le précisait la liste, concernaient entre autres la capacité technique locale et l'environnement réglementaire pharmaceutique. La délégation a relevé que l'étude confirmait son expérience et ses observations selon lesquelles la publication de brevets et les demandes de brevet contribuaient au transfert de technologie. La délégation a fait remarquer que les communautés de brevets et les licences volontaires qui comprenaient un élément de transfert de technologie représentaient également un moyen efficace de promouvoir le transfert de technologie, comme signalé dans l'étude figurant dans le document SCP/21/8.

120. La délégation du Brésil a remercié le Secrétariat pour la préparation de l'étude intéressante figurant dans le document SCP/21/8. D'après elle, l'étude montrait que l'effet de la protection par brevets pour l'innovation pharmaceutique n'était pas identique dans tous les pays, et elle soutenait l'idée de voir les pays disposer de l'autonomie nécessaire pour modifier leur législation en fonction de la réalité du terrain. La délégation considérait qu'une bonne façon de mesurer l'efficacité du système de brevets consistait à observer l'influence des initiatives, lois et politiques publiques liées à l'innovation ou au marché de la technologie qui n'étaient pas directement en rapport avec les brevets. La délégation a déclaré que cette observation permettait de mettre en évidence la complexité du sujet sans pour autant aller jusqu'à établir le

lien entre une augmentation des investissements de recherche-développement et un système de propriété intellectuelle amélioré. La délégation a noté que la Commission de l’OMS sur les droits de propriété intellectuelle, l’innovation et la santé publique a souligné le besoin de différencier l’innovation créative proposant une meilleure efficacité, et l’innovation progressive qui ne se traduit pas par des avantages thérapeutiques. La délégation du Brésil a proposé de mener des études supplémentaires afin d’étudier la relation entre le système de brevets et la disponibilité des médicaments dans les pays en développement, notamment dans les PMA.

121. La délégation de l’Égypte a remercié le Secrétariat pour sa préparation du document SCP/21/8 et pour l’exposé. La délégation a noté que l’étude avait adopté une méthodologie de compilation d’études, et qu’elle proposait des informations impressionnantes et factuelles sur les principales études à ce sujet. Toujours au sujet des indicateurs de l’innovation et du transfert de technologie, et en particulier au sujet du niveau de dépenses en recherche-développement et du nombre de brevets délivrés, la délégation a souligné que dans l’alinéa 8 du document SCP/21/8, il était écrit que l’utilisation de l’activité brevetée pour mesurer l’innovation pourrait également poser des problèmes. Partant de cette observation, la délégation a compris qu’il ne suffirait pas de quantifier les brevets. En outre, la délégation a fait remarquer que l’étude avait constaté que l’appréciation de la valeur d’une innovation pharmaceutique ne pouvait pas être fondée sur un simple décompte des brevets ou des demandes de brevet. La délégation a également relevé l’observation de l’étude sur le lien établi entre les critères de brevetabilité et les progrès techniques à partir de l’état actuel de la technique, ce qui signifie que la simple délivrance d’un brevet ne reflète donc pas forcément la valeur économique d’une innovation ni la valeur thérapeutique des produits pharmaceutiques. La délégation estimait qu’il était nécessaire d’approfondir ces sujets.

122. Le Secrétariat a expliqué que la délivrance d’un brevet en raison de sa conformité aux critères de brevetabilité ne supposait pas que l’invention en question deviendrait un succès commercial en tant que produit pharmaceutique sur le marché, puisque cela nécessitait d’autres éléments que l’avancée technique, comme une commercialisation efficace pour sensibiliser les consommateurs au produit. De la même manière, concernant la valeur thérapeutique du produit pharmaceutique, le Secrétariat a expliqué que les critères de brevetabilité étaient indépendants des exigences en matière de sécurité et d’efficacité pour les médicaments.

123. La délégation de l’Inde a fait part de sa satisfaction au Secrétariat pour ses efforts concernant le document SCP/21/8. La délégation a dit que le document SCP/21/8, qui se basait sur des examens de documents pertinents, reconnaissait qu’en égard à la complexité de la question et à ses multiples facettes, il était possible que cette étude n’en épuise pas tous les aspects et doive être approfondie par d’autres recherches. La délégation a déclaré que le document SCP/21/8 reconnaissait certaines limites associées à la sélection des indicateurs liés à la mesure des incidences du système des brevets sur le sujet, et relatait l’absence d’indicateur universellement reconnu pour la mesure du rôle des systèmes de brevets dans l’innovation pharmaceutique et le transfert de technologie. La délégation a également retenu que l’étude faisait état de l’examen de la littérature empirique consacrée au rôle collectif des systèmes de brevet dans l’innovation pharmaceutique, qui démontrait que l’effet de la protection par brevet sur l’innovation pharmaceutique différait d’un pays à l’autre. La délégation a noté que l’étude de Kyle *et al.* (2012) avait trouvé une différence significative entre les preuves portant sur la relation entre propriété intellectuelle et efforts de recherche-développement concernant les maladies mondiales d’une part et celles concernant les maladies négligées d’autre part. En référence à cette étude, la délégation a noté qu’à partir de cette différence significative, les auteurs avaient conclu que la protection par brevets dans les pays à revenus élevés avait été associée à des investissements supérieurs en R-D pour les maladies qui touchaient les pays à revenus élevés, mais que la protection par brevets dans les pays en développement et les PMA n’avait pas engendré de hausse des efforts de R-D pour les maladies négligées. La délégation a constaté que l’accumulation de brevets représentait sans aucun doute un obstacle considérable à l’introduction des médicaments génériques. En référence à un rapport de la Commission européenne sur le secteur pharmaceutique qui avait

présenté l'accumulation des brevets comme une pratique courante et que les entreprises de médicaments génériques les considéraient de plus en plus comme un obstacle à la mise sur le marché, la délégation a déclaré que tant qu'il n'y avait pas assez d'opportunités pour la mise sur le marché des médicaments génériques, la disponibilité des médicaments pour l'ensemble du public ne pourrait être obtenue. Par conséquent, elle estimait que le rapport de la Commission européenne admettait au moins de manière implicite que le système de brevets actuel dans le régime suivant la conclusion de l'Accord sur les ADPIC ne parvenait pas réellement à promouvoir les médicaments innovants. La délégation a noté que le prix exorbitant des médicaments brevetés contre le cancer en Inde, par exemple, ne participait pas au rôle des brevets en matière de médicaments innovants dans les pays en développement et les PMA. La délégation a déclaré que la publication de Sudip Chaudhuri sur "l'industrie pharmaceutique des multinationales et des monopoles en Inde après l'Accord sur les ADPIC" ("Multinationals and Monopolies Pharmaceutical Industry in India after TRIPS"), publiée le 24 mars 2012 en page 12 du numéro 46 d'Economic & Political Weekly, qui n'avait pas été citée dans l'étude, donnait un exemple du prix excessif des médicaments brevetés contre le cancer en Inde, ce qui illustre l'impact du brevetage des produits après la conclusion de l'Accord sur les ADPIC. En référence à la troisième partie de l'étude du document SCP/21/8 portant sur le rôle des systèmes de brevets dans la promotion du transfert de technologie, la délégation a déclaré que cette partie de l'étude n'était parvenue à aucune conclusion quant au transfert de technologie permettant d'assurer la disponibilité des médicaments génériques et brevetés dans les pays en développement et les PMA. En considérant la pertinence de certaines remarques, la délégation a fait remarquer que très peu d'études empiriques avaient été menées sur la relation entre les systèmes de brevets et le transfert de technologie nécessaire à l'approvisionnement en médicaments des pays en développement et des pays les moins avancés. La délégation a par ailleurs noté qu'une demande de brevet ne constituait pas une recette de fabrication d'un produit commercialement viable, comme cela avait été indiqué dans l'étude trilatérale préparée par l'OMS, l'OMPI et l'OMC, et que l'une des questions fondamentales qui se posaient concernant le rôle de l'exigence de divulgation était l'étendue de l'information que devait divulguer le titulaire d'une invention pour contribuer au transfert de technologie et à la poursuite de l'innovation. Dans ce contexte, la délégation a par exemple remarqué que d'après Markush, la couverture d'une grande quantité de composés qui n'ont pas été évalués par le demandeur ni spécifiés dans l'invention ne devrait pas être autorisée. De plus, la délégation a fait référence à une publication de l'OMS selon laquelle l'identification du statut des brevets du produit pharmaceutique en question pouvait s'avérer difficile pour un certain nombre de raisons, et qu'une expertise spécifique pouvait être nécessaire pour évaluer le statut des brevets portant sur des médicaments. La délégation a noté que la publication de l'OMS avait indiqué des exemples comme celui d'une multitude de brevets couvrant un produit pharmaceutique, une absence de référence à la DCI dans une demande de brevet, et le langage technique de la spécification, entre autres. La délégation a remarqué que l'étude reconnaissait l'aspect incomplet du caractère suffisant de l'exigence de divulgation dans le contexte de transfert de technologie et qu'elle reconnaissait également l'avis exprimé par certains universitaires au sujet des incertitudes induites par les divulgations de brevet dans les formules de Markush. La délégation a répété qu'au nom du transfert de technologie, la divulgation des DCI dans les spécifications des brevets devrait devenir obligatoire. Par ailleurs, la délégation est convenue du fait que l'efficacité des licences obligatoires était probablement plus efficace lorsque la technologie était déjà connue et que seul l'accès à cette technologie était nécessaire. D'après elle, des indicateurs tels que l'année de vie corrigée du facteur invalidité (AVCI), la disponibilité et l'accessibilité des médicaments rapportés aux revenus par habitant pouvaient également être utilisés conjointement à l'activité en matière de brevets dans une juridiction particulière. La délégation a déclaré qu'en substance, des études supplémentaires ne pouvaient que révéler la véritable situation dans les pays en développement et les PMA. La délégation considérait qu'une étude consacrée aux véritables obstacles rencontrés par les systèmes de santé en raison des systèmes de brevets sur les produits serait utile. La délégation a indiqué que d'après son expérience, et comme cela avait été admis dans la déclaration de Doha, dans le régime suivant l'Accord sur les ADPIC, les

produits brevetés se vendaient à des prix exorbitants dans certains domaines de la santé, ce qui les rendait inaccessibles au grand public. La délégation estimait que l'étude constituerait donc pour les pays en développement une occasion d'aborder la manière d'utiliser le système de brevets pour améliorer leur système de santé publique.

124. La délégation de l'Algérie a remercié le Secrétariat d'avoir préparé l'étude figurant dans le document SCP/21/8, qui avait permis de mettre en lumière le rôle des systèmes de brevets dans la promotion des médicaments innovants et du transfert de technologie pour assurer la disponibilité des médicaments génériques et brevetés dans les pays en développement et les PMA. La délégation a noté que, dans l'étude, le niveau des dépenses pharmaceutiques de recherche-développement était présenté comme un possible indicateur d'innovation. Cependant, l'étude précisait qu'une absence de données fiables pouvait restreindre la recherche et l'analyse portant sur le rôle des droits de propriété intellectuelle dans la R-D et le transfert de technologie au sein du secteur pharmaceutique. Notant également que l'étude figurant dans le document SCP/21/8 présentait les données sur les brevets ou l'activité en matière de brevets comme des indicateurs de l'innovation pharmaceutique, la délégation a cependant fait remarquer que la plupart des brevets délivrés ne favorisaient pas réellement la véritable innovation. La délégation a déclaré que certaines études avaient examiné 15 découvertes médicales et pharmaceutiques fondamentales en termes d'innovation figurant dans le *British Medical Journal*, et que seulement deux de ces 15 innovations avaient été brevetées. La délégation a par ailleurs précisé que ces études avaient examiné les 10 réalisations les plus marquantes pour la santé publique au vingtième siècle, d'après une liste établie par les centres de lutte contre la maladie des États-Unis d'Amérique, et trouvé qu'aucune de ces 10 réalisations n'avait été brevetée. D'après la délégation de l'Algérie, cela suggérait que le système des brevets n'avait pas joué un rôle aussi important en matière de stimulation des innovations médicales et pharmaceutiques les plus importantes que connaisse l'humanité. La délégation a déclaré que l'étude figurant au document SCP/21/8 avait observé qu'en dépit des demandes du secteur en faveur d'une protection stricte des droits de propriété intellectuelle en raison des coûts élevés en R-D, les études statistiques avaient mis en évidence les effets mitigés du renforcement de la protection par brevets pour les pays en développement, ou pour les produits pharmaceutiques nécessaires dans le traitement des maladies touchant principalement les pays en développement ou les PMA. La délégation a dit qu'il ressortait clairement des études approfondies menées par l'OMS qu'une forte protection des droits de brevets ne favorisait pas la R-D dans les pays en développement, en particulier pour les maladies touchant les pays en développement. À ce sujet, la délégation a demandé si le Secrétariat avait examiné les processus et les études mis en place par l'OMS sur le thème du rapport entre innovation et propriété intellectuelle, et si un lien avait été établi entre R-D et aide à la mise à disposition de médicaments dans les pays en développement. En outre, la délégation a répété que l'OMS, qu'elle considérait comme l'organisation la plus concernée par l'accès aux médicaments, avait déclaré que la R-D n'était pas vraiment facilitée par une forte protection par brevets. À cet égard, la délégation souhaitait davantage d'explications de la part du Secrétariat.

125. Le Secrétariat a expliqué qu'il avait strictement interprété le champ d'application du document SCP/21/8 en deux parties : la première portait sur le rôle du système de brevets dans la promotion des médicaments innovants, et la seconde concernait la stimulation du transfert de technologie nécessaire à l'approvisionnement des pays en développement et des pays les moins avancés en médicaments. Le Secrétariat a signalé que le sujet de l'accès aux médicaments pouvait dépasser le cadre du transfert de technologie, étant donné que le transfert de technologie, tel que la production locale par exemple, ne représentait pas la seule façon d'en faciliter l'accès. Le Secrétariat a par ailleurs indiqué que si les thèmes de la propriété intellectuelle, de la recherche-développement, du commerce et de l'accès aux médicaments étaient largement traités par l'étude trilatérale préparée par l'OMS, l'OMPI et l'OMC, très peu de ressources analysaient le rôle des systèmes de brevets dans la promotion du transfert de technologie pour assurer la disponibilité des médicaments par rapport aux ressources qui analysaient le rôle du système de brevets dans l'innovation. À cet égard, le

Secrétariat a fait remarquer que ce domaine pourrait faire l'objet de recherches supplémentaires par les chercheurs et universitaires.

126. La délégation du Cameroun a remercié le Secrétariat pour son travail sur le document SCP/21/8. La délégation a dit qu'un système de brevets était un système passif dans la mesure où une invention ne devenait une partie du système que lorsqu'elle était déclarée par l'inventeur, c'est-à-dire qu'une demande était soumise. La délégation considérait que les autres travaux non déclarés ne seraient pas connus par le biais du système de brevets, même s'ils contribuaient à la recherche-développement. La délégation a donc demandé à l'OMPI d'aider ceux dont le travail "se faisait dans l'ombre".

127. La délégation de l'Algérie a demandé si le Secrétariat avait travaillé avec l'OMS depuis qu'un groupe de travail de l'OMS responsable du financement de la recherche et du développement avait recommandé que les États membres de l'OMS considèrent le sujet d'une façon plus globale, en déclarant qu'il était possible de travailler à l'échelle internationale.

128. Le Secrétariat a fait remarquer que la méthodologie de recherche pour le document SCP/21/8 reposait sur la recherche de ressources pertinentes parmi les bases de données en accès public pour les besoins de l'élaboration de cette étude, et que ni l'OMS ni aucune autre organisation n'avaient donc été approchées. Le Secrétariat a expliqué qu'une conclusion présentée dans le rapport signifiait que la protection par brevets n'avait pas forcément toujours un effet positif sur la recherche et le développement et l'innovation en ce qui concernait les médicaments, mais que les conclusions étaient plutôt mitigées à ce sujet, ce que certaines délégations avaient également indiqué.

129. Le représentant de l'OMS a déclaré que la question de savoir dans quelle mesure le système de brevets déclenchait l'innovation pour certaines maladies faisait depuis longtemps l'objet d'un débat entre les États membres au sein de l'OMS. En outre, le représentant a déclaré que l'étude préparée par la Commission sur les droits de propriété intellectuelle, l'innovation et la santé publique qui avait été publiée en 2006 avait signalé que le système de brevets n'avait pas produit l'innovation nécessaire dans les domaines où les maladies se concentraient au niveau des pays et des populations pauvres, parce que la faiblesse du pouvoir d'achat n'incitait pas les sociétés pharmaceutiques à effectuer des recherches sur l'élaboration de nouveaux médicaments ou vaccins contre ces maladies. Le représentant a noté que les États membres de l'OMS faisant partie de la stratégie et du plan d'action mondiaux pour la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle avaient souligné le manque de recherche nécessaire aux maladies touchant principalement les pays en développement et les PMA. Le représentant a par ailleurs indiqué que le rassemblement de moyens était nécessaire afin de gérer ces maladies, comme la crise actuelle du virus Ebola qui représente un exemple typique de maladie n'ayant pas attiré d'investissement car ce n'était pas un marché intéressant pour les sociétés. Le représentant a indiqué que l'étude trilatérale préparée par l'OMS, l'OMPI et l'OMC en 2012 expliquait en page 56 que des études empiriques avaient découvert des preuves des effets positifs comme négatifs des brevets sur l'innovation, et que des résultats peu probants sur le rôle du système de brevets dans l'incitation à la recherche-développement et au transfert de technologie ne permettaient pas de tirer des conclusions claires quant à l'efficacité du système de brevets au niveau du développement économique. Le représentant a par ailleurs déclaré que la question de savoir à quel point l'innovation pharmaceutique était influencée par le système de brevets était d'une complexité extrême.

130. Le Secrétariat a présenté l'Étude de faisabilité sur la divulgation des dénominations communes internationales (DCI) dans les demandes de brevet ou les brevets (document SCP/21/9).

131. La délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a remercié le Secrétariat pour les documents SCP/21/8 et 9. La

délégation a affirmé reconnaître l'importance de la protection de la santé publique et des activités susceptibles d'aider les pays en développement et les PMA à traiter leurs problèmes de santé publique et à trouver des solutions adaptées. Par ailleurs, la délégation a également reconnu la complexité de ce sujet. La délégation a indiqué qu'elle pensait que l'étude du document SCP/21/8, basée sur l'examen de nombreuses études empiriques et statistiques, permettrait de sensibiliser davantage le public à tous les principaux aspects de ces domaines, en particulier sur les incidences des brevets sur l'innovation pharmaceutique ou l'étude des relations entre les systèmes de brevets et le transfert ou la dissémination de technologie pharmaceutique. La délégation a indiqué que le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes était convaincu que les brevets stimulaient considérablement l'innovation dans le domaine pharmaceutique et contribuaient efficacement à la poursuite du développement dans ce domaine. La délégation a également réaffirmé qu'elle partageait le point de vue selon lequel toute discussion sur les brevets et la santé au sein du comité devrait être équilibrée et tenir compte des intérêts de tous les utilisateurs de brevets et des divers aspects et facteurs. La délégation a déclaré, à propos du document SCP/21/9, que le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes appréciait la collaboration du Secrétariat avec l'OMC et l'OMS, et particulièrement pour ce qui est du fonctionnement du système des DCI. La délégation a par ailleurs ajouté que les informations qui avaient été fournies dans l'étude, au sujet de la description du système de DCI et de la particularité de la recherche de substances pharmaceutiques dans les demandes de brevet, tout en explorant les possibilités actuelles et futures de la recherche de brevets, avaient suscité beaucoup d'intérêt au sein du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes. La délégation a donc fait remarquer que toutes les informations, y compris les constatations provisoires figurant dans le document SCP/21/9, devraient être examinées soigneusement.

132. La délégation de l'Italie, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a remercié le Secrétariat pour la préparation du document SCP/21/9. La délégation a fait remarquer que, selon les conclusions préliminaires, il était impossible de divulguer, à la date du dépôt, la future DCI correspondante et à la publier dans les demandes de brevet déposées avant la publication de la DCI recommandée. La délégation a déclaré que, dans ce cas, les conclusions préliminaires indiquaient une difficulté majeure, à savoir déterminer comment lier rétroactivement l'information DCI correspondante à ces demandes sans alourdir indûment le travail des déposants et des offices de brevets. La délégation a déclaré que, malgré l'incapacité de parvenir à une conclusion sur les avantages et les coûts potentiels dans le cadre de l'étude, il avait été constaté que la simple indication d'une DCI dans les demandes de brevet n'était pas suffisante pour découvrir avec un clic ce qu'un chercheur en matière de brevets voulait trouver. La délégation a souligné qu'en même temps, l'étude de faisabilité indiquait que les chercheurs de brevets avaient mis au point des méthodologies de recherche de brevets pour un médicament, utilisant essentiellement pour ce faire des bases de données accessibles au public. La délégation s'est en outre référée à la description de l'étude indiquant que la sophistication croissante des outils informatiques pourrait pour beaucoup contribuer à une recherche de brevet plus simple et plus rentable dans les domaines de la chimie et de la pharmacologie. La délégation a déclaré que, dans ce contexte, sur la base des informations qui avaient été évaluées et fournies dans l'étude, le bien-fondé de l'exigence de divulgation des DCI n'avait pas été démontré. Elle a conclu en insistant sur le fait que les futurs travaux dans le domaine des brevets et de la santé devraient tous refléter une approche équilibrée, prenant en considération les différentes interfaces et les différents facteurs pertinents, en s'inspirant de la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique.

133. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a remercié le Secrétariat pour la préparation du document SCP/21/9. La délégation a déclaré que les États membres devaient garder à l'esprit le principe du système des brevets selon lequel les droits de brevet étaient accordés au titulaire du brevet en vertu de la divulgation de l'invention d'une manière telle qu'une personne du métier puisse l'exécuter, ce qui établissait un équilibre entre les droits exclusifs et l'obligation de divulgation pour constituer la base de futurs travaux de recherche-développement fondés sur l'invention divulguée. La délégation a déclaré que les

conditions de brevetabilité, de fond ou de procédure devaient être justifiées par rapport à ce principe, et que le simple fait que la divulgation de certaines informations dans une demande de brevet pouvait avoir une certaine valeur potentielle pour certaines personnes spécifiques ne saurait justifier l'introduction du critère supplémentaire, qui n'avait rien à voir avec le principe mentionné précédemment. La délégation a déclaré que la divulgation des DCI n'avait aucun rapport avec le critère de suffisance de la divulgation, qui permettait aux personnes du métier de réaliser l'invention. La délégation a ajouté qu'il fallait accorder une attention particulière au fait que la demande de brevet était déposée avant la publication de la DCI correspondante dans de nombreux cas et que l'obligation de divulguer cette DCI imposerait une lourde charge sur les déposants et les offices de propriété intellectuelle. La délégation a également déclaré que la charge du suivi du processus des DCI et des demandes pesant sur les déposants était difficile à cerner dans la documentation et que, par conséquent, elle ne pouvait pas être bien reflétée dans l'étude factuelle menée par le Secrétariat. La délégation a toutefois déclaré que, bien sûr, cela ne signifiait pas que cet aspect pourrait être souligné. La délégation a expliqué que la charge pour les offices de propriété intellectuelle consistant à intégrer les informations présentées après le dépôt d'une demande dans leur base de données était également plus importante que celle décrite dans le document SCP/21/9. En raison de ces points faibles, la délégation a estimé que le renforcement potentiel des possibilités de recherche devrait être poursuivi par le biais des solutions alternatives mentionnées dans le document, y compris la mise au point de méthodologies de recherche de brevets, plutôt que par le biais de la divulgation des DCI dans les demandes de brevet ou les brevets.

134. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié le Secrétariat pour le document SCP/21/9. Le groupe des pays africains a fait remarquer que, bien que l'étude indique que, parfois, il n'était pas possible de fournir des informations sur les DCI dans les demandes de brevet, il était vrai aussi que certaines demandes de brevet pouvaient être déposées avec une description de la DCI existante. En soulignant la tendance à déposer des demandes de brevet pour des changements progressifs sur des substances ou produits chimiques existants pour lesquels la DCI était disponible, la délégation a déclaré qu'il était important que la DCI soit divulguée pour ces demandes de suivi lorsqu'elle existait. Après avoir fait remarquer qu'aucune charge sur le déposant ou le système des brevets n'émanait de la divulgation de la DCI correspondante et que l'OMS gérait déjà une base de données sur les DCI, la délégation a déclaré que la DCI devrait être disponible lorsqu'elle existait. Elle a estimé que le comité devrait poursuivre les discussions sur cette étude pour améliorer le système des brevets par la divulgation des DCI dans les demandes de brevet. La délégation a déclaré qu'elle ne voulait pas d'une situation dans laquelle l'accès aux médicaments essentiels était interdit en raison de la délivrance de brevets pour de petites modifications ou des modifications progressives qui avaient été apportées à ces médicaments. La délégation a ajouté que, pour l'instant, elle ne pouvait pas se prononcer sur la question de savoir si l'étude de faisabilité avait démontré que la DCI n'était pas importante ou utile. Elle a réaffirmé qu'elle maintenait son point de vue selon lequel la DCI devrait être indiquée dans les demandes de brevet puisque, lorsqu'elle existait, elle ne coûtait rien au système des brevets.

135. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié le Secrétariat pour la préparation du document SCP/21/9. Elle a déclaré que l'étude de faisabilité indiquait quelques-unes des nombreuses difficultés et dépenses associées à la mise à disposition de la DCI conjointement avec les brevets et demandes de brevet concernant des inventions chimiques et pharmaceutiques. En se référant aux paragraphes 12 et 13 de l'étude de faisabilité, la délégation a déclaré que l'obligation de fournir la DCI après avoir déposé une demande de brevet une fois la DCI disponible serait excessivement coûteuse tant pour les offices de brevets que pour les déposants. La délégation a déclaré que les offices de brevets seraient contraints d'élaborer et de mettre en œuvre de nouvelles procédures pour le traitement de la DCI divulguée ultérieurement au cours du processus d'instruction de la demande de brevet ou après la délivrance du brevet. En outre, la délégation a déclaré que ces procédures seraient vraisemblablement gourmandes en ressources et difficiles à appliquer. De plus, la délégation a souligné qu'il se pouvait que des législations nationales ne prévoient pas de mécanisme pour la

réouverture de l'instruction des brevets déjà délivrés sur la base de la divulgation de la DCI ou de son absence. La délégation a fait remarquer que la précision et la rapidité de la divulgation d'une DCI par un déposant devraient être vérifiées et que les examinateurs des brevets devraient être formés sur le système et les procédures des DCI. À cet égard, la délégation a déclaré que cela pèserait lourdement sur les offices, en raison notamment des divergences importantes entre les processus relatifs aux brevets et ceux relatifs aux DCI. Selon la délégation, le temps ainsi que les ressources financières et humaines nécessaires pour mettre en œuvre et faire respecter ces procédures seraient beaucoup mieux utilisés par les offices de brevets s'ils l'étaient à d'autres fins, par exemple pour améliorer la qualité des brevets délivrés et réduire l'arriéré auquel de nombreux offices étaient confrontés. La délégation a exprimé son accord quant à la partie de l'étude de faisabilité qui indiquait que l'utilisation de la DCI pour rechercher des inventions chimiques et pharmaceutiques ne serait pas suffisante pour obtenir toutes les informations pertinentes sur l'état de la technique, même si la divulgation des DCI était obligatoire. La délégation a déclaré que même si la DCI correspondante était fournie, la recherche d'une DCI ne serait pas suffisante et devrait être complétée par la recherche de la structure et/ou du nom chimique, comme indiqué au paragraphe 35 du document SCP/21/9. La délégation a également souscrit à l'observation de l'étude de faisabilité selon laquelle la recherche sur les produits chimiques figurant dans les inventions pharmaceutiques pouvait actuellement être effectuée avec des outils et des bases de données existants, mais à un coût et avec des connaissances particulières. La délégation a déclaré avoir noté avec intérêt l'alinéa 57 de l'étude de faisabilité, qui indiquait que certains sites Web hébergeaient des bases de données librement accessibles, permettant aux utilisateurs d'effectuer une recherche de brevets avec différentes requêtes, y compris une recherche de la structure chimique. La délégation a en outre souligné que, selon ce que l'étude ajoutait, bien qu'à l'heure actuelle, le contenu, la couverture et les fonctionnalités de ces sites soient limités, des mises au point ultérieures pourraient à l'avenir faire de ces sites gratuits une option plus pratique pour la recherche de brevets. De son avis, la DCI ne serait pas nécessaire pour utiliser un tel site et pourrait être simplement une option parmi d'autres pour une nomenclature ou une description chimiopharmaceutique, telle que le nom UICPA, la structure moléculaire, le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS) ou tout autre nom utilisé dans la documentation. Reconnaisant les difficultés rencontrées par les offices disposant de peu de ressources pour la recherche, la délégation s'est dite très intéressée par une conclusion connexe de l'étude de faisabilité, selon laquelle un système capable de traduire une requête avec une DCI en requête avec une structure de dénomination chimique ou moléculaire correspondante, un numéro de registre CAS et d'autres informations pourrait permettre la recherche d'inventions pharmaceutiques et chimiques d'une manière plus efficace. La délégation a estimé que la meilleure façon de traiter les difficultés énoncées dans la recherche et l'examen des inventions chimiques et pharmaceutiques était l'approche qui avait été implicitement suggérée au paragraphe 57 de l'étude de faisabilité, selon laquelle un système basé sur un logiciel devrait être mis au point pour l'identification, l'extraction et l'indexation automatiques des données chimiques des documents de brevet. La délégation a déclaré qu'il en résulterait une méthode simple et rentable pour la recherche de ces inventions avec, par exemple, une DCI connue ou un autre identifiant chimique. La délégation s'est dite convaincue que l'OMPI était bien placée pour superviser le développement des outils et des bases de données nécessaires pour mettre en œuvre ce système. La délégation a donc proposé que le SCP procède à une évaluation pour déterminer la meilleure façon de développer et de mettre en œuvre un système d'identification, d'extraction et d'indexation automatique des données des documents de brevet en utilisant, par exemple, le langage chimique et naturel, et de fournir des outils accessibles à tous pour la recherche plus rentable de brevets chimiques et pharmaceutiques. La délégation s'est dite convaincue qu'un tel système permettrait de résoudre efficacement les autres problèmes mentionnés dans l'étude de faisabilité. En outre, la délégation a proposé qu'une fois que le SCP aurait identifié un moyen d'avancer sur la façon de développer un tel système basé sur un logiciel, l'OMPI mette en œuvre ce système dans le but ultime de rendre une telle capacité disponible gratuitement. La délégation a en outre déclaré que l'étude de faisabilité indiquait que, dans le cadre de la recherche d'inventions chimiques et

pharmaceutiques, certains offices de brevets pourraient rencontrer des difficultés en raison de la complexité et du coût de la recherche de brevets antérieurs correspondant à ces inventions. La délégation a déclaré que l'étude indiquait également que de nombreux offices de brevets étaient déjà en mesure de rechercher et d'examiner des inventions chimiques et pharmaceutiques à l'aide des outils et des bases de données qui étaient actuellement à leur disposition. La délégation a déclaré que, à titre d'exemple, l'USPTO examinait régulièrement des demandes de brevet dans ces domaines techniques sans avoir à utiliser des informations qui n'avaient pas été normalement déjà fournies par l'inventeur dans sa demande de brevet. La délégation a fait remarquer qu'il en était de même pour un certain nombre d'autres offices qui recherchaient et examinaient régulièrement des demandes de brevet concernant des inventions chimiques et pharmaceutiques. La délégation a donc proposé que le SCP réalise une étude afin de déterminer comment le partage du travail et la coopération internationale entre les divers offices de brevets pourraient être utilisés pour faciliter la recherche et l'examen des brevets chimiques et pharmaceutiques dans les offices qui auraient rencontré des difficultés dans ces domaines. La délégation a déclaré que cette étude serait réalisée en considérant que les dispositions évaluées, telles que les accords de partage du travail existants, seraient exploitées sans empiéter sur la souveraineté nationale d'un pays et sans contraindre un office à se conformer aux décisions d'un autre office en matière de brevetabilité. En outre, la délégation a déclaré que chaque office national continuerait à traiter et à examiner toutes les demandes de brevet selon ses propres lois nationales, mais serait en mesure de le faire en bénéficiant des résultats des recherches effectuées par d'autres offices. La délégation s'est dite convaincue que le partage du travail permettait d'aider les offices de manière effective et efficace à accéder aux informations nécessaires pour rechercher et examiner le type d'invention abordé dans l'étude de faisabilité. En conclusion, la délégation a proposé que le SCP, dans le cadre de cette nouvelle étude, recueille des informations sur la façon dont les différents offices recherchaient et examinaient actuellement les demandes de brevet chimiques et pharmaceutiques, la nature des résultats générés par les travaux correspondant à ces types de demande de brevet, ainsi que les modalités et les cas dans lesquels ces informations pouvaient être utilisées par d'autres offices pour simplifier leurs propres processus de recherche et d'examen de cette catégorie de demandes de brevet.

136. La délégation du Japon a remercié le Secrétariat pour la préparation des documents. La délégation a souscrit aux déclarations du groupe B et de la délégation des États-Unis d'Amérique. Soulignant que la mise au point de nouveaux médicaments nécessitait beaucoup de temps et de ressources, la délégation s'est dite convaincue qu'il était nécessaire de prendre certaines mesures incitatives à l'égard des inventeurs en vue de la mise au point de médicaments. En outre, la délégation a déclaré que le système des brevets existant était bien équilibré et que les travaux du comité ne devraient pas détruire cet équilibre. En ce qui concernait la question de la divulgation des DCI dans les demandes de brevet ou les brevets, la délégation a déclaré qu'elle souhaitait savoir quel serait l'effet de la divulgation des DCI sur le système des brevets lui-même et, si la DCI était incluse dans les demandes de brevet, quels en seraient les résultats. La délégation a estimé que ces questions devraient être examinées avant toute conclusion, en tenant compte de la charge supplémentaire imposée aux déposants.

137. La délégation de l'Inde a salué les efforts du Secrétariat concernant le document SCP/21/9 soumis pour examen à la session en cours du SCP. La délégation a déclaré que le document SCP/21/9 reflétait certaines opinions positives qui étaient très utiles du point de vue des pays en développement. La délégation a fait remarquer qu'il était reconnu dans l'étude de faisabilité que les possibilités accrues de recherche de documents de brevet concernant les substances pharmaceutiques au moyen d'un mot clef DCI pouvaient éventuellement favoriser toutes les parties prenantes. La délégation a également fait remarquer qu'il était déclaré dans l'étude de faisabilité que, s'agissant des demandes de brevet déposées avant la publication de la DCI correspondante, il était impossible d'indiquer au moment du dépôt la DCI correspondante dans les demandes de brevet, mais que, pour les demandes de brevet déposées après la publication de la DCI correspondante, si la DCI était connue des déposants, il était possible d'indiquer, au moment du dépôt, la DCI correspondante. La délégation a déclaré que, sur la

base des études menées par l'OMPI sur le panorama des brevets relatifs à deux médicaments antirétroviraux, l'atazanavir et le ritonavir, il était indiqué que le nombre maximal de familles de brevets déposées par année de priorité apparaissait après la publication de la DCI pertinente. La délégation a conclu que, dans la plupart des cas, il n'était pas impossible pour le déposant d'inclure la DCI dans une demande au moment du dépôt. En outre, la délégation a conclu de l'étude de faisabilité que l'indication de la DCI après la délivrance était possible par l'apport de modifications à la demande via les moyens législatifs disponibles. La délégation a également conclu de l'étude que peu importait dans quelle partie du fascicule la DCI devait être divulguée, car la plupart des autorités chargées de la recherche des brevets utilisaient la recherche textuelle. La délégation a fait remarquer qu'en ce qui concernait les avantages et les coûts potentiels, l'étude de faisabilité désavouait certes toute responsabilité pour les études empiriques, mais reconnaissait l'utilité ou le potentiel d'une recherche sur les DCI. La délégation a également souligné que, bien que la divulgation des DCI ne soit pas une question de contrainte en vertu de la législation primaire n'importe où dans le monde, la législation secondaire, telle que les directives administratives, pourrait au moins indiquer indirectement que la divulgation des DCI pouvait être incorporée dans le fascicule de brevet. La délégation a déclaré qu'il y avait donc largement matière à discuter plus avant. Elle a fait remarquer que certains éléments de l'étude de faisabilité nécessitaient une attention particulière et un examen minutieux, et a suggéré que de nouvelles modifications à apporter au document soient présentées à la prochaine session du SCP. À cet égard, la délégation a déclaré que l'étude de faisabilité indiquait un certain préjugé défavorable par rapport à la charge de la soumission de la DCI imposée au déposant, qui devrait être contesté. En outre, la délégation a déclaré que, bien que l'étude de faisabilité mentionne qu'il était possible de divulguer la DCI dans les demandes de brevet, elle éludait la question de l'utilité ou de l'avantage de la divulgation obligatoire de la DCI dans le fascicule de brevet lorsque le déposant était pleinement conscient de ladite DCI. La délégation a également déclaré que, bien que l'étude de faisabilité fasse référence à la structure de Markush, elle ne reconnaissait pas l'énorme difficulté à laquelle un examinateur ou un tiers serait confronté lorsque le composé était enfoui dans une structure de Markush, même si ce composé pouvait être facilement reconnu une fois identifié par sa DCI. La délégation a souligné que de telles situations étaient fréquemment rencontrées dans le domaine de la chimie pharmaceutique. La délégation a déclaré que l'étude de faisabilité faisait référence à une étude panoramique des brevets relatifs au ritonavir, menée par l'OMPI, dans laquelle il avait été souligné que la recherche de structures avait permis de découvrir 119 dossiers qui ne figuraient pas dans 841 dossiers identifiés par une recherche fondée sur des textes. La délégation a également déclaré que l'étude de faisabilité n'indiquait pas combien de ces 119 dossiers avaient été déposés avant l'établissement de la DCI, mais que, selon la figure 3 de l'étude de faisabilité, il semblait que certaines de ces 119 demandes de brevet, voire un grand nombre d'entre elles, auraient pu être déposées après l'établissement de la DCI du ritonavir. La délégation a déclaré que si la DCI avait été mentionnée dans les demandes, il n'aurait pas été nécessaire de gaspiller des ressources sur une recherche de structures coûteuse. La délégation a souligné que, par conséquent, l'étude de faisabilité pourrait être améliorée par la prise en compte de facteurs tels que le coût et les avantages de la divulgation des DCI, en particulier lorsqu'un composé pharmaceutique important restait enfoui dans les milliards de composés couverts par la structure de Markush. La délégation a également souligné que le manque d'informations sur les DCI non seulement rendait la tâche des examinateurs plus difficile, mais augmentait également la charge des personnes souhaitant éventuellement déposer des oppositions avant ou après la délivrance, car elles seraient contraintes de surveiller et de rechercher un grand nombre de demandes pour identifier celles méritant une opposition. Par ailleurs, en ce qui concernait les revendications Markush, la délégation a souligné qu'elles confrontaient les parties prenantes et les examinateurs, non seulement des pays en développement, mais aussi des pays développés, à une grande énigme. La délégation a mentionné le Federal Register de 2007, qui déclarait que les "[d]éposants utilisent parfois Markush ou d'autres formats alternatifs pour revendiquer plusieurs inventions et/ou pour faire résider des centaines, voire des milliers, de variantes d'exécution d'une invention dans une revendication. La recherche appropriée de ces revendications complexes

[...], consomme souvent une quantité disproportionnée de ressources d'office par rapport aux autres types de revendication". La délégation a fait remarquer qu'outre la charge sur les ressources, les revendications de type Markush posaient plusieurs problèmes liés à différentes questions du droit des brevets. De son point de vue, et également du point de vue de la santé publique, les revendications de type Markush nuisaient gravement à la disponibilité des médicaments essentiels. La délégation a souligné que, comme indiqué dans la revue World Patent Information, les structures de Markush étaient un paradoxe du système des brevets et que certains critiques les avaient désignées à juste titre comme un fruit de l'imagination plutôt que comme des questions de chimie et de droit. La délégation a indiqué qu'Adam Sussman, dans son article publié en 2013 dans la John Marshal Review of Intellectual Property Law, avait cité un exemple d'une revendication d'un brevet sur des produits dérivés de la quinazoline, illustrés par une structure de Markush. Selon Adam Sussman, l'ensemble de la gamme de composés couverts dans la revendication de type Markush avait dépassé 1024 permutations différentes. La délégation a donc estimé qu'il était peu probable que la plupart des composés avaient été inventés, expérimentés ou testés par le déposant ou l'inventeur. Elle a déclaré qu'une structure de Markush imposait une charge d'examen à l'office de brevets et aux tiers, et qu'il s'agissait d'un obstacle énorme et mystérieux qui empêchait l'accès d'une personne intéressée au domaine pharmaceutique spécifique auquel les composés Markush étaient liés. La délégation a déclaré que le comité pouvait donc entreprendre une étude liée aux formules de Markush et à l'obstacle qu'elles créaient dans le secteur de la santé en créant des toiles mystérieuses de composés irréels à découvrir à l'avenir, entravant ainsi les innovations dans ce domaine de la technologie. De son point de vue, la situation avait atteint un stade où même un examinateur expert ou un chercheur de brevets qualifié ne parvenait pas à identifier les vrais composés d'intérêt des déposants qui avaient été enfouis dans l'énigme imbriquée des structures de Markush. La délégation a déclaré que les questions à étudier pouvaient être divisées en deux vues, l'une relative aux questions fondamentales du droit des brevets et l'autre, une série de questions soulevées par les obstacles que les structures de Markush créaient à l'égard de l'accessibilité du public aux médicaments essentiels. La délégation a énuméré les questions suivantes : i) sur la question de l'activation réelle des composés couverts dans une formule de Markush, les structures de Markush répondent-elles aux critères de suffisance et de soutien? ii) tous les composés couverts par une revendication de type Markush aussi large répondent-ils au critère d'utilité ou d'application industrielle? iii) quelles sont les portées réelles de ces revendications? iv) et dans quelle mesure les structures de Markush aident à mettre au point des médicaments essentiels? La délégation a exprimé sa volonté de participer à toute discussion future sur ces questions.

138. La délégation de la Fédération de Russie a remercié le Secrétariat pour l'étude figurant dans le document SCP/21/9. La délégation a déclaré que si les dispositions de la législation et des règlements administratifs ne prévoyaient pas les exigences de divulgation obligatoire de la DCI correspondante dans la demande de brevet, dans la pratique, en règle générale, les déposants indiquaient les DCI dans les demandes lorsqu'elles étaient connues, dans le titre de l'invention, la description, les revendications ou le résumé. La délégation a souligné que l'indication de la DCI, en particulier dans le titre ou la description, pourrait faciliter considérablement la recherche de l'état de la technique, car les bases de données ne permettaient pas toutes d'effectuer une recherche par formule structurale chimique ou groupement de type Markush, ce qui était confirmé dans l'exemple du ritonavir figurant dans l'étude. Par conséquent, l'introduction d'exigences de divulgation des DCI dans les demandes et/ou les brevets aux fins de la recherche de l'état de la technique pourrait jouer un rôle positif dans le traitement de la demande. La délégation a ajouté que l'indication des DCI dans les demandes de brevet ou les brevets contribuerait en outre à une divulgation plus complète de l'invention. Elle a également souligné que, lors de l'examen de l'exigence de divulgation des DCI, les intérêts des titulaires de droits et des fabricants de médicaments, ainsi que de la société dans son ensemble, devraient être pris en compte. La délégation a déclaré qu'il restait un certain nombre de questions liées à la divulgation des DCI dans les demandes de brevet et/ou les brevets, telles que : i) l'absence de lois nationales/régionales sur les brevets qui exigeaient la détermination des substances pharmaceutiques par la DCI dans les demandes de

brevet et les brevets; ii) l'absence de directives claires sur l'étendue de l'exigence de divulgation de la DCI dans les demandes de brevet et/ou les brevets; iii) le calendrier différent des procédures de DCI et des procédures de protection par brevet nécessitait une solution pour une situation dans laquelle une demande de brevet était déposée lorsque la DCI correspondante n'était pas encore connue, ainsi que des précisions sur la possibilité ou non d'exiger du déposant qu'il notifie l'office de brevets dès que ladite DCI était disponible.

139. La délégation de l'Espagne a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Italie au nom de l'Union européenne et de ses États membres. Elle a remercié le Secrétariat pour le travail effectué sur la faisabilité de la divulgation des DCI dans les demandes de brevet et/ou les brevets. La délégation a indiqué que la proposition faite par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement sur les brevets et la santé, qui comprenait des études sur des questions techniques liées aux brevets, telles qu'une étude sur la divulgation des DCI dans les demandes de brevet, était parfaitement en phase avec le mandat du comité. La délégation a adressé ses remerciements pour la présentation claire des effets positifs que la divulgation des DCI aurait sur le secteur de la santé, ainsi que des difficultés liées à l'association des DCI aux documents de brevet. La délégation a estimé qu'il serait intéressant d'indiquer la DCI des ingrédients pharmaceutiques actifs dans les demandes de brevet, car elle donnerait accès à tous les documents en rapport avec ce produit. La délégation a toutefois fait remarquer qu'un certain nombre de difficultés rendaient cette tâche complexe, voire impossible. Le long processus de recherche pharmaceutique et le système du droit des brevets incitaient les entreprises pharmaceutiques à se précipiter pour déposer des demandes de brevet à un stade très précoce de la recherche. Par conséquent, les entreprises pharmaceutiques avaient un aperçu très général de la structure chimique incorporé dans une formule structurale développée avec de nombreux substituts qui couvraient un très grand nombre d'éléments, appelés structures de Markush. La délégation a indiqué qu'au moment du dépôt d'une demande de brevet concernant un nouveau composé pharmaceutique, il n'y avait pas de DCI correspondante parce que la DCI était délivrée par l'OMS après la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit, par exemple 10 à 12 ans après la date de dépôt. La délégation a toutefois fait remarquer que pour de nombreux produits dérivés d'un composé connu, une DCI pouvait être disponible. Elle a déclaré que lorsque la DCI était publiée, la première demande de brevet relative à ce composé avait généralement déjà été publiée et un brevet avait généralement été délivré. La délégation a expliqué qu'en vertu de sa législation, il était très difficile de modifier un document de brevet une fois que la procédure administrative était terminée, et que ni sa législation actuelle sur les brevets ni la modification de cette législation qui serait débattue au Parlement ne permettaient d'apporter des modifications de fond aux demandes. La délégation a estimé que si une demande de brevet était déposée une fois la DCI connue, par exemple lorsque la demande était liée à une formule améliorée pour la fabrication d'une substance pharmaceutique, le déposant pouvait indiquer la DCI dans la description, le résumé ou le titre. La délégation a fait remarquer que les offices dotés d'examineurs experts qui avaient accès aux bases de données spécialisées, de même que les grandes entreprises pharmaceutiques, n'avaient aucune difficulté à rechercher des brevets n'incluant pas de DCI. Cependant, ceux qui étaient techniquement moins équipés devaient utiliser les services technologiques établis par des offices de brevets ou d'autres fournisseurs d'informations afin de minimiser le risque de fabrication d'un médicament déjà couvert par un droit de brevet. La délégation a déclaré que le système Orange Book aux États-Unis d'Amérique n'existait pas dans les pays européens, dont les autorités en charge de l'homologation des médicaments, par exemple l'Agence européenne des médicaments, n'avaient pas établi de relation entre l'homologation des médicaments et les droits de propriété industrielle. La délégation a en outre déclaré que les certificats complémentaires de protection (CCP) seraient une source importante d'informations sur la relation entre les brevets et la DCI, car les demandes de CCP contenaient généralement la DCI du produit protégé. En conclusion, la délégation a déclaré qu'une solution possible à la question serait qu'une fois la technologie de l'information suffisamment développée, il suffirait de placer l'information dans un moteur de recherche pour produire la DCI.

140. La délégation de l'Égypte a remercié le Secrétariat pour l'étude. De son point de vue, l'objectif de l'étude de faisabilité était d'examiner la faisabilité de la divulgation des DCI dans les demandes de brevet pour aider les examinateurs de brevets à déterminer si la demande de brevet portait sur une toute nouvelle substance pharmaceutique ou sur une nouvelle forme d'une substance connue. La délégation a fait remarquer que l'étude de faisabilité déclarait, au paragraphe 27, qu'une DCI était généralement demandée par le créateur d'un médicament au début de la phase d'essai clinique, alors qu'une demande de brevet pouvait être déposée au stade précoce de la découverte d'un composé ou dérivé pouvant avoir une application médicale. La délégation a reconnu qu'une DCI pouvait ne pas être disponible au moment du dépôt de la demande de brevet, mais cela ne signifiait pas que la DCI ne serait pas disponible pour une demande de brevet ultérieure revendiquant une amélioration par rapport au médicament breveté. La délégation a fait remarquer que, selon l'exemple de l'atazanavir donné dans l'étude, la demande de brevet du fondateur avait été déposée en 1995, alors que la DCI avait été créée en 2003, soit près de huit ans après le dépôt de la demande de brevet du fondateur. Toutefois, si à l'approche de la fin de la durée du brevet en 2015, un déposant présentait une autre demande de brevet revendiquant une amélioration par rapport à ce médicament, la DCI atazanavir serait alors bien sûr disponible et sa divulgation aiderait les examinateurs de brevets. La délégation a indiqué qu'un autre point souligné par certaines délégations, notamment par la délégation de l'Inde, était que le manque d'informations sur la DCI augmenterait la charge de toute personne souhaitant déposer une opposition avant ou après la délivrance. La délégation a déclaré que, même s'il y avait des doutes sur le coût, la charge et l'efficacité de l'exigence relative aux DCI, cette exigence était, selon elle, une mesure de transparence simple qui n'impliquait aucun coût ni inconvénient pour le déposant. La délégation a déclaré que le fait que cette exigence pourrait ne pas aboutir à une recherche exhaustive sur l'état de la technique ne diminuait pas la valeur de l'information sur la DCI, surtout pour ceux qui souhaitaient savoir quelles étaient les nouvelles demandes établies. De son point de vue, l'absence de cette information pourrait mettre en péril la disponibilité des médicaments à des prix abordables.

141. Le représentant de l'OMS a remercié le Secrétariat d'avoir consulté l'OMS au sujet de l'étude. Le représentant a fait part de satisfaction à l'égard de l'excellente collaboration et a déclaré qu'il avait été heureux de transmettre au Secrétariat des observations sur le Programme des DCI de l'OMS. Il a déclaré que le responsable du Programme des DCI de l'OMS était présent dans la salle pour répondre aux éventuelles questions des délégations sur les DCI.

142. Le représentant de l'OMC a exprimé sa gratitude pour l'opportunité qui avait été donnée à l'OMC de formuler des observations sur l'étude de faisabilité. De son point de vue, cela traduisait la poursuite d'une collaboration étroite entre les trois organisations, qui était sans nul doute très appréciée. Il a en outre déclaré que la collaboration entre les trois organisations était soutenue au niveau de la direction des organisations. Il a souligné l'utilité de travailler de manière complémentaire, tirant le meilleur parti de l'expertise de chaque organisation dans ses domaines de compétence. Le représentant a déclaré que l'étude de faisabilité représentait, pour l'OMC, la poursuite de l'étude trilatérale préparée par l'OMS, l'OMPI et l'OMC, comme démontré par plusieurs références à cette étude trilatérale. Le représentant a fait remarquer que l'étude trilatérale méritait des précisions sur des questions spécifiques, car elle ne comportait qu'une brève mention sur la question des DCI. En outre, il a estimé que l'étude de faisabilité était une pierre d'assise aux efforts visant à optimiser la mise à disposition d'informations factuelles par les trois organisations. Tout en soulignant que la portée de l'étude de faisabilité devrait être limitée à la faisabilité de la divulgation des DCI dans les demandes de brevet et/ou les brevets, le représentant a fait remarquer que, dans un certain nombre de notifications adressées à l'OMC sur la législation mettant en œuvre ce que l'on appelait le système prévu au paragraphe 6, qui permettait aux pays de délivrer des licences obligatoires pour l'exportation de médicaments, un certain nombre de ces lois exigeaient également du demandeur d'une licence obligatoire de divulguer la DCI lorsqu'elle était disponible.

143. La représentante de la FIIM a souligné que la FIIM représentait des entreprises et associations biopharmaceutiques innovantes à travers le monde, y compris des fabricants locaux de pays en développement. Elle a déclaré qu'il était largement reconnu que le processus de recherche-développement était long, coûteux et complexe, et que son succès n'était jamais garanti. La représentante a ajouté qu'il était donc essentiel pour le secteur d'obtenir des brevets de bonne qualité, protégeant ses innovations au cours du long processus de mise au point des médicaments. Elle a déclaré que les offices de brevets devaient être en mesure d'examiner correctement les demandes et de délivrer des brevets avec une forte présomption de validité. En outre, la représentante a précisé que ce n'était certainement pas un avantage pour son secteur d'obtenir un brevet faible incapable de résister au processus de mise en application. Elle a déclaré qu'elle ne pensait pas que la divulgation obligatoire des DCI était un moyen effectif ou efficace d'améliorer la qualité globale de l'examen, et qu'elle était susceptible d'avoir des conséquences négatives sur les déposants et les offices de brevets. Étant donné que certaines des entreprises de la FIIM déposaient régulièrement des demandes dans de nombreux pays (jusqu'à 180), la représentante a estimé qu'il ne serait pas raisonnable de suggérer que, suite à la délivrance d'un brevet, le titulaire revienne vers chaque office pour présenter des informations sur une DCI venant d'être émise. Elle a déclaré qu'il était encore plus déraisonnable de suggérer que 180 offices de brevets devraient alors être tenus de relier la DCI à un brevet délivré précédemment. La représentante a déclaré que l'intégration d'une DCI nuirait aux chercheurs non avertis qui pourraient penser qu'une recherche de mot clef DCI révélerait toutes les informations pertinentes. Elle a déclaré que l'étude de faisabilité précisait que la recherche de l'état de la technique en utilisant uniquement la DCI produirait un dossier incomplet. La représentante a estimé que la suggestion selon laquelle la DCI serait bénéfique pour les examinateurs de brevets ou d'autres personnes était viciée. En réponse aux observations concernant les deux produits illustrés dans l'étude, la représentante a souligné qu'il était également reconnu dans l'étude qu'il s'agissait d'exemples limités ne pouvant pas être considérés comme des preuves concluantes à l'appui de la divulgation des DCI. Par ailleurs, en faisant remarquer qu'un certain nombre de délégations avaient proposé des programmes de partage du travail entre les différents offices de brevets nationaux, elle a déclaré que ces types de système de partage de l'information pouvaient améliorer considérablement l'accès des offices de brevets aux informations pertinentes et, en fin de compte, améliorer la qualité de l'examen des brevets. En particulier, elle a souligné que le partage du travail entre les offices de brevets garantissait que les informations les plus pertinentes et robustes étaient disponibles pour évaluer la brevetabilité d'une invention donnée. De son point de vue, si un examinateur était à la recherche d'informations sur des composés, des formulations ou des utilisations, la DCI ne serait d'aucune utilité. Elle a ajouté que le fait que les coûts et les risques associés à la recherche biopharmaceutique étaient élevés était souvent mieux compris lorsqu'on pouvait le constater et l'expérimenter soi-même. Par conséquent, elle a invité les délégations qui souhaitaient mieux comprendre le processus de R-D dans le secteur pharmaceutique à visiter l'un des sites d'un membre de la FIIM.

144. Le représentant de KEI a félicité le président et remercié le Secrétariat pour la préparation de l'étude. Le représentant a souligné le paragraphe 48 de cette étude, qui indiquait que "[L]es ministères de la santé, les services d'approvisionnement et les organisations humanitaires souhaiteront peut-être connaître le statut des brevets des médicaments afin de contrôler la validité des brevets, de négocier le prix ou la licence avec le détenteur du brevet ou d'envisager l'utilisation possible de licences obligatoires ou l'utilisation gouvernementale. Une fonction de recherche exhaustive du mot clef DCI faciliterait une recherche de brevets pertinents et de leur statut juridique sans devoir recourir à des compétences spécialisées pour chercher des substances pharmaceutiques." Le représentant a déclaré que, puisque la divulgation des DCI serait utile, il estimait que le comité devrait aller de l'avant en poursuivant ces travaux.

145. Le président a ouvert le débat sur la possibilité d'établir une étude sur la mise en œuvre des éléments de flexibilité concernant différents types d'épuisement des droits dans les États membres.

146. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a souligné que des informations factuelles sur l'épuisement des droits avaient été réunies dans le document SCP/21/7 et présentées au comité lors du séminaire sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet. En outre, lors de ce séminaire, Mme Kyle avait parlé d'études éventuelles ou en cours axées sur les pays en développement et menées en dehors de l'OMPI. Compte tenu de ces éléments, le groupe B ne voyait pas le mérite ni la justification de la réalisation d'une autre étude à ce stade au sein du SCP sur le même sujet. La délégation a donc déclaré que le groupe B ne voyait pas de valeur ajoutée dans la réalisation d'une étude complémentaire.

147. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que l'étude menée par le Secrétariat était une compilation factuelle des politiques et des lois relatives à ce domaine particulier, et qu'il n'y avait pas eu d'analyse en ce qui concernait les effets des régimes d'épuisement sur la mise à disposition des médicaments dans les pays en développement. La délégation a souligné que l'exposé fait lors du séminaire avait montré que les effets de différents types d'épuisement des droits sur les prix et l'accessibilité des médicaments étaient mixtes. Se référant à l'exposé au cours duquel il avait été mentionné que les pharmacies canadiennes avaient été confrontées à une pénurie de médicaments en raison des achats transfrontaliers des États-Unis d'Amérique, la délégation a déclaré que l'épuisement des droits de brevet était une question très complexe qui exigeait une analyse claire en ce qui concernait l'accessibilité et le prix des médicaments. En outre, la délégation a souligné que, compte tenu du fait que différentes certifications de qualité étaient émises selon le marché sur lequel les médicaments étaient distribués, la question devrait être également analysée du point de vue de la qualité. La délégation a insisté sur l'importance de progresser sur cette question. Elle a réaffirmé sa satisfaction à l'égard des informations factuelles fournies au SCP et de l'exposé qui avait mis en lumière certains des enjeux nécessitant un examen plus approfondi.

148. La délégation du Brésil a demandé à la délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, de préciser si le groupe B s'était opposé à toute étude sur l'épuisement des droits en général ou si une étude plus ciblée était envisageable. Se référant à la présentation faite par Mme Kyle, la délégation a indiqué qu'il manquait des données sur l'effet de l'épuisement des droits dans les pays en développement. En conséquence, la délégation a estimé que cela pourrait être un domaine à étudier de plus près.

149. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a déclaré que Mme Kyle avait parlé d'une étude complémentaire en cours ou éventuelle menée en dehors de l'OMPI et axée sur les pays en développement. Ce faisant, elle avait expliqué la relation entre l'épuisement et le prix des produits, y compris les questions pharmaceutiques. Par conséquent, la délégation a maintenu sa position selon laquelle il n'y avait pas lieu de réaliser une étude plus approfondie sur le sujet au sein du SCP pour l'instant.

150. La délégation de la Tanzanie a déclaré que le document SCP/21/7 était une enquête globale ne comprenant pas d'informations détaillées sur les situations particulières dans lesquelles les principes d'épuisement avaient été appliqués. Pour adopter une meilleure pratique, la délégation a estimé qu'un principe d'épuisement approprié pouvait être différent d'un pays à l'autre en fonction des conditions nationales. Par conséquent, la délégation a déclaré qu'il était nécessaire de procéder à une évaluation analytique plus profonde des principes d'épuisement, tels que leur application et leurs limites.

151. La délégation du Paraguay, parlant au nom du GRULAC, a déclaré qu'il serait intéressant de disposer d'un document avec une analyse qui permettrait d'examiner la question de l'épuisement des droits avec certaines analyses. La délégation a souligné que le cadre et le principe d'une telle analyse pourraient être décidés ultérieurement, en tenant compte de l'intérêt de tous les États membres.

152. La délégation de l'Italie, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a appuyé la déclaration faite par la délégation du Japon au nom du groupe B à la lumière du fait

que le sujet faisait l'objet d'études en cours à l'extérieur de l'OMPI. La délégation a déclaré qu'elle s'opposait à la duplication du travail réalisé ailleurs.

153. La délégation de l'Iran (République islamique d') a appuyé la déclaration faite par la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains. La délégation s'est dite convaincue qu'aucun type d'étude sur le sujet ne devrait être axé sur un seul aspect, c'est-à-dire sur le rôle positif ou négatif d'un système de brevets. La délégation a estimé qu'à l'issue des études et des échanges d'informations, les États membres devraient être en mesure de tirer pleinement parti des éléments de flexibilité qui leur étaient offerts en vertu d'accords internationaux. La délégation a déclaré que l'OMPI devrait conseiller les États membres sur la base de ces résultats, pour qu'ils puissent effectuer les modifications appropriées dans leur législation nationale. De son point de vue, les études ne devraient pas être concluantes sur le rôle des systèmes de brevets dans la promotion de l'innovation dans le secteur pharmaceutique et devraient fournir une évaluation et une analyse des impacts d'un système de brevets sur la disponibilité des médicaments.

154. Le président a indiqué que les délégations qui avaient proposé une nouvelle étude sur le sujet pourraient présenter une proposition concrète clarifiant des points supplémentaires non traités dans les documents déjà préparés, de sorte que les questions déjà traitées ailleurs ne soient pas réétudiées. Le président a ensuite appelé à formuler des observations sur la question générale des brevets et de la santé.

155. La délégation du Pakistan s'est félicitée des discussions sur ce point de l'ordre du jour, qui était particulièrement important pour les pays en développement et les pays les moins avancés dont les ressources étaient limitées. La délégation a déclaré que le point de l'ordre du jour sur les brevets et la santé était étroitement lié aux points précédents de l'ordre du jour, à savoir les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet et la qualité des brevets. De son point de vue, tous les pays en développement devraient bénéficier des éléments de flexibilité des accords internationaux, mais en réalité, le problème était que de nombreux pays en développement avaient peu de capacité pour appliquer concrètement ces éléments de flexibilité et en bénéficier. La délégation a donc demandé au Secrétariat de fournir une assistance technique aux pays en développement et aux pays les moins avancés afin de leur permettre de réviser et de modifier leurs législations sur les brevets en utilisant ces éléments de flexibilité. La délégation a estimé que c'était conforme à l'article 4 de l'accord entre l'OMPI et l'OMC concernant l'assistance technique sur les questions relatives à la propriété intellectuelle, qui donnait mandat à l'OMPI d'offrir une assistance technique sur les questions liées à l'Accord sur les ADPIC. En outre, la délégation a déclaré qu'il était nécessaire d'entreprendre des études sur les obstacles à l'application concrète des éléments de flexibilité en matière de santé publique dans les États membres des pays en développement et des pays les moins avancés des points de vue technique et juridique. La délégation a fait remarquer que, bien que de nombreux pays aient incorporé les éléments de flexibilité liés à la santé dans leurs législations nationales sur les brevets, ils n'avaient pas réussi à les appliquer concrètement et à en bénéficier. La délégation a estimé que la santé publique était une question très préoccupante pour les pays en développement et les pays les moins avancés, à laquelle il conviendrait d'accorder la plus haute importance. La délégation a souligné que la délivrance de faux brevets entravait la réalisation des objectifs des pays en développement en matière de santé publique. La délégation a cité l'*International Journal of Medical Marketing* (2003), dans lequel figurait un exemple de l'utilisation concluante de stratégies de perpétuation pour obtenir une protection prolongée (le cas de la paroxétine dans lequel le brevet sur le composé avait expiré à la fin des années 90, alors que les brevets auxiliaires couvrant de nouvelles formes et de nouveaux comprimés, usages et processus n'expireraient qu'en 2018). La délégation a déclaré que des milliers de brevets étaient délivrés chaque année sur des innovations incrémentielles souvent banales pour une personne qualifiée en matière de recherche et de production pharmaceutique. La délégation a fait remarquer que de tels brevets pouvaient être utilisés de façon stratégique pour bloquer la concurrence des génériques et l'accès aux médicaments abordables. De son point de vue, les objectifs de santé publique n'étaient réalisables qu'à condition que la qualité

des brevets s'améliore et que les pays en développement puissent tirer pleinement parti des éléments de flexibilité prévus par l'Accord sur les ADPIC grâce à une assistance technique et juridique de l'OMPI. En ce qui concernait le document SCP/21/8, la délégation a déclaré que diverses études avaient souligné que la plupart des brevets délivrés n'avaient pas pour effet de promouvoir l'innovation réelle et que des statistiques démontraient que de nombreux brevets relatifs à des produits pharmaceutiques n'avaient engendré aucun progrès significatif dans le secteur de la santé. La délégation s'est référée à une étude publiée par la revue *Prescrire* (2005), dont il ressortait que 68% des 3096 nouveaux produits approuvés en France entre 1981 et 2004 n'avaient rien apporté de nouveau par rapport aux préparations disponibles auparavant. La délégation a ajouté que, de même, le *British Medical Journal* (2005) avait publié un article indiquant que 5% de l'ensemble des nouveaux médicaments brevetés au Canada représentaient des progrès. En outre, selon le National Institute for Healthcare Management Research and Educational Foundation à Washington, D.C. (2002), la ventilation des 1000 nouveaux médicaments approuvés par la Food and Drug Administration des États-Unis d'Amérique entre 1989 et 2000 avait révélé que plus des trois quarts n'avaient présenté aucun avantage thérapeutique par rapport aux produits existants. La délégation a ajouté que lors de l'examen de la liste des 10 réalisations dans le domaine de la santé publique au vingtième siècle, compilée par les Centers for Disease Control and Prevention des États-Unis d'Amérique, Baldwin et Revine avaient constaté qu'aucune de ces inventions n'avait été brevetée. Du point de vue de la délégation, cela semblait indiquer que le système des brevets avait peu contribué, voire pas du tout, à stimuler les inventions médicales et pharmaceutiques les plus importantes connues par l'humanité, ce que confirmaient également les cas relatifs au traitement du virus Ebola en Afrique. La délégation a ajouté que cela n'expliquait pas si l'augmentation des activités de recherche-développement pharmaceutique découlait du renforcement de la protection par brevet. En se référant à la Commission sur les droits de propriété intellectuelle, l'innovation et la santé publique, la délégation a déclaré que lorsque le marché avait un pouvoir d'achat très limité, comme dans le cas de maladies frappant des millions de personnes pauvres dans les pays en développement, les brevets n'étaient ni un facteur pertinent ni efficaces pour stimuler les activités de R-D et mettre de nouveaux produits sur le marché. La délégation a estimé que, dans l'ensemble, l'étude n'était pas concluante sur le rôle du système des brevets dans la promotion de l'innovation dans le secteur pharmaceutique et ignorait le problème de l'échec du système des brevets quant à la stimulation des activités de R-D sur les maladies négligées qui frappaient les patients de manière disproportionnée dans les pays en développement. En ce qui concernait le document SCP/21/9, la délégation était d'avis que l'objectif de l'étude de la faisabilité de la divulgation des DCI était d'aider les examinateurs de brevets à déterminer si les demandes de brevet portaient sur une toute nouvelle substance pharmaceutique ou sur une nouvelle forme d'une substance connue. La délégation a déclaré que la recherche de brevets était une tâche coûteuse, inabordable pour de nombreuses organisations gouvernementales d'un pays en développement. La délégation a donc estimé qu'il serait approprié de demander au détenteur d'un brevet de divulguer et d'indiquer toutes les informations pertinentes relatives à son brevet. La délégation a souligné que, lorsque la DCI n'était pas disponible au moment du dépôt d'une demande de brevet, l'information DCI correspondante pouvait être demandée au début de la phase d'essai clinique. Les informations de référencement et d'association pouvaient être présentées ultérieurement, une fois que la DCI était connue. De son point de vue, cela s'apparentait à d'autres déclarations, telles que celles relatives à la cession, la situation en matière de concession de licences et le renouvellement du brevet. La délégation a indiqué que la divulgation des DCI pouvait fortement contribuer à empêcher les pratiques de perpétuation, à aider les tiers à identifier les brevets qui devraient faire l'objet d'une opposition et à faciliter la recherche des brevets pertinents et de leur statut juridique sans devoir recourir à des compétences spécialisées pour chercher des substances pharmaceutiques. En conséquence, la délégation a estimé que la divulgation obligatoire des DCI apporterait de la transparence dans les données relatives aux brevets, car les chercheurs sauraient comment de nombreux brevets pertinents et non pertinents étaient déposés pour couvrir des médicaments. La délégation a souligné qu'une obligation de divulgation de la DCI, si la DCI était connue, ne

violait aucune règle internationale et ne représentait ni une charge ni un coût pour le titulaire d'un brevet. Par conséquent, de son point de vue, la DCI ou la DCIM, dès lors qu'elle est recommandée par l'OMS, devrait être communiquée aux offices de brevets afin d'atteindre l'objectif de qualité des brevets et de promotion de l'accès à la santé.

156. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, a de nouveau fait valoir sa proposition sur les brevets et la santé, qui avait été faite conjointement par le groupe du Plan d'action pour le développement lors de la seizième session du SCP. Rappelant que sa proposition comportait trois éléments, à savoir i) les études; ii) l'échange d'informations; et iii) l'assistance technique, la délégation a estimé que le comité devait poursuivre sa réflexion sur ces études et finaliser celles qui n'avaient pas été entreprises. La délégation a indiqué que si certaines questions avaient été abordées au sein du SCP, les informations qui étaient alors disponibles n'étaient pas suffisantes pour permettre à la délégation de passer au niveau suivant de sa proposition qui devait aboutir à l'assistance technique. Pour atteindre cet objectif, ce qui permettrait aux États membres d'utiliser les éléments de flexibilité sur les exceptions et limitations à leur disposition sur leur territoire, la délégation a estimé que des études supplémentaires étaient nécessaires. La délégation a déclaré qu'elle ne voulait pas de brevets qui ne concernaient pas vraiment une nouveauté, indiquaient simplement de nouvelles formes ou utilisations de la même substance ou ne concernaient qu'une petite amélioration incrémentielle, parce qu'à long terme, ils entraveraient l'accès aux médicaments ou les recherches ultérieures. Rappelant sa proposition d'inviter le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la santé à venir pour éclairer certaines questions, la délégation a indiqué que cette proposition était fondée sur sa perception de la santé en tant que droit humain fondamental. De son point de vue, même si l'innovation aidait l'humanité, si elle finissait par séparer les personnes en fonction de leur pouvoir d'achat, elle ne respectait pas le devoir d'entraide humanitaire. La délégation a réaffirmé qu'elle souhaitait que sa proposition soit mise en œuvre intégralement et que les études soient ciblées en vue de l'objectif de sa proposition.

157. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est dite convaincue que les questions relatives à la santé publique et aux brevets ainsi que l'accès aux médicaments à des prix abordables étaient importantes pour tous les pays, notamment les pays en développement. La délégation a déclaré que, selon le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, près de deux milliards de personnes n'avaient pas accès aux médicaments essentiels en raison en partie de leurs coûts élevés. Elle a ajouté que, selon le Rapporteur, le droit de la propriété intellectuelle avait une incidence sur le droit à la santé et les brevets sur les produits pouvaient créer des monopoles absolus, car ils pouvaient empêcher les autres d'utiliser ces produits. Étant donné que les attentes de la délégation concernant l'intégration de ce point de l'ordre du jour au programme du comité étaient que des solutions concrètes soient trouvées pour relever les défis posés par le système des brevets dans le domaine de la santé, la délégation a souligné que l'utilisation optimale des éléments de flexibilité prévus par les accords internationaux et leur inefficacité était en question. Par conséquent, la délégation a estimé que le comité devait étudier les moyens concrets de répondre aux défis existants, en particulier l'utilisation des éléments de flexibilité prévus dans les accords internationaux. La délégation a appuyé la proposition présentée conjointement par le groupe des pays africains et le groupe du Plan d'action pour le développement (document SCP/16/7), et s'est dite convaincue que l'OMPI, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, avait pour mandat de traiter la question des brevets et de la santé publique. La délégation a en outre déclaré que cette proposition n'entraînerait pas de double emploi avec d'autres travaux menés au sein de l'OMPI. De son point de vue, le programme de travail portait sur un programme de travail qui permettrait de renforcer la capacité des États membres, en particulier celle des pays en développement et des pays les moins avancés, à adapter leurs régimes de brevets pour tirer pleinement parti des éléments de flexibilité et de la capacité de leurs systèmes nationaux de brevets à promouvoir leurs politiques dans le domaine de la santé publique. La délégation estimait que tout programme de travail sur la santé et les brevets devrait être équilibré et s'inscrire dans une perspective à long terme. En outre, de son point de vue, le programme de travail du SCP devrait également prévoir la possibilité d'analyser les freins et obstacles

potentiels créés par le système dans l'accès aux médicaments, tels que les freins juridiques et structurels ainsi que les contraintes de capacité empêchant les pays en développement et les pays les moins avancés de tirer pleinement parti des éléments de flexibilité, et la façon dont ces contraintes pourraient être supprimées. Sur la question de la relation entre les brevets et le droit à la santé, la délégation a déclaré qu'il devrait être rendu compte au SCP et débattu au sein de ce dernier de la coopération et la contribution de l'OMPI aux travaux de l'OMS. La délégation a réaffirmé que l'OMPI devrait représenter les points de vue consensuels de ses États membres dans le cadre de la documentation d'un processus d'établissement de normes.

158. La délégation de l'Argentine a émis des observations sur le document SCP/21/9. Elle a remercié le Secrétariat pour la préparation du document sur les DCI. La délégation a estimé que la divulgation des DCI soutenait la notification des inventions à la société, permettait de mieux comprendre la portée de l'invention et renforçait la capacité à rechercher l'état de la technique. En outre, la délégation a déclaré comprendre que la divulgation des DCI faciliterait le transfert de technologie parce que les entreprises pharmaceutiques qui produisaient des médicaments génériques étaient surtout intéressées par le contenu et le statut juridique des brevets relatifs aux médicaments qui avaient déjà été commercialisés avec succès. De son point de vue, pour ces entreprises, la possibilité d'identifier ces brevets en utilisant la DCI comme mot clef pour les rechercher serait extrêmement utile.

159. La délégation de la Chine s'est dite convaincue que, sous la direction du président, les discussions concernant la santé publique et l'épuisement des droits de brevet seraient menées efficacement. La délégation a remercié le Secrétariat pour les documents complets qui avaient établi une très bonne base pour de nouvelles discussions. De son point de vue, bien que ces documents constituent une analyse très complète permettant aux États membres de comprendre la situation sur ces questions, le comité n'avait pas obtenu de résultats concluants. Compte tenu des pratiques des États membres et des rapports de l'OMS, l'OMC et l'OMPI, la délégation a indiqué que des problèmes restaient à résoudre à l'avenir. Elle a estimé que l'OMPI devrait jouer un rôle phare en examinant de plus près la nature du rôle que les systèmes de brevets devraient jouer dans la santé publique afin de promouvoir la santé humaine. La délégation a donc appuyé les autres délégations qui avaient demandé au Secrétariat de mener des recherches supplémentaires sur cette question. En ce qui concernait l'épuisement des droits, la délégation a remercié le Secrétariat pour l'étude, ainsi que les experts pour leurs exposés lors du séminaire. La délégation a souligné que le comité n'était pas encore parvenu à un résultat concluant sur ce qu'il devrait faire pour promouvoir les avantages pour la société. La délégation a émis l'espoir que le Secrétariat n'éluderait pas la question et poursuivrait son étude.

160. Le représentant de KEI a fait remarquer que la raison pour laquelle il y avait un conflit au sein du comité était que les brevets étaient généralement appliqués en tant que droit exclusif et que le monopole conduisait à des prix très élevés. De son point de vue, c'était surtout le cas dans le domaine du cancer, dans lequel les prix des nouveaux médicaments dépassaient souvent les 100 000 dollars par an et parfois le double de ce prix. Le représentant a fait remarquer que les cinq dernières années avaient été marquées par une explosion de reportages et d'articles de revues spécialisées détaillant des scandales successifs ayant trait aux prix élevés de médicaments vitaux, comprenant ceux destinés au traitement non seulement du cancer, mais également des maladies auto-immunes, de l'hépatite C et de nombreuses autres maladies et pathologies. Selon le représentant, si une réponse à ces prix élevés était d'éviter la délivrance de brevets qui étendaient et élargissaient les monopoles, ou de délivrer des licences obligatoires lorsque les prix étaient déraisonnables ou inabordables, une autre approche consistait à dissocier le brevet de la notion de droit exclusif et à faire en sorte que le brevet soit un mécanisme pour revendiquer des prix d'incitation à l'innovation offerts pour récompenser l'innovation, au lieu de l'octroi d'un monopole. De son point de vue, cette approche permettait au système des brevets de jouer un rôle constructif sans être en conflit avec l'accès aux médicaments, car le brevet serait utilisé pour établir la propriété des prix d'incitation à l'innovation. Le représentant a indiqué que le Sénat et les académies nationales des États-Unis d'Amérique avaient proposé une étude sur la dissociation en tant que solution

de remplacement des monopoles sur les médicaments. En septembre 2014, la Maison Blanche avait fait une déclaration demandant d'examiner la question de la dissociation dans le contexte de la conception d'antibiotiques, ce qui était une approche choisie par quelques célèbres laboratoires pharmaceutiques européens axés sur la recherche-développement. L'OMS étudiait également les modèles d'élaboration de médicaments fondés sur la dissociation, pour de nombreuses maladies qui n'étaient pas complètement couvertes par les médicaments disponibles sur le marché. Le représentant a donc suggéré au SCP de procéder à un examen ou de faire réaliser une étude sur les dispositions des lois nationales sur les brevets qui permettraient de parvenir à la pleine dissociation des coûts afférents à la R-D dans les prix des médicaments, en indiquant que le document SCP/12/5 identifiait d'autres modèles d'innovation dans le cadre de la liste non exhaustive de questions à examiner au sein du comité. En outre, le représentant a souligné son soutien en faveur de la proposition du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement sur les brevets et la santé (document SCP/16/7), en particulier le paragraphe 14 de ce document. Le représentant a rappelé que, lors de la session de l'Assemblée générale en 2014, la délégation des États-Unis d'Amérique s'était opposée à la mise en place du module d'assistance technique, considérant qu'elle outrepassait le mandat de l'OMPI. À cet égard, le représentant a rappelé l'article 4 de l'accord entre l'OMPI et l'OMC qui donnait explicitement mandat à l'OMPI de fournir une assistance technique juridique relative à l'Accord sur les ADPIC.

161. Le représentant de la JIPA a indiqué que la JIPA, qui comptait environ 900 grandes entreprises japonaises parmi ses membres, était une organisation privée d'utilisateurs créée au Japon en 1938 dans le but de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle. Le représentant a également indiqué que sa déclaration avait été préparée en collaboration avec la Japanese Pharmaceutical Manufacturers Association (JPMA), qui comptait 72 entreprises pharmaceutiques axées sur la recherche. Il a exprimé l'opinion de la JIPA et de la JPMA, selon laquelle il était important de convenir au sein du SCP que la fourniture d'excellents produits pharmaceutiques pour les patients partout dans le monde était l'une des missions des gouvernements et des entreprises des pays développés et en développement. En outre, le représentant a estimé qu'il était nécessaire de discuter de la méthode et des moyens nécessaires pour réaliser cette mission sur la base d'une analyse des faits sur les problèmes existants. Le représentant a déclaré qu'au Japon, les entreprises pharmaceutiques et biotechnologiques répondaient à des demandes de concession de licence sur leurs brevets, négociaient les conditions de concession de licence et concédaient des licences sur leurs brevets ou transféraient leur technologie en conséquence. Le représentant a estimé qu'il était essentiel de protéger la technologie pharmaceutique avec les brevets dans les pays en développement pour inciter à la recherche-développement de nouveaux médicaments, qui nécessitait énormément d'argent et d'efforts. En outre, le représentant s'est dit convaincu qu'il fallait promouvoir la R-D de produits pharmaceutiques innovants pour les patients souffrant de maladies négligées dans les pays en développement, et établir des politiques et prendre des mesures pour mettre les nouveaux médicaments à la disposition des patients. Le représentant a indiqué qu'au Japon, les entreprises pharmaceutiques s'efforçaient de mettre de nouveaux médicaments à la disposition des patients dans les pays en développement par le biais de différentes mesures qui étaient présentées sur le site Web de la JPMA, telles que la participation à WIPO Re:Search.

162. La représentante de la FIIM a souligné que la recherche-développement était un processus extrêmement coûteux avec un taux élevé d'échecs : seul un nouveau composé chimique sur 10 000 étudiés en laboratoire devenait à terme un médicament commercialisé et le délai de commercialisation était souvent supérieur à 10 ans. Compte tenu de cette réalité, la représentante a déclaré qu'il n'était pas surprenant que le coût moyen de la commercialisation d'un nouveau médicament, ce qui comprenait les processus réglementaires pour assurer la sécurité et l'efficacité du médicament, était toujours estimé à plus de 1 milliard de dollars É.-U.. La représentante a précisé que, malgré cette cote, les entreprises pharmaceutiques axées sur la recherche réinvestissaient des pourcentages à deux chiffres des ventes dans la R-D, soit plus que toute autre industrie, pour inventer, développer et commercialiser de nouveaux

médicaments. La représentante a indiqué que la raison de ce taux de réinvestissement élevé était que l'avenir des médicaments en dépendait. Malgré certaines des observations formulées au cours des jours précédents, la représentante a déclaré que la plupart des progrès médicaux du siècle dernier devaient leur existence à l'industrie pharmaceutique innovante : l'aspirine, les antibiotiques, les antirétroviraux et tous les progrès récents relatifs aux cancers émanaient de la R-D des entreprises pharmaceutiques. La représentante a insisté sur le fait que la capacité à continuer à innover dépendait de l'existence d'incitations adéquates pour aider à compenser les hauts risques et les coûts élevés inhérents au processus de R-D et permettre aux entreprises de récupérer ces coûts. La représentante a précisé que, dans l'industrie pharmaceutique, une telle incitation se présentait principalement sous la forme de propriété intellectuelle, notamment de brevets, qui offraient à l'industrie une période limitée d'exclusivité commerciale qui, à son tour, offrait au marché la possibilité de générer des rendements qui finançaient le cycle suivant de R-D conduisant à la génération suivante de médicaments innovants qui sauvaient des vies ou les amélioraient. La représentante a déclaré qu'elle reconnaissait le rôle essentiel que les médicaments génériques jouaient dans l'aide à la réduction des frais de santé et à l'amélioration de l'accès aux médicaments, car les fabricants de médicaments génériques étaient en mesure de produire des versions moins coûteuses des médicaments en évitant les coûts et les risques associés à la R-D et en copiant le résultat concluant des activités de R-D des créateurs. De son point de vue, à court terme, la propriété intellectuelle était susceptible de différer temporairement le lancement de médicaments génériques, mais sans le cycle initial de R-D, les médicaments génériques et à moindre coût n'existeraient pas. La représentante a fait remarquer que, puisque la propriété intellectuelle rendait les médicaments génériques à moindre coût possibles, rien n'était plus important que le respect mondial de la propriété intellectuelle et la certitude que ce respect permettait aux entreprises pharmaceutiques de continuer à investir dans le cycle innovant de R-D. La représentante a donc appuyé l'Accord sur les ADPIC et les normes de protection de la propriété intellectuelle que les États membres avaient acceptés. Elle s'est dite convaincue que, correctement interprété dans le contexte et l'esprit dans lesquels il avait été signé, l'Accord sur les ADPIC établissait un bon équilibre entre la protection de la propriété intellectuelle nécessaire pour stimuler la création de nouveaux médicaments et les cas limités d'extrême urgence dans lesquels un meilleur accès aux traitements essentiels était nécessaire.

163. La délégation de l'Afrique du Sud a fait sienne la déclaration de la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains. En outre, la délégation s'est prononcée en faveur de la mise en œuvre complète de la proposition présentée par le groupe des pays africains et le groupe du Plan d'action pour le développement sur les brevets et la santé, qui, de son point de vue, serait bénéfique pour le comité, ainsi qu'en faveur d'une étude sur l'épuisement des droits.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : CONFIDENTIALITÉ DES COMMUNICATIONS ENTRE LES CLIENTS ET LEURS CONSEILS EN BREVETS

164. Le Séminaire sur la confidentialité des avis fournis par les conseils en brevets (voir le document SCP/21/INF/3) a été présidé par Mme Bucura Ionescu, vice-présidente ad hoc du comité.

165. Le Secrétariat a présenté le contexte du séminaire, ainsi qu'une page Web contenant les informations sur le sujet dans un format plus accessible et convivial.

166. Quatre conférenciers ont présenté des données d'expérience concrètes de conseils en brevets relatives à l'impact de la confidentialité de leurs avis sur la qualité de leurs conseils professionnels. Ces présentations ont été faites au nom des associations dont ils étaient membres, à savoir l'AIPPI, l'AIPLA et la FICPI. M. Pravin Anand, Anand and Anand, a fait un exposé sur les caractéristiques du privilège du secret professionnel client-avocat en vertu des normes non contraignantes. Il a expliqué les incertitudes relatives à la couverture de ce privilège et discuté des besoins concernant ce privilège pour les agents de brevets.

167. M. Jeffrey Lewis, Patterson, Patterson, Belknap, Webb & Tyler, a présenté le privilège du secret professionnel avocat-client aux États-Unis d'Amérique et son applicabilité aux agents de brevets nationaux et étrangers. Il a également expliqué les particularités des systèmes législatifs et judiciaires en vertu du droit fédéral des États-Unis d'Amérique.
168. M. Wouter Pors, Bird & Bird, a présenté une approche de droit civil relative à la confidentialité des avis reçus des conseils en propriété intellectuelle. Il a expliqué l'obligation de secret professionnel des conseils en propriété intellectuelle, y compris sa portée, sa couverture et ses limites ainsi que les aspects relatifs aux conseils internes et aux litiges transfrontaliers.
169. M. Steven Garland, Smart & Biggar/Fetherstonhaugh, a résumé la question de la protection des communications confidentielles entre clients et conseils en propriété intellectuelle contre la divulgation forcée à l'échelle mondiale. Il a souligné le besoin de reconnaissance du secret professionnel étranger au niveau international et a présenté la proposition commune de l'AIPPI, la FICPI et l'AIPLA pour accord multilatéral.
170. En deuxième partie du séminaire, la vice-présidente ad hoc a présenté les deux conférenciers qui traiteraient les questions du point de vue des clients qui s'appuyaient sur les avis professionnels des conseils en brevets et attendaient des avis fiables de leur part.
171. M. Hans Bloechle, chef de la propriété intellectuelle mondiale au sein du groupe Schindler, sur la base de ses expériences dans les tribunaux étrangers, a souligné l'importance de conclure un accord international dans ce domaine. Il a également souligné que les conseils internes, généralement très impliqués dans les conflits multinationaux, devraient également être couverts par le secret professionnel.
172. Mme Manisha Desai, conseil principal adjoint en brevets chez Eli Lilly, a présenté un exposé sur la nécessité d'inclure les avis des professionnels de la propriété intellectuelle qui n'étaient pas des avocats, ainsi que des juristes internes, dans la portée du secret professionnel. Étant donné que les entreprises travaillaient et coopéraient avec des institutions à travers le monde, elle a souligné l'importance du secret professionnel pour les communications tant nationales que transfrontalières.
173. En dernière partie du séminaire, la vice-présidente ad hoc a invité les États membres à présenter leurs points de vue sur la question.
174. La délégation de la Suisse a expliqué la situation concernant la confidentialité des avis des conseils en brevets dans son pays avant l'adoption du Code suisse sur les conseils en brevets de 2011 et suite à la modification du Code de procédure civile, qui exemptait explicitement les juristes et conseils en brevets de produire des informations circulant entre eux et leurs clients. La délégation a toutefois souligné l'insécurité concernant les procédures judiciaires transfrontières dans les tribunaux étrangers et le fait que ceux qui étaient les plus touchés étaient les inventeurs et les titulaires de brevets qui devaient assumer le risque de divulgation non souhaitée et les coûts engagés pour éviter ce risque. La délégation a déclaré que, puisque toute solution au sein du SCP devait établir le juste équilibre entre la sécurité juridique maximale et les éléments de flexibilité dans la perspective d'un contexte multinational et politique, l'option d'une approche non contraignante présentait un certain nombre d'avantages. La délégation a estimé qu'une recommandation de l'OMPI sur les aspects transfrontaliers du secret professionnel entre clients et conseils en brevets pourrait être une prochaine étape prometteuse pour le comité et s'est portée volontaire pour rédiger une telle proposition avec la participation de toutes les délégations intéressées.
175. La délégation du Royaume-Uni a remercié tous les conférenciers qui avaient fourni une multitude d'informations sur le sujet. Exprimant son soutien pour les prochaines étapes décrites par la délégation de la Suisse, la délégation a déclaré que l'approche non contraignante était la méthodologie appropriée à adopter par le comité.

176. La délégation de l'Australie a déclaré que, reconnaissant l'importance de la confidentialité des communications entre client et conseil en brevets, elle avait récemment introduit une législation précisant que le secret professionnel s'étendait aux communications entre ces derniers. Selon la législation australienne, pour être couverte par le secret professionnel, une personne devait être autorisée à travailler dans le domaine des brevets en Australie ou en vertu d'une loi d'un autre pays ou d'une autre région, et les communications devaient viser principalement la transmission de conseils en propriété intellectuelle à un client. La délégation a fait remarquer qu'elle accordait aux inventeurs le secret professionnel sur les communications avec leurs agents de brevets lorsqu'ils souhaitaient obtenir une protection en Australie. Elle a indiqué qu'en l'absence de droits similaires dans des pays étrangers, les clients australiens ne pouvaient pas garantir que les communications, même avec des avocats locaux en Australie, seraient protégées contre toute divulgation dans les procédures judiciaires étrangères. De son point de vue, cette situation pouvait avoir une incidence sur les inventeurs dans tous les États membres, qu'il s'agisse de pays développés, de pays en développement ou de PMA. En conséquence, la délégation a estimé que les aspects transfrontaliers nécessitaient une solution au niveau international et que le comité devrait donc aller de l'avant sur cette question.

177. La délégation de l'Allemagne a déclaré qu'en vertu du droit allemand, un conseil en brevets admis au barreau était tenu de préserver la confidentialité concernant toute information confidentielle recueillie dans le cadre de son activité professionnelle. Le conseil en brevets avait aussi le droit de refuser de témoigner devant un tribunal. La délégation a indiqué que ce lien entre l'obligation de préserver la confidentialité et le droit correspondant de refuser de témoigner créait ledit privilège du secret professionnel pour les conseils en brevets allemands admis au barreau. La délégation a précisé que le secret professionnel ne s'appliquait pas aux conseils en brevets qui n'étaient pas admis au barreau. En outre, la délégation a indiqué que le secret professionnel établi en vertu de la législation allemande s'appliquait également à tout avocat ou conseil en brevets étranger qui, en vertu de la loi applicable à l'endroit où il exerçait son activité, était tenu de préserver la confidentialité des communications et avait le droit de refuser de témoigner. Par conséquent, la délégation a estimé que, sur son territoire et d'un point de vue purement interne, un instrument international ne semblait pas vraiment nécessaire. Cependant, du fait que les cadres juridiques étaient différents dans les autres pays, la délégation percevait l'intérêt général d'une harmonisation internationale dans ce domaine. Néanmoins, la délégation a souligné deux questions qu'il était très important de prendre en considération lors des discussions sur l'harmonisation internationale. Premièrement, la délégation a indiqué que les conseils en brevets et dans d'autres domaines du droit devraient bénéficier du même privilège juridique, car rien ne justifiait une telle différenciation. La délégation a estimé qu'il pourrait être problématique de se concentrer sur les conseils en brevets uniquement, car les règles de divulgation d'éléments de preuve étaient inconnues dans la plupart des États européens continentaux. Deuxièmement, la délégation a indiqué qu'un éventuel instrument juridique devrait laisser suffisamment de marge de manœuvre eu égard aux différents cadres juridiques, notamment au cadre juridique concernant les juristes internes. De son point de vue, il faudrait laisser les États membres décider du régime applicable.

178. La délégation du Danemark a remercié les conférenciers pour leurs brillants exposés. La délégation a souligné l'importance des questions transfrontalières. Elle a indiqué qu'il s'agissait d'un réel problème auquel les entreprises et les utilisateurs de son pays étaient confrontés dans le cadre de leur travail quotidien, et que les entreprises et les utilisateurs devaient trouver des moyens de surmonter ce problème dans l'exercice de leur activité professionnelle à l'échelle internationale, en particulier avec les pays qui avaient des procédures de divulgation d'éléments de preuve. La délégation s'est donc félicitée de la proposition que la délégation de la Suisse avait fait valoir. De son point de vue, cette proposition aiderait le comité à mieux comprendre la question et à la faire avancer jusqu'à ce qu'il puisse prendre des mesures.

179. La délégation de l'Inde a réaffirmé sa position sur la question, telle qu'elle l'avait exprimée au cours des sessions précédentes du SCP. La délégation a précisé qu'aucune disposition sur le privilège du secret professionnel ne figurait dans la loi indienne sur les brevets eu égard aux

conseils en brevets qui devaient être diplômés en science. Elle a en outre rappelé que ni la Convention de Paris ni l'Accord sur les ADPIC ne prévoyaient un tel droit. Par conséquent, de son point de vue, il s'agissait d'une question de fond régie par les lois nationales, et les travaux sur cette question au sein du comité devraient être interrompus. La délégation a estimé que l'harmonisation de la question du privilège du secret professionnel client-avocat impliquait l'harmonisation des exceptions relatives à la divulgation. La délégation a indiqué que, dans le cadre du système indien des brevets, les scientifiques ou ingénieurs diplômés pouvaient exercer en tant que conseils en brevets après avoir réussi l'examen des agents de brevets indiens, même sans diplôme de droit. La loi indienne sur les moyens ou éléments de preuve prévoyait la protection des juristes contre les procédures de divulgation d'éléments de preuve. Toutefois, un conseil en brevets au parcours scientifique n'était pas couvert par cette protection sous la loi indienne. La délégation a fait remarquer que, compte tenu du fait que cette divulgation était susceptible d'aider les tribunaux à statuer sur des questions de fond telles que la nouveauté, l'activité inventive, l'applicabilité industrielle et la suffisance de la divulgation, un tel privilège pourrait porter préjudice au système des brevets. Par conséquent, la délégation a déclaré qu'une tentative d'harmonisation transfrontalière de la question n'était pas compatible avec son point de vue et que, par conséquent, elle s'y était opposée et continuerait à le faire. La délégation a rappelé que, lors de la dernière session du SCP, le groupe des pays africains avait déclaré que la question du privilège du secret professionnel client-avocat relevait du droit privé et de la réglementation des services professionnels, et que, par conséquent, elle outrepassait le mandat de l'OMPI. Le groupe des pays africains avait également émis l'avis qu'il appartenait à chaque État membre de décider de la manière de traiter cette question dans sa législation nationale. En remerciant les conférenciers d'avoir partagé leurs points de vue lors du séminaire, la délégation a déclaré qu'elle avait compris que les délibérations sur la confidentialité des avis fournis par les conseils en brevets n'impliquaient pas nécessairement l'acceptation de ce privilège et étaient faites sans préjudice du droit souverain des États membres de traiter les demandes de brevet et les brevets conformément à la législation nationale applicable. La délégation s'est dite préoccupée quant à la manière dont la question avait évolué au sein du comité vers une approche non contraignante de l'harmonisation de la question du secret professionnel entre clients et conseils en brevets.

180. La délégation du Guatemala a déclaré que, bien que la législation sur la propriété intellectuelle au Guatemala n'ait pas établi de norme en matière de confidentialité des communications entre un client et son conseil en brevets, dans le cadre législatif correspondant au code de déontologie professionnelle, l'article 5 du code stipulait que les avocats étaient tenus de préserver la confidentialité et le secret professionnel devant les juges et autres autorités, même après la fin de leur service. La délégation a exprimé sa volonté de participer à un débat sur le thème de la confidentialité.

181. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, a rappelé sa déclaration précédente sur ce thème et a réaffirmé qu'il s'agissait d'une question de droit national. La délégation a donc déclaré qu'elle s'opposait à toute activité normative dans ce domaine, qu'il s'agisse d'une norme non contraignante ou d'un instrument de nature non contraignante.

182. La délégation de la République de Corée a remercié les conférenciers pour leurs exposés. La délégation a indiqué qu'en tant que pays de droit civil, elle reconnaissait l'importance du privilège du secret professionnel entre clients et conseils en brevets, notamment en ce qui concernait les procédures judiciaires transfrontalières. La délégation a donc estimé qu'un accord multilatéral concernant le privilège du secret professionnel entre clients et conseils en brevets devrait être établi parce qu'il offrirait le maximum de prévisibilité pour tous les pays et répondrait aux besoins des utilisateurs. Selon la délégation, en instaurant un tel accord, le comité devrait prendre le temps d'examiner les détails, tels que les critères de qualification pour les conseils en propriété intellectuelle et les types de communication qui devraient être couverts par le secret professionnel. En outre, la délégation a déclaré que, dans le but de résoudre la question nationale relative au privilège du secret professionnel entre clients et conseils en

brevets et d'ouvrir la voie à la collaboration transfrontalière dans ce domaine, le gouvernement de la République de Corée avait prévu de modifier sa loi sur les conseils en brevets dans un proche avenir. Aucune disposition de la loi sur les conseils en brevets ne prévoyait la protection de la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en propriété intellectuelle, mais cette modification y introduirait le droit de refuser la divulgation de communications confidentielles entre un client et son conseil en brevets si cette divulgation était demandée par des autorités telles qu'un tribunal.

183. La délégation de la Suède a fait écho à ce qui avait été déclaré par les délégations du Royaume-Uni et du Danemark.

184. La délégation de l'Iran (République islamique d') a remercié les conférenciers pour leurs exposés. La délégation a déclaré que la question du privilège du secret professionnel client-avocat était une question de procédure qui ne relevait pas du champ d'application des lois sur les brevets et qu'elle n'était pas traitée de façon similaire dans les différentes législations nationales. Par conséquent, elle se demandait comment le mandat du SCP et celui de l'OMPI pourraient être étendus pour couvrir cette question. La délégation s'est dite fermement convaincue qu'il était prématuré de débattre de cette question avant d'obtenir un accord sur l'extension du mandat de l'OMPI en général et du SCP en particulier.

185. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié les conférenciers pour leurs exposés intéressants et instructifs. La délégation s'est dite convaincue que la confidentialité des communications entre client et conseil en brevets était très importante et qu'il était opportun d'en débattre. Elle a indiqué que, dans une économie mondiale où les déposants présentaient des demandes de brevet dans divers pays, le traitement des informations confidentielles et le risque de divulgation de ces informations dans les procédures des différents pays étaient très préoccupants. La délégation a appuyé la poursuite des débats entre les États membres sur les bonnes pratiques, les expériences au niveau national et les solutions aux problèmes soulevés par cette question importante, ce qui pourrait éventuellement être adopté sur base du volontariat par les États membres.

186. La délégation du Pakistan a réaffirmé sa position exprimée lors de la dernière session du SCP. De son point de vue, la question de la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets relevait du droit international privé et de la réglementation des services professionnels dans de nombreux pays, dont le Pakistan. La délégation a estimé que cette question ne relevait pas du droit matériel des brevets, mais plutôt du droit de la preuve. La délégation a donc déclaré qu'elle s'opposait à l'établissement de normes dans ce domaine et que la question devrait être laissée dans le champ des préférences nationales.

187. La délégation de la République tchèque a indiqué que, bien que tous les conférenciers aient abordé la dimension transfrontalière du privilège du secret professionnel entre client et conseil en brevets et que certains d'entre eux aient évoqué la possibilité d'un instrument international ou d'une convention, il pourrait ne pas être possible de suivre cette voie au niveau multilatéral à ce stade. La délégation a estimé qu'une approche non contraignante devrait être examinée comme solution possible pour aller de l'avant. Cependant, en évoquant les discussions qui avaient eu lieu au sein du SCP, la délégation a demandé aux conférenciers quels pouvaient être les principaux avantages et les écueils possibles d'une telle approche.

188. La délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, s'est félicitée du séminaire et s'est dite convaincue qu'il s'agissait d'une contribution de fond utile pour les discussions du comité. La délégation a réaffirmé l'importance qu'elle attachait à la confidentialité des communications entre client et conseil en brevets en ce qui concernait les aspects transfrontaliers. Elle a donc appuyé la poursuite des travaux sur cette question qui était pertinente pour tous les pays. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes a également réaffirmé sa position selon laquelle, pour traiter cette question, des principes non contraignants ou des recommandations non contraignantes

constitueraient une bonne voie à suivre et pourraient être considérés comme une solution possible acceptable pour tous, indépendamment de la situation de chaque pays. De son point de vue, cette approche permettrait aux États membres d'éviter la modification de leurs législations nationales ou la transformation de leurs systèmes, s'ils ne souhaitent pas le faire. La délégation a encouragé les États membres à s'engager dans la poursuite des travaux de cette manière et à présenter des propositions concrètes.

189. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a remercié les conférenciers pour avoir transmis la voix du monde réel et parlé des problèmes à résoudre au niveau international. En renvoyant aux préoccupations concrètes qui avaient été entendues et aux travaux futurs de l'OMPI, la délégation a déclaré qu'elle n'était pas convaincue par les arguments avancés par certaines délégations qui avaient déclaré que la question était une question nationale qui ne nécessitait pas de débats au niveau international. De son point de vue, l'insécurité juridique concernant les effets transfrontaliers du secret professionnel étranger ou de l'obligation de réserve étrangère était une préoccupation qui ne pouvait être traitée qu'au niveau international. En vertu des circonstances dans lesquelles des opérations professionnelles transfrontalières étaient effectuées, la délégation a estimé que le comité ne devrait pas cesser de chercher une solution au niveau international, en tenant dûment compte des divergences entre les systèmes juridiques nationaux. La délégation a déclaré que le groupe B restait en faveur de la poursuite des travaux sur cette question au sein du SCP, car celle-ci était étroitement liée aux procédures d'obtention de droits de brevet en ce qu'elle avait un impact significatif sur la façon dont les demandes de brevet étaient déposées et la façon dont les communications relevant de ces procédures étaient traitées. De son point de vue, une approche non contraignante fondée sur des normes minimales non contraignantes devrait être retenue comme solution possible, pouvant être prise en compte dans l'élaboration des politiques nationales. En ce qui concernait les travaux futurs au titre de ce point de l'ordre du jour pour la prochaine session, la délégation attendait avec intérêt les futures discussions telles que proposées par la délégation de la Suisse. La délégation a proposé que le Secrétariat étudie les problèmes limitant ou empêchant l'application du secret professionnel entre client et conseil en brevets.

190. La délégation de l'Italie, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, demeurait convaincue du fait que la convergence de divers systèmes parmi les États membres dans le domaine de la confidentialité des communications entre les clients et les conseils en brevets serait avantageuse pour les utilisateurs du système des brevets, indépendamment du niveau de développement de chaque État membre. De son point de vue, le moment était venu d'envisager un mécanisme concret pour traiter la question de la reconnaissance du privilège du secret professionnel des conseils en brevets étrangers. Sans préjudice de la législation nationale existante et afin d'assurer une flexibilité optimale, la délégation a estimé qu'une approche non contraignante devrait être envisagée dans le but d'offrir, en vertu du droit national applicable, la même protection aux communications entre un client et ses conseils en brevets étrangers et aux communications entre un client et ses conseils en brevets nationaux.

191. La délégation de la Pologne a souscrit aux déclarations faites par la délégation de l'Italie, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et la délégation de la République tchèque, au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes. La délégation a déclaré qu'il avait été extrêmement intéressant d'entendre et d'apprendre comment la question était perçue du point de vue des conseils en brevets et des clients. Elle a indiqué que les informations fournies dans les exposés démontraient clairement à quel point la question de la confidentialité était importante, comment diverses réglementations sur le secret professionnel existaient et comment des réglementations obscures ou l'absence de réglementation dans certains pays pouvaient porter préjudice aux intérêts des titulaires de brevets qui souhaitent commercialiser leurs produits dans d'autres pays. La délégation a estimé que la question était particulièrement importante eu égard aux différends multinationaux et aux litiges dans différents pays. En conséquence, de son point de vue, un instrument international sur le secret professionnel était nécessaire pour surmonter ces problèmes. La délégation a fortement appuyé la poursuite des travaux au sein du comité dans le but d'élaborer au moins un

instrument non contraignant qui permettrait de protéger les communications confidentielles entre un conseil en brevets et un client.

192. La délégation de la Chine a déclaré que, bien que la confidentialité des communications entre un client et son conseil en brevets soit importante pour la qualité des brevets, il n'y avait aucune différence entre la confidentialité des communications entre client et conseil en brevets et la confidentialité des communications entre client et juriste, car les deux relevaient du droit de la preuve. La délégation a estimé que, puisque les délégués participant au SCP étaient spécialisés dans le droit des brevets, mais pas dans le droit de la preuve, il convenait de déterminer si le SCP était une instance appropriée pour débattre de la question. Bien que se félicitant des débats qui avaient lieu au sein du comité, la délégation a soulevé la question de la pertinence de l'élaboration de normes internationales dans ce domaine au sein du SCP.

193. La délégation du Japon a indiqué que la question du privilège du secret professionnel avocat-client avait été débattue l'année précédente, lors de la révision de la loi japonaise sur les conseils en brevets, notamment au sein du comité du système des conseils en brevets. La délégation a déclaré que, suite à ces discussions, il a été convenu que des discussions au niveau international étaient nécessaires pour progresser sur cette question. Elle a estimé que, puisque les mesures nationales prises par les différents pays n'avaient pas d'effet contraignant dans les pays qui refusaient catégoriquement la confidentialité des avis fournis par les conseils en brevets, l'adoption d'un cadre juridique international était préférable parce que le privilège du secret professionnel avocat-client sur les communications entre les clients et leurs conseils en brevets serait très certainement reconnu par les autorités judiciaires de tous les pays. Reconnaissant le fait qu'il était difficile pour certains pays d'adopter un accord international contraignant, la délégation a estimé que l'adoption d'un accord fondé sur la norme non contraignante était une option viable. En conclusion, pour approfondir les discussions au sein du comité, la délégation a proposé que le Secrétariat procède à une enquête par questionnaire sur cette question. Par exemple, cette enquête pourrait inclure les questions suivantes :
i) existe-t-il des obstacles à l'élargissement des professions couvertes par le secret professionnel; et ii) existe-t-il des obstacles ou des différences quant aux conseils nationaux et étrangers?

194. Le représentant de l'OEAB a souligné les aspects liés à un système de brevets régional dans le cadre duquel des déposants étaient impliqués dans des procédures devant un office de brevets régional, ainsi qu'aux procédures nationales de ses États membres dont les réglementations sur la confidentialité des avis fournis par les conseils en brevets pouvaient varier. Le représentant a estimé qu'il serait préférable de préparer un accord international qui pourrait être contraignant ou non contraignant. Il a indiqué que la question de la confidentialité était étroitement liée au transfert de technologie. Compte tenu du fait que certains pays estimaient que la question n'était pas du ressort du SCP, le représentant a indiqué que le comité pourrait chercher à parvenir à un accord qui serait disponible pour ceux qui souhaitent y adhérer; autrement dit, il ne servirait qu'aux pays qui le considéreraient utile.

195. En réponse à la question soulevée par la délégation de la République tchèque, M. Garland, parlant au nom de l'AIPPI, a déclaré qu'une approche non contraignante ne serait pas perçue par l'AIPPI comme l'approche privilégiée. Il a indiqué certains de ses inconvénients : par exemple, elle manquerait de sécurité en ce que se poserait la question de savoir si elle serait exécutoire ou suivie, appliquée ou reconnue par un tribunal dans un pays particulier en cas de scénarios transfrontaliers. De son point de vue, le SCP examinait la question depuis quelques années et avait fait un très bon travail dans le cadre de l'examen des problèmes qui existaient dans divers pays. Il a estimé que, pour aller de l'avant, l'étude des autres solutions possibles était une très bonne idée. Le représentant a déclaré que, si le comité estimait à ce stade qu'une approche non contraignante était une option privilégiée, il s'agirait alors d'un pas en avant positif qui devrait être encouragé. Par ailleurs, il a estimé que le questionnaire proposé par la délégation du Japon était une très bonne idée. Pour conclure, il a déclaré que, bien que l'AIPPI ne considérait pas l'approche non contraignante comme une approche

priviliégée, il estimait que si le SCP était prêt à envisager des solutions, y compris une solution non contraignante, c'était un pas en avant encourageant. En outre, il a précisé que la question de la confidentialité des avis fournis par les conseils en brevets était une question particulière liée au droit des brevets et à la propriété intellectuelle, car certains pays avaient traité cette question dans leurs lois sur les brevets. Il a déclaré que le secret professionnel entre client et conseil en brevets aboutissait à de meilleurs conseils en matière de droits de propriété intellectuelle, ainsi qu'à l'amélioration et au renforcement des systèmes de propriété intellectuelle.

196. La représentante de TWN a déclaré que l'un des principes fondamentaux de la législation en matière de brevets était la divulgation des informations sur la technologie utilisée, et que la non-divulgation ou la divulgation partielle était un motif suffisant pour refuser l'octroi d'un brevet ou pour le révoquer. De son point de vue, l'extension du privilège du secret professionnel client-avocat aux conseils en brevets allait à l'encontre du principe fondamental de la divulgation. La représentante a souligné que le fascicule de brevet, document public, ainsi que tous les documents connexes utilisés pour l'élaborer devraient être rendus disponibles pour l'examen public afin que la vérité à propos des revendications présentées dans ce fascicule soit vérifiée. Elle a également souligné que, compte tenu des divers intérêts du public associés au droit des brevets, une transparence absolue autour de la délivrance des brevets était particulièrement importante. La représentante a estimé que la société ne pouvait se permettre une couche supplémentaire d'opacité autour des informations relatives aux brevets. De son point de vue, l'extension du privilège du secret professionnel client-avocat aux conseils en brevets compromettrait l'exigence de transparence dans l'administration des brevets, qui s'appliquait aussi bien aux procédures de traitement des demandes de brevet qu'aux litiges qui en résultaient. En outre, la représentante a fait remarquer que l'extension du privilège du secret professionnel client-avocat aux conseils en brevets empêcherait les offices de brevets et les tribunaux des pays en développement de préserver l'intérêt public suite à la délivrance de brevets. La représentante a exprimé ses préoccupations à propos des conséquences non intentionnelles de cette extension, telles que son effet sur les demandes de brevet, les éléments de flexibilité prévus par l'Accord sur les ADPIC, les systèmes d'opposition aux brevets et la transparence des procédures relatives aux brevets. En outre, la représentante a fait remarquer qu'un séminaire sur le privilège du secret professionnel avocat-client devrait traiter toutes les différentes préoccupations liées à la question, et que les préoccupations relatives à l'utilisation abusive du privilège du secret professionnel avocat-client n'avaient pas été examinées du tout au cours du séminaire.

197. Le représentant de la CCI a adressé ses remerciements pour le séminaire d'une demi-journée sur la confidentialité des avis fournis par les conseils en brevets. Il a déclaré que les exposés avaient clairement démontré le caractère international de la question et l'importance de trouver une solution transfrontalière. Le représentant a déclaré que, compte tenu de la nature de plus en plus internationale des transactions impliquant des droits de propriété intellectuelle, y compris des droits de brevet, la CPI avait toujours insisté sur le fait qu'il était important de trouver une solution tant pour les détenteurs de droits de brevet que pour ceux qui étaient confrontés aux droits de brevet d'autrui. Le représentant a fait remarquer que les entreprises, grandes ou petites, et exerçant leur activité à l'échelle nationale ou sur des marchés d'exportation, avaient besoin d'avis de la part de conseils professionnels en brevets pour comprendre comment elles pouvaient agir dans les limites de leurs droits et lorsqu'elles étaient confrontées aux droits de brevet d'autrui. Le représentant a ajouté que, pour que de tels avis soient francs, il fallait que les conseils en brevets et leurs clients aient l'assurance que ces avis resteraient confidentiels. Il a expliqué que, si les conseils de juristes professionnels compétents étaient protégés dans la plupart des pays par la confidentialité et n'étaient donc pas accessibles à d'autres parties dans le cadre d'une affaire judiciaire, il n'en était pas de même dans de nombreux pays pour les informations communiquées par des conseils en brevets professionnels compétents qui n'avaient pas de compétence juridique professionnelle. Le représentant a déclaré qu'au niveau international, même si les communications entre un client et son conseil en brevets étaient considérées comme confidentielles dans le contexte national,

la confidentialité pouvait ne pas être respectée dans le contexte transfrontalier. Autrement dit, les conseils qui étaient protégés en tant qu'informations confidentielles dans un pays pouvaient ne pas être protégés dans un autre pays et, par exemple, être communiqués à d'autres parties en vertu d'une ordonnance d'un tribunal. Le représentant a donc souligné l'importance de la dimension transfrontalière de la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils professionnels en brevets. De son point de vue, le fait que la confidentialité ne soit pas respectée par-delà les frontières avait évidemment une incidence sur la qualité des avis fournis aux entreprises par des conseils locaux dans le monde entier. En soulignant les implications d'intérêt général de la question, le représentant a déclaré que la confidentialité des communications entre le client et son conseil professionnel en brevets contribuait à garantir le respect des lois nationales en aidant les clients à comprendre la portée de la protection par brevet et à obtenir des résultats justes et efficaces pour toutes les parties, y compris les titulaires de droits ainsi que ceux qui étaient confrontés aux droits d'autrui. Le représentant a rappelé que certaines délégations avaient exprimé la crainte que le privilège du secret professionnel ait un impact négatif sur la portée des brevets et dissimule aux examinateurs de brevets l'état de la technique. Il a déclaré que cela démontrait une incompréhension totale de cette notion. Il a expliqué que la confidentialité ne s'appliquait qu'aux avis fournis au client par le conseil professionnel et qu'elle ne couvrait pas les informations accessibles au public, telles que celles sur l'état de la technique ou les informations techniques et autres ayant trait aux droits de brevet en question. Le représentant a ajouté que la protection de la confidentialité des avis des conseils en brevets n'avait donc aucune incidence sur les questions relatives au fond d'un brevet, telles que la portée de la protection et la divulgation de l'état de la technique. Il a souligné qu'elle n'aurait pas d'incidence sur le travail des offices de brevets ou des examinateurs et qu'elle ne concernait que le type d'éléments de preuve utilisables dans le cadre d'un litige dans un cas particulier. La CPI estimait que les travaux au sein du comité au cours des dernières années, notamment le séminaire d'une demi-journée sur la confidentialité des avis fournis par les conseils en brevets et les divers documents préparés par le Secrétariat, avaient fait avancer la question de manière considérable. Le représentant a exhorté toutes les délégations à continuer d'œuvrer vers une solution transfrontalière.

198. Le représentant de la FICPI a fait remarquer que les effets de la divulgation des communications entre un client et son conseil au cours d'une procédure de divulgation d'éléments de preuve avaient été abordés au cours du séminaire d'une demi-journée. Le représentant a indiqué qu'un exposé de la FICPI expliquant le processus et l'influence du secret professionnel était disponible afin de donner aux délégations un bon aperçu du processus lié à la rédaction et au traitement des demandes de brevet. Le représentant a déclaré que, il y avait environ 30 ans, en tant qu'agent de propriété industrielle brésilien, il avait traité une demande de brevet au Brésil pour le compte d'un client des États-Unis d'Amérique, à propos de laquelle un examinateur avait émis un avis négatif. Il avait écrit au client en exprimant son opinion selon laquelle l'examinateur avait apparemment raison en ce qui concernait le fait que l'invention revendiquée était évidente face à l'état de la technique. Le client avait demandé par la suite au représentant de ne plus jamais envoyer de lettres exprimant un tel avis négatif. Le représentant a déclaré que le client avait expliqué deux choses. Premièrement, du point de vue du client, l'invention n'avait pas été évidente. Deuxièmement, si des lettres comme celle que le représentant avait envoyée au client étaient examinées au cours d'une procédure de divulgation d'éléments de preuve aux États-Unis d'Amérique, elles compromettraient les efforts déployés par le client pour prouver que l'invention était brevetable. Le représentant a estimé qu'il n'était pas dans le meilleur intérêt des clients, de l'office de brevets ni du public qu'il ne puisse écrire aux clients en s'exprimant en toute franchise. Le représentant a indiqué que, lorsqu'il était sollicité par un client qui souhaitait savoir si l'un de ses produits violait ou non un brevet et qui lui demandait son avis à ce sujet, il essayait d'éviter de lui donner un avis direct en raison de l'insécurité entourant la confidentialité des communications. Le représentant a ajouté qu'il avait essayé de compenser les aspects négatifs avec les défenses possibles contre la contrefaçon. Il a déclaré qu'en conséquence, son client ne recevait pas l'opinion la plus franche possible et qu'il pouvait donc décider de lancer son produit sur le marché brésilien et éventuellement pâtir d'une action en contrefaçon. De son point de vue, c'était néfaste pour le

client et pour le public, car il se pouvait que le produit doive être retiré du marché. S'il s'agissait d'une machine industrielle, un juge pouvait même demander sa mise sous scellés ou sa saisie, et l'acquéreur de la machine subirait des pertes. Le représentant a également déclaré que c'était néfaste pour le système judiciaire parce que l'action judiciaire pourrait être évitée par la communication d'informations en toute franchise entre le conseil et son client. Le représentant a souligné que l'adoption du privilège du secret professionnel ne réduirait pas le niveau des informations disponibles concernant une invention. Il a indiqué qu'il n'avait aucune incidence sur la divulgation de l'invention parce que les lois sur les brevets dans le monde exigeaient qu'une demande de brevet divulgue une invention d'une manière suffisante pour qu'une personne du métier puisse la mettre en pratique et que l'état de la technique cité au cours d'un examen par un office de brevets resterait également disponible.

199. Le représentant de la JPAA a fait remarquer que la question était très importante pour les titulaires de brevets et pas seulement pour les conseils en brevets. Le représentant a déclaré que c'était les titulaires de brevets qui détenaient le droit de protéger la confidentialité des communications entre les conseils en brevets et leurs clients. Par conséquent, il a déclaré que la question devait être examinée du point de vue d'un système de brevets convivial. Le représentant a ajouté que, compte tenu du fait que le privilège du secret des communications entre les clients et les conseils en brevets étrangers n'existait pas dans tous les pays, il y avait un écart évident et une incohérence entre les pays. En conséquence, il a fait remarquer que le titulaire d'un brevet était confronté à des problèmes majeurs lorsque des plaintes en contrefaçon étaient déposées dans des pays étrangers, en particulier ceux ayant des procédures de divulgation d'éléments de preuve. La JPAA espérait vivement qu'au moins certaines directives ou recommandations sur la question seraient établies au sein du SCP pour les titulaires de brevets.

200. La représentante de l'APAA a remercié le président pour sa direction et le Secrétariat pour sa préparation du séminaire d'une demi-journée sur la confidentialité des avis fournis par les conseils en brevets. La représentante a indiqué que l'APAA était une association de conseils en brevets privés de la région de l'Asie. Elle a ajouté que l'APAA avait adopté une résolution lors de la cinquante-cinquième réunion de son Conseil à Singapour en 2008, exhortant à un consensus international sur l'établissement de normes minimales pour protéger le privilège du secret professionnel entre les clients et les professionnels compétents en propriété intellectuelle contre la divulgation forcée. Elle a indiqué que les litiges multinationaux relatifs à la propriété intellectuelle avaient augmenté et que les parties avaient besoin de communiquer de manière exhaustive et franche non seulement avec des conseils en propriété intellectuelle compétents à l'échelle nationale, mais aussi avec des conseils en propriété intellectuelle compétents dans d'autres pays. La représentante a déclaré que la divulgation des communications confidentielles entre les clients et les conseils en propriété intellectuelle compétents qui étaient protégées dans un pays était parfois contrainte en cas de litige. Elle a ajouté que l'augmentation des litiges internationaux avait exposé les clients à un risque plus élevé de divulgation forcée, susceptible de compromettre leur capacité à obtenir un avis juridique approprié en matière de propriété intellectuelle. L'APAA estimait que les débats sur la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets n'avaient pas eu d'influence substantielle sur les débats relatifs à l'harmonisation du fond du droit des brevets, question à propos de laquelle certains États membres avaient exprimé leur inquiétude. La représentante a déclaré que les entreprises de tous les États membres, qui pouvaient être parties à un éventuel conflit sur des brevets, en bénéficieraient parce qu'elles auraient ainsi la possibilité d'obtenir des avis juridiques appropriés d'un conseil en brevets sans crainte de divulgation forcée de leurs communications confidentielles en cas de litige à l'avenir. Par conséquent, l'APAA a exprimé son ferme soutien en faveur des propositions des délégations de la Suisse et du Japon, ainsi que de la proposition commune de l'AIPPI, la FICPI et l'AIPLA, pour poursuivre l'examen en vue de prendre des mesures en faveur d'une norme internationale minimale concernant la reconnaissance mutuelle de la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets.

201. Le représentant de l'AIPPI a déclaré que l'AIPPI existait depuis plus de cent ans et réunissait une centaine de groupes nationaux, dont bon nombre représentaient des pays en développement ou des PMA. Le représentant a déclaré que l'AIPPI avait des groupes extrêmement actifs, y compris des groupes nationaux représentant des pays qui étaient intervenus au cours de la présente session du SCP, tels que l'Inde, l'Égypte, le Brésil et l'Argentine. L'AIPPI avait jugé, il y avait quelques années, qu'il était très important de soulever la question du secret professionnel parce qu'il s'agissait d'une question internationale qui concernait tous les pays. En conséquence, l'AIPPI avait mis en place un comité, présidé par Steven Garland, qui avait fait un exposé lors du séminaire d'une demi-journée. Le représentant a déclaré que, lors du Congrès de l'AIPPI, lorsqu'il avait été demandé s'il fallait inscrire cette question à l'ordre du jour, tous les pays, développés, en développement et PMA, avaient approuvé cette idée. En conséquence, le représentant a indiqué que l'AIPPI continuerait à œuvrer sur la question, en tenant compte des discussions qui avaient eu lieu lors du séminaire d'une demi-journée. Il a souligné l'importance de parvenir à une solution satisfaisante pour les pays développés, les pays en développement et les PMA.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

202. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCP/21/10.

203. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a remercié le Secrétariat pour la préparation du document SCP/21/10. La délégation a déclaré que le fait que la plupart des observations des États membres avaient abordé les incitations au transfert de technologie reflétait la réalité de la question. Elle a fait remarquer que diverses initiatives et mesures décrites dans le document SCP/21/10 encourageaient à promouvoir le transfert de technologie dans le cadre du système actuel des brevets. La délégation a ajouté que l'importance accordée au transfert de technologie et les attitudes sincères des États membres à cet égard étaient perceptibles dans le document. La délégation a déclaré que les exemples d'obstacles au transfert de technologie liés aux brevets et figurant dans le document étaient des questions qui pouvaient être prises en compte dans le système des brevets et n'étaient pas nécessairement des obstacles liés aux brevets. Elle a ajouté que les exemples d'obstacles liés aux brevets que l'observateur avait présentés étaient des cas dans lesquels des négociations de licence auraient pu empêcher le transfert de technologie, mais que, de toute évidence, les négociations de licence ne se déroulaient pas toutes bien et pouvaient échouer pour diverses raisons. La délégation a toutefois souligné que les inventeurs ne pouvaient même pas s'asseoir à la table des négociations pour le transfert de technologie sans protection par brevet de leurs inventions. Elle a précisé que, sans protection par brevet appropriée, les inventeurs cacheraient leurs inventions pour ne pas laisser les autres les imiter, ce qui empêcherait le transfert de technologie. Par conséquent, de son point de vue, la protection par brevet était un élément essentiel et une condition préalable du transfert de technologie. En outre, le transfert de technologie pouvait être renforcé par les initiatives s'inscrivant dans le cadre des systèmes de brevets existants, comme celles figurant dans le document de travail. Dans ce contexte, la délégation a estimé que la sécurité juridique et la prévisibilité des droits de brevet étaient essentielles pour le transfert de technologie. La délégation était d'avis que le problème mentionné dans le document au sujet de la concession de licences sur un brevet, qui, en fin de compte, ne répondait pas au critère de divulgation et ne pouvait pas être mis en pratique sur la base de son fascicule, pouvait être interprété comme un problème associé à la qualité du brevet en question. La délégation a déclaré que le SCP pouvait traiter ces facteurs, entre autres, qui étaient directement liés à son mandat de base. En outre, en se référant au "Projet relatif à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie : élaborer des solutions face aux défis communs" du CDIP, comprenant un forum d'experts de haut niveau prévu en janvier 2015, la délégation a estimé que le CDIP était l'instance appropriée pour débattre du transfert de technologie. En conséquence, la délégation s'est dite convaincue que le SCP ne devrait pas envisager d'autres travaux liés au transfert de technologie en général et que le comité devrait déterminer s'il restait d'autres questions concrètes à traiter au sein du SCP, en tenant compte

du mandat du SCP. De son point de vue, pour éviter les doubles emplois entre les comités, la poursuite des travaux sur la question ne devrait être envisagée au sein du SCP qu'à l'issue des discussions au sein du CDIP.

204. La délégation de l'Italie, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a remercié le Secrétariat pour la préparation du document SCP/21/10 qui fournissait des exemples concrets et des données d'expérience supplémentaires sur les brevets et le transfert de technologie. La délégation a regretté le fait qu'aucun des PMA n'avait présenté des informations sur leurs exemples et données d'expérience. La délégation a rappelé les conclusions des documents SCP/21/10 et SCP/18/8, indiquant que la bonne qualité des brevets, par exemple la divulgation suffisante dans les demandes de brevet, la portée adéquate de la protection par brevet et le bon fonctionnement du système PCT étaient des éléments essentiels pour qu'un système de brevets atteigne ses objectifs en termes de soutien à l'innovation et au transfert de technologie. La délégation a fait remarquer qu'en particulier, le document SCP/20/10 soulignait qu'une meilleure connaissance du système des brevets et l'encouragement du secteur privé jouaient également un rôle important en favorisant le transfert de technologie. En outre, en se référant au "Projet relatif à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie : élaborer des solutions face aux défis communs" du CDIP, la délégation a rappelé que l'Union européenne et ses États membres n'étaient pas favorables au lancement de nouvelles initiatives concernant le transfert de technologie au sein du SCP avant l'achèvement et l'examen de ce projet.

205. La délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a remercié le Secrétariat pour la préparation du document SCP/21/10. La délégation a fait remarquer que les données d'expérience et les exemples concrets de plusieurs membres du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes avaient également été inclus dans le document et qu'il n'y avait également aucun doute quant aux effets de divers facteurs sur le transfert de technologie. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes estimait que les informations complémentaires figurant dans le document SCP/21/10 confirmaient les conclusions précédentes des documents SCP/18/8 et SCP/20/10, en particulier celle indiquant que la qualité des brevets et le bon fonctionnement du système PCT étaient des éléments importants pour la réalisation des objectifs du système des brevets en termes d'appui de l'innovation et du transfert de technologie. La délégation a ajouté que des exemples concrets et des données d'expérience étaient également utiles pour permettre au comité de mieux comprendre le rôle du système des brevets dans le transfert de technologie. La délégation a souligné qu'il fallait éviter tout double emploi avec les autres organes de l'OMPI, tels que le CDIP, qui gérait le projet relatif à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie : élaborer des solutions face aux défis communs. En outre, la délégation a partagé l'avis d'autres délégations selon lequel de nouveaux travaux sur la question ne devraient pas être entrepris au sein du SCP avant l'achèvement et l'examen de ce projet.

206. La délégation du Pakistan a remercié le Secrétariat pour la préparation du document SCP/21/10. La délégation a cité certaines études empiriques concernant les obstacles au transfert de technologie découlant du système des brevets, en particulier Kim (2002), Kumar (2001), Nicolson (2002) et une étude de Glass, figurant dans les paragraphes 23 à 26 du document SCP/21/10. La délégation a demandé que le Secrétariat mette en place une commission indépendante et que d'autres études soient menées sur la question du transfert de technologie afin d'analyser les défaillances en matière de transfert de technologie liées aux obstacles découlant du système des brevets. La délégation a précisé que les objectifs de ces activités devraient être les suivants : i) identifier les éléments de flexibilité/mesures prévus par l'Accord sur les ADPIC au titre du transfert de technologie; ii) permettre aux décideurs des pays en développement de mieux comprendre le rôle des droits de propriété intellectuelle en matière de transfert de technologie et de s'enrichir de l'expérience des pays développés dans le domaine de l'acquisition de technologie; iii) créer une base technologique, rassembler des renseignements sur les politiques de recherche-développement des pays développés et

identifier des politiques appropriées susceptibles d'être mises en œuvre par les gouvernements et les entités des pays développés afin de faciliter le transfert de technologie vers des entités des pays en développement; iv) analyser la mesure dans laquelle les pays développés avaient honoré les engagements qu'ils avaient contractés en vertu de l'article 66.2 de l'Accord sur les ADPIC. En outre, la délégation a proposé que, lors de la vingt-deuxième session du SCP, le Secrétariat fournisse des informations sur la participation du Secrétariat de l'OMPI aux discussions sur le transfert de technologie dans le Plan d'action pour le développement pour l'après 2015, conformément à l'objectif 9 des Objectifs de développement durable des Nations Unies, qui indiquait comme objectif de créer une infrastructure résiliente, de promouvoir l'industrialisation inclusive et durable, et de favoriser l'innovation.

207. La délégation de l'Équateur a souligné l'importance de la question de la divulgation, de la diffusion et du transfert de technologie, qui étaient des éléments clés du développement. La délégation s'est dite convaincue que cette question devait être conservée dans l'ordre du jour du SCP, car des discussions sur les différentes expériences nationales permettraient de mieux comprendre le transfert de technologie. Du point de vue de l'intérêt général, la délégation a estimé que le transfert de technologie était l'élément central du système des brevets et que la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à l'innovation technologique et la diffusion de la technologie, de sorte que les droits de propriété intellectuelle soient bénéfiques pour les producteurs ainsi que les utilisateurs de la technologie. À son avis, une question importante à examiner était la suffisance de la divulgation, qui conduirait au transfert de technologie réel : un brevet devrait inclure toutes les informations nécessaires pour le transfert des connaissances techniques. En outre, la délégation a souligné l'importance de l'assistance technique fournie par l'OMPI, en particulier pour une meilleure utilisation des informations disponibles dans le système des brevets dans les pays en développement et les pays les moins avancés. La délégation a appuyé la proposition du groupe du Plan d'action pour le développement, à savoir mettre en place un comité indépendant d'experts pour examiner les questions relatives au transfert de technologie et aux brevets. La délégation a estimé que l'étude du Secrétariat devrait être révisée afin d'inclure des exemples concrets de refus de transfert de technologie aux pays en développement. La délégation a donc appuyé la compilation de renseignements sur les réglementations, les directives, ainsi que la jurisprudence nationale et régionale relative aux licences volontaires, y compris la pratique concernant les licences anticoncurrentielles, car la délégation avait rencontré des problèmes de concurrence en ce qui concernait le transfert de technologie.

208. La délégation du Japon a remercié le Secrétariat pour la préparation du document. La délégation s'est dite fermement convaincue que le système actuel de la propriété intellectuelle ne constituait pas un obstacle au transfert de technologie, mais plutôt une base stable qui attirait les investissements directs et le transfert de technologie. Se référant à l'initiative WIPO GREEN, à laquelle les entreprises japonaises participaient activement, la délégation a déclaré qu'il s'agissait d'un bon exemple de transfert de technologie utilisant le système des brevets. La délégation a déclaré que ces activités devraient être renforcées.

209. La délégation du Tadjikistan a remercié le Secrétariat pour le document qui rassemblait diverses contributions des États membres, ainsi que les États membres qui y avaient contribué. La délégation s'est prononcée en faveur des activités qui permettraient aux États membres d'améliorer l'utilisation des systèmes de brevets et de la propriété intellectuelle. Elle a déclaré que le Tadjikistan avait un plan d'action couvrant la période 2013-2020, qui contenait divers mécanismes de propriété intellectuelle contribuant au développement et à l'innovation. La délégation a expliqué que l'innovation avait fait l'objet de plusieurs initiatives incluses dans les rapports de son pays. Pour l'instant, son pays travaillait sur une législation qui faciliterait la réception de la technologie et l'ouverture d'un marché pour l'assimilation de la technologie, ce qui jouerait un rôle important dans la commercialisation et la promotion des nouvelles technologies au Tadjikistan.

210. La délégation de l'Inde a félicité le Secrétariat pour la préparation du document. La délégation a réaffirmé son point de vue exprimé lors de la vingtième session du SCP : "du point de vue des intérêts publics, le transfert de technologie est le thème central du système des brevets. La protection et l'application des droits de brevet devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et à la diffusion des technologies, tout en préservant les intérêts communs des producteurs et des utilisateurs des connaissances techniques, d'une manière propice au bien-être social et économique, et à l'équilibre des droits et obligations." La délégation a déclaré que, depuis la douzième session du SCP, l'Inde et d'autres pays en développement faisaient sans cesse pression en vue d'une discussion sur la question de la suffisance de la divulgation et du transfert de technologie. De son point de vue, pour transformer l'invention brevetée en réalité viable, si une personne du métier dans un pays où une demande de brevet avait été déposée ou un brevet avait été délivré nécessitait l'aide d'autres technologies secrètes non couvertes par le brevet, et que, par conséquent, cette personne du métier ne réussissait pas à convertir l'invention en réalité viable en utilisant le brevet comme référence indépendante, cela signifiait que l'objectif de base du système des brevets n'était pas réalisé. La délégation a déclaré que cette incapacité à transformer l'invention en réalité viable remettait sérieusement en question la raison d'être du système des brevets. La délégation a estimé que le rôle du système des brevets en tant que système autonome, dans lequel le transfert de technologie était assuré indépendamment de tout savoir-faire ou de toute démonstration, n'avait pas encore été fermement établi, comme en témoignaient les exemples concrets du document SCP/21/10. La délégation a déclaré qu'un brevet, en tant que document autonome, devrait en principe contenir toutes les informations nécessaires pour la transmission des connaissances techniques spécifiques : il devrait divulguer l'invention pleinement et entièrement, y compris son fonctionnement ou son utilisation et la méthode de son exécution, ainsi que la meilleure méthode connue du déposant pour exécuter l'invention. En ce qui concernait les exemples concrets, la délégation a indiqué que l'exemple de l'éfavirenz au Brésil, en particulier, montrait les lacunes du système des brevets quant au transfert de technologie dans les situations d'urgence dans le domaine de la santé publique. La délégation a ajouté que l'augmentation du nombre des litiges dans le cadre des brevets essentiels standard et leurs effets sur le transfert de technologie dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) était un sujet de préoccupation et d'inquiétude dans le secteur des nouvelles technologies électroniques, car de nombreuses entreprises perdaient leurs jambes dans les champs de mines des brevets de TIC sous-marins. Du point de vue de la délégation, l'image idyllique du transfert de technologie à bord du véhicule du système des brevets n'était qu'un conte de fées. Par conséquent, la délégation a déclaré que le document devait aller plus loin que la compilation de données provenant de différentes parties prenantes. Elle a suggéré que d'éminents économistes soient invités par le comité à mener une étude approfondie sur l'impact du système des brevets sur le transfert de technologie.

211. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié le Secrétariat pour le document. La délégation a rappelé que le système des brevets ne fonctionnait pas d'une manière conçue pour promouvoir la diffusion et le transfert de technologie. Elle a estimé que le fait qu'aucun des pays les moins avancés n'avait fourni de bons exemples pouvait indiquer qu'il n'y avait aucun exemple significatif de transfert de technologie effectué dans ces pays. Du point de vue de la délégation, le comité avait un rôle important à jouer pour faciliter concrètement le transfert de technologie, car le système des brevets tel qu'il était conçu était une clé du transfert de technologie. La délégation a donc déclaré que les travaux qui pourraient être effectués dans d'autres comités, notamment le CDIP, ne devraient pas servir de prétexte pour ne pas entreprendre des travaux au sein du comité qui traitait la question des brevets. Selon elle, les travaux du CDIP devraient se poursuivre indépendamment de ceux du SCP. En conséquence, la délégation a demandé au Secrétariat de continuer à travailler dans ce domaine et de maintenir la question à l'ordre du jour. De son point de vue, les informations disponibles pour le moment n'étaient pas suffisantes pour indiquer et cerner les problèmes qui entravaient le transfert de technologie, et une approche plus systématique de la question était nécessaire.

212. La délégation du Brésil a remercié le Secrétariat pour la préparation du document. Elle a indiqué que l'expression "transfert de technologie" pouvait être interprétée d'au moins deux manières différentes : premièrement, en tant que transfert national de technologie entre les universités et les autres institutions et entreprises de recherche, et deuxièmement, en tant qu'obligations internationales exprimées dans l'article 66.2 de l'Accord sur les ADPIC. La délégation a ajouté qu'une interprétation similaire visant à combler la fracture technologique figurait également dans le groupe C du Plan d'action pour le développement de l'OMPI. La délégation a évoqué ses politiques générales nationales visant le transfert de technologie, en précisant que, depuis l'adoption de la loi sur l'innovation en 2004, les universités et instituts de recherche au Brésil avaient tous été mandatés pour établir des centres d'innovation technologique (NIT au Brésil, mais généralement appelés TTO dans la pratique internationale). Conformément à la loi sur l'innovation, ils étaient chargés de préserver les politiques liées à la promotion des créations, de la concession de licences, de l'innovation et du transfert de technologie, d'évaluer et de classer les résultats obtenus des activités et des projets de recherche développés par l'institution, d'évaluer et de promouvoir la protection des inventions développées par l'établissement et de contrôler le traitement des demandes et le maintien des droits de propriété intellectuelle de l'institution. La délégation a précisé que des instances nationales, telles que Fortec, avaient réuni des dirigeants travaillant sur l'innovation et le transfert de technologie, et que les NIT, qui étaient chargés de gérer les partenariats avec l'institution et le secteur privé, jouaient un rôle important dans la sensibilisation aux moyens d'innover et de protéger les inventions. L'une de ces initiatives consistait à présenter les inventions disponibles pour la concession de licences, afin de promouvoir les partenariats public-privé. La délégation a indiqué que, après 10 ans d'exercice, bien que confrontés à des défis, ils transformaient le mode de fonctionnement des universités et des instituts de recherche au Brésil. En 2012, 176 institutions avaient participé à l'évaluation de la mise en œuvre de la loi sur l'innovation, dont les résultats avaient été très positifs. En outre, 160 institutions avaient achevé la mise en place de leurs TTO et 49 travaillaient encore sur cette mise en place. La délégation a indiqué que, depuis la création des TTO, les demandes de brevet déposées par les TTO avaient augmenté tant au Brésil qu'à l'étranger.

213. La délégation du Chili a remercié le Secrétariat pour la préparation du document qui contenait des informations importantes sur les différentes initiatives de divers pays dans le domaine du transfert de technologie. La délégation a souligné l'importance du transfert de technologie pour les petites et moyennes entreprises, notamment l'importance des outils spéciaux et des plates-formes qui permettaient l'échange de technologies grâce à une meilleure utilisation des droits de propriété intellectuelle. La délégation a estimé que, compte tenu du fait que le transfert de technologie était très important pour toutes les communautés ayant une relation avec la propriété intellectuelle, le comité devrait continuer à travailler sur cette question.

214. La délégation de l'Argentine a remercié le Secrétariat pour la préparation du document. La délégation a estimé que, compte tenu du fait que le transfert de technologie était fondamental pour l'équilibre du système des brevets, il était d'une importance primordiale de développer cette étude. En ce qui concernait l'analyse du transfert de technologie, la délégation a estimé que la capacité des pays à assimiler une nouvelle technologie et à l'introduire devait être prise en compte, et que le système des brevets avait un rôle très important à jouer à cet égard. La délégation a indiqué que le fait que les déposants de demandes de brevet ne fournissaient pas toujours toutes les techniques nécessaires pour appliquer la nouvelle technologie se traduisait souvent par un déséquilibre du système des brevets. De son point de vue, conformément à l'article 7 de l'Accord sur les ADPIC, la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devaient encourager l'utilisation, la diffusion et le transfert de nouvelles technologies dans l'intérêt mutuel des deux parties. La délégation a estimé que la divulgation complète des innovations était l'une des conditions préalables les plus importantes dans le domaine des brevets. En se référant au paragraphe 32 du document SCP/21/10, la délégation a fait remarquer qu'en ce qui concernait les conditions préalables à la divulgation suffisante, un pays pourrait exiger une description du processus de fabrication pour que le déposant obtienne le brevet ou pourrait également demander que le

brevet soit correctement adapté à la situation du pays destinataire. La délégation a souligné la nécessité d'une approche globale de la propriété intellectuelle et a fait remarquer qu'il existait un lien étroit entre la diffusion d'informations et le transfert de technologie.

215. La délégation de la Tanzanie a déclaré que le transfert de technologie était très important, surtout pour les pays les moins avancés, mais qu'il n'était pas exempt de difficultés en ce qui concernait le transfert des technologies appropriées vers les pays les moins avancés. La délégation a indiqué que, dans le contexte des difficultés des pays les moins avancés à améliorer leur environnement en tirant pleinement parti des éléments de flexibilité prévus par l'Accord sur les ADPIC, il y avait eu des problèmes concernant la mise en place de cadres juridiques et institutionnels propices au transfert de technologie. De son point de vue, il fallait plus d'engagement entre le producteur de la technologie et son destinataire, ainsi qu'un renforcement de la capacité du destinataire à s'engager pleinement dans les dispositions de transfert de technologie, au niveau bilatéral, régional ou international. Par ailleurs, en soulignant les difficultés sectorielles et d'autres problématiques telles que l'infrastructure, y compris l'infrastructure de la propriété intellectuelle dans les pays les moins avancés, la délégation a déclaré que, malgré ces difficultés, les pays les moins avancés étaient prêts à s'engager pleinement dans le transfert de technologie.

216. Suite à la demande du président, le Secrétariat a présenté l'état du projet du CDIP relatif à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie : élaborer des solutions face aux défis communs.

217. La délégation de la République tchèque a demandé au Secrétariat des précisions sur les résultats attendus et une évaluation éventuelle du projet après son achèvement au début de 2015.

218. Le Secrétariat a déclaré qu'un certain nombre d'idées, découlant du Forum d'experts de haut niveau, seraient alors rapportées au sein du CDIP pour approbation par les États membres. En fin de compte, les États membres détermineraient si ces idées étaient acceptables pour tous les membres du CDIP. Le cas échéant, ces idées pourraient être intégrées dans les travaux de l'Organisation. Sinon, seuls les éléments du plus petit dénominateur commun acceptables pour tous les membres du CDIP seraient incorporés.

219. La délégation du Pakistan a demandé si le Secrétariat pouvait partager des résultats ou constats préliminaires de ce projet.

220. Le Secrétariat a expliqué que les principaux résultats jusqu'à présent comprenaient la convocation des cinq consultations régionales dans les cinq régions et les six études relatives au transfert de technologie qui avaient été demandées et réalisées par des experts en transfert de technologie, puis examinées par des experts internationaux. En outre, un document de réflexion, incorporant toutes les observations reçues des États membres, des organisations intergouvernementales, des ONG, des associations professionnelles et des experts sélectionnés, avait été préparé.

221. La délégation de la République tchèque a déclaré comprendre qu'il était possible ou plutôt probable que les travaux sur ce projet se poursuivent au sein du CDIP.

222. La délégation du Japon a déclaré comprendre que, le projet entrant dans sa dernière phase, on ne pouvait pas prévoir à ce stade la nature des instruments qui émergeraient des discussions au Forum de haut niveau et ce qui serait adopté à la session suivante du CDIP. Par conséquent, la délégation était d'avis qu'on ne pouvait pas prévoir les résultats du projet même à sa dernière étape et que, par conséquent, les chevauchements des travaux entre le CDIP et le SCP ne pouvaient pas être évalués avant un certain temps. La délégation a donc réaffirmé qu'il était dangereux de lancer un nouveau projet au sein du SCP avant d'être en mesure d'évaluer ce qui émergerait du projet du CDIP.

223. La délégation de l'Afrique du Sud a rejeté ces observations qui avaient lié le point de l'ordre du jour du SCP au projet du CDIP. De son point de vue, il s'agissait de deux questions différentes qui ne devraient pas être liées. La délégation a souligné que, lorsque le projet avait été accepté au sein du CDIP, le SCP avait déjà entrepris les travaux sur le transfert de technologie. La délégation a estimé que le SCP et le CDIP pouvaient discuter de questions relatives au transfert de technologie sur la base du mandat de chaque comité.

224. La délégation du Kenya a fait remarquer les divergences d'approche entre le SCP et le CDIP : alors que le CDIP adoptait une approche par projet avec un calendrier précis, celle du SCP était une approche de travail continu.

225. La délégation de l'Inde a appuyé la déclaration des délégations de l'Afrique du Sud et du Kenya. La délégation a estimé que le SCP devrait profiter des études préparées par les experts et devant être examinées au sein du CDIP pour faire progresser ses travaux dans le domaine du transfert de technologie. La délégation a déclaré que le plan d'action sur le transfert de technologie devrait être maintenu au sein du SCP en permanence et devrait continuer à améliorer la compréhension du comité sur le système des brevets et le transfert de technologie.

226. La délégation du Brésil a déclaré qu'elle se félicitait non seulement du rapport sur le projet du CDIP, mais aussi des rapports réguliers sur les activités de WIPO GREEN, WIPO Re:Search ou d'autres projets. La délégation a appuyé les délégations qui avaient déclaré que les discussions dans le cadre du SCP et du projet du CDIP étaient de nature différente. De son point de vue, les deux types de dialogue devraient être poursuivis. La délégation a indiqué que, bien que le projet se terminerait à un moment précis, la question du transfert de technologie et de l'innovation ne quitterait pas l'Organisation.

227. La délégation du Pakistan a déclaré que chaque comité avait un mandat différent. De son point de vue, puisque le SCP avait un mandat pour travailler sur les questions relatives aux brevets, le comité travaillait sur la question du transfert de technologie du point de vue des brevets. La délégation a estimé qu'il n'y aurait pas de redondance des travaux, car le projet du CDIP s'achèverait prochainement.

228. La délégation d'El Salvador a remercié le Secrétariat pour la présentation du document, qui avait informé le comité sur les diverses initiatives de transfert de technologie menées dans différents pays. La délégation s'est dite convaincue que le comité pouvait discuter des questions relatives au transfert de technologie qui était d'un intérêt extrême pour les pays en développement tels qu'El Salvador.

229. La délégation du Paraguay a souligné que toutes les délégations qui avaient pris la parole avaient exprimé leur grand intérêt à poursuivre les débats sur le transfert de technologie tant au sein du CDIP que du SCP.

230. Le représentant de TWN a déclaré qu'aucune discussion sur le transfert de technologie ne devrait et ne devait ignorer la nécessité de mieux comprendre les obstacles au transfert de technologie liés aux brevets. Le représentant a indiqué que sa proposition sur cette question portait sur les pratiques et les situations dans lesquelles les brevets étaient un obstacle au transfert de technologie avec le détenteur de droits qui ajoutait une prime et imposait des conditions excessives pour l'utilisation de technologies protégées par des brevets ou, tout simplement, refusait de concéder une licence sur la technologie par crainte de concurrence avec le titulaire de la licence. Le représentant a fait remarquer que ces cas avaient révélé que le transfert de technologie était également entravé par les conditions restrictives imposées dans les accords de licence par le titulaire du brevet. Le représentant a demandé que sa proposition complète soit diffusée à tous les États membres. En outre, le représentant a estimé qu'il relevait du mandat du SCP de démêler la question du transfert de technologie. Du point de vue du représentant, le comité avait besoin de cerner les types d'obstacle entravant le transfert de technologie, les questions entourant le transfert de technologie et les mesures à prendre pour

faciliter le transfert de technologie. Le représentant a déclaré que le SCP devrait avoir des discussions approfondies concernant les obstacles au transfert de technologie liés aux brevets. De son point de vue, il n'y avait pas de chevauchement avec le projet du CDIP, qui était un projet avec un calendrier et des éléments précis.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : TRAVAUX FUTURS

231. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a souligné que le programme de travail officiel devait être en phase avec le mandat de base et l'objectif du comité, et devrait permettre la réalisation d'examen techniques sur des questions relatives au droit matériel des brevets. Elle a estimé que ce programme, qui comprenait cinq points, devrait être conservé pour la prochaine session en prenant en compte le travail restant au titre de ces points de l'ordre du jour. La délégation a déclaré que le développement de ce programme pourrait être envisagé à un stade ultérieur, en tenant compte du solde des éléments à inclure. En ce qui concernait la qualité des brevets, la délégation s'est félicitée de constater un bon échange d'opinions et de précisions à la séance de partage visant à approfondir la maîtrise de cette question. La délégation a indiqué que c'était un bon premier pas et qu'il pouvait en découler des discussions et une collaboration continues sur cette question, permettant de continuer à établir une base commune pour la poursuite des travaux et pour une conférence annuelle en marge du SCP, comme proposé dans le document SCP/20/11 Rev. La délégation a déclaré qu'elle partageait le sentiment que le renforcement de la capacité des offices de propriété intellectuelle dans les pays en développement était l'un des éléments importants pour une collaboration et un partage du travail fructueux et mutuellement bénéfiques, et que cet élément pourrait aussi être examiné dans le cadre de conférences annuelles. La délégation a ajouté qu'une page Web de l'OMPI consacrée au partage du travail et aux activités de collaboration, comme proposé dans le document SCP/20/11 Rev., devrait faire partie du futur programme de travail. De son point de vue, cette page Web, qui inclurait les initiatives en matière de partage du travail au titre du PPH, en plus des autres initiatives de partage du travail à travers le monde, pourrait servir de portail unique permettant aux déposants d'obtenir les informations nécessaires pour bénéficier de ces initiatives. La délégation a indiqué que cette contribution n'était possible que dans un cadre multilatéral. Elle a déclaré que le partage du travail devrait être utile, car les différences entre les offices de propriété intellectuelle, y compris en ce qui concernait les compétences linguistiques et les connaissances techniques des examinateurs, ainsi que les bases de données disponibles, pourraient conduire à des résultats de recherche différents. Pour cette raison, la délégation a déclaré qu'une étude du Secrétariat sur ces différences et sur la façon de les surmonter, comme proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique, pourrait créer une base de discussion pour les conférences annuelles et alimenter le contenu de la page Web consacrée aux initiatives en matière de partage du travail. La délégation a déclaré que l'intégration de cet élément dans les travaux futurs pourrait produire un effet de synergie. En ce qui concernait le questionnaire proposé par les délégations du Canada, du Danemark et du Royaume-Uni (document SCP/18/9), le groupe B a estimé qu'il devrait faire partie du programme de travail du SCP. Lors de la session en cours du SCP, la délégation avait entendu des interprétations différentes de la notion de qualité des brevets, ainsi que des points de vue selon lesquels la définition n'était pas claire et devrait être débattue au sein du comité. Le questionnaire proposé dans le document SCP/18/9 pourrait alimenter ce débat. La délégation a précisé que l'objectif de ce questionnaire comprenait le renforcement des capacités des offices de brevets à divers stades de développement et l'amélioration de la fourniture d'assistance technique aux offices de brevets selon les besoins. En ce qui concernait l'étude sur l'activité inventive acceptée lors de la vingtième session du SCP, la délégation attendait avec intérêt l'examen des résultats à la vingt-deuxième session du SCP. En outre, cet examen à la vingt-deuxième session du SCP pourrait créer la base des travaux futurs sur cette question au sein d'un futur comité. La délégation attachait également une importance aux travaux futurs sur la confidentialité des communications entre client et conseil en brevets. Elle a déclaré que le comité devrait prendre des mesures concrètes pour traiter la question de la reconnaissance du secret professionnel des conseils en brevets étrangers, sur la base d'une

approche non contraignante. La délégation a appuyé la proposition faite par la délégation de l'Australie à la vingtième session, concernant une étude par le Secrétariat des problèmes qui limitaient ou empêchaient la mise en œuvre du secret professionnel, ainsi que la proposition faite par la délégation du Japon à la session en cours, à savoir que le Secrétariat procède à une enquête par questionnaire sur le secret professionnel avocat-client dans tous les pays, y compris les obstacles à son extension à d'autres professionnels. La délégation attendait avec intérêt la proposition de la délégation de la Suisse qui serait présentée à la vingt-deuxième session. En ce qui concernait les brevets et la santé, la délégation a déclaré que le comité devait garder à l'esprit que la relation entre les brevets et la santé comprenait deux dimensions, à savoir l'accès et l'innovation. La délégation a indiqué que les brevets étaient directement liés à l'innovation et indirectement liés à l'accès. Le futur programme de travail devrait tenir compte de cette relation et éviter une approche unilatérale. La délégation a déclaré que la recherche de brevets dans le domaine pharmaceutique était très différente de celles relevant des autres domaines. Par exemple, la recherche de structures chimiques ou de séquences nucléotidiques était souvent nécessaire et l'état de la technique était souvent trouvé dans de la documentation autre que celle des brevets. Cette différence conduisait parfois à des sources d'informations divergentes auxquelles les offices concernés devaient accéder. La délégation a indiqué que, compte tenu de la nature du terrain, le partage du travail pourrait être plus logique, car les références nécessaires sur l'état de la technique pourraient être collectées en coopération. La délégation a ajouté qu'en même temps, cela permettrait aux offices de brevets concernés de prendre leurs propres décisions sur la base du principe de souveraineté. La délégation a donc estimé que l'étude du Secrétariat proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique lors de la session en cours était la bonne voie à suivre pour aller de l'avant. En outre, la délégation a déclaré que les études proposées dans le document SCP/17/11 par la délégation des États-Unis d'Amérique permettraient également de mieux comprendre la question. En ce qui concernait les exceptions et limitations, la délégation a souligné l'importance de ne pas traiter cette question séparément de la protection par brevet. De son point de vue, le comité devrait éviter d'adresser un message indiquant que la mise en œuvre des exceptions et limitations était encouragée inconditionnellement pour le développement. La délégation a déclaré que, bien que la nécessité d'exceptions limitées et spécifiques soit justifiée, une évaluation par le Secrétariat des exceptions et limitations ainsi que la préparation d'un manuel au nom de l'OMPI n'étaient pas la bonne voie à suivre pour aller de l'avant, compte tenu du point de vue mentionné précédemment. La délégation a estimé que l'OMPI n'était pas l'instance appropriée pour discuter de la façon dont les exceptions et limitations en vertu de l'Accord sur les ADPIC pourraient être interprétées. En ce qui concernait le transfert de technologie, la délégation a estimé que des travaux futurs ne devraient être envisagés qu'après une présentation claire de la situation dans son ensemble, suite à l'achèvement des travaux du CDIP. La délégation a en outre déclaré qu'elle restait préoccupée quant à la duplication des travaux du CDIP après avoir entendu les explications du Secrétariat.

232. La délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, s'est dite convaincue que le comité pourrait élaborer un programme SCP qui ferait progresser ses travaux et qui, peut-être, les ferait passer au niveau suivant et adresserait un signal clair aux utilisateurs. La délégation tenait à se concentrer sur les éléments réalisables. Elle a déclaré qu'en ce qui concernait la qualité des brevets, le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes la percevait comme le cœur de l'ordre du jour du SCP. De son point de vue, pour aller de l'avant, les travaux du comité devraient s'orienter vers les questions relatives au droit matériel des brevets. La délégation a fait remarquer que, lors des débats au sein du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, il avait été souligné que, bien que les études et les discussions soient très appréciées comme moyen de favoriser la compréhension mutuelle dans différents domaines, c'était le travail sur les mesures concrètes à prendre qui améliorerait la qualité des brevets dans le contexte mondial. La délégation a déclaré que le comité avait plusieurs propositions à sa disposition, en particulier dans le domaine du partage de l'information, du partage du travail et de la collaboration, qui avait été perfectionnées au fil des années et qui étaient mûres pour être mises en œuvre. La délégation s'est prononcée en faveur de la proposition d'un questionnaire,

figurant dans le document SCP/18/9, et des éléments proposés dans le document SCP/20/11 Rev. En ce qui concernait les éléments proposés dans le document SCP/20/11 Rev., qui comprenaient des conférences annuelles, la délégation a déclaré que le nombre croissant d'engagements de coopération internationale avait amené le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes à prévoir une participation plus intensive de ses membres à ces conférences s'ils en avaient la possibilité. En ce qui concernait la question de la confidentialité des communications entre client et conseil en brevets, la délégation a indiqué qu'elle avait écouté très attentivement les intervenants lors du séminaire d'une demi-journée sur la confidentialité des avis fournis par les conseils en brevets. De nombreux éléments intéressants avaient été mentionnés, mais de son point de vue, un message commun communiqué au comité était l'importance et la nécessité de solutions à l'élément transfrontalier pour les utilisateurs et les titulaires de droits de propriété intellectuelle, ainsi que pour leurs conseillers. La délégation a déclaré qu'elle était au courant de l'opinion selon laquelle cette question était étroitement liée à des questions de fond du droit des brevets, car la divulgation d'informations concernant les nouvelles solutions techniques était extrêmement sensible. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes estimait que la question ne pouvait être résolue que par le biais d'une coopération internationale en pleine conformité avec le mandat du SCP et celui de l'OMPI. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes était favorable à une approche non contraignante, qu'il considérait comme un moyen raisonnable et viable d'aller de l'avant. La délégation a proposé que le Secrétariat mène une étude pour décrire et évaluer les diverses approches non contraignantes possibles dans ce domaine dans le but d'aller de l'avant. La délégation a précisé qu'en ce qui concernait tous les éléments inscrits à l'ordre du jour de la session en cours du SCP, elle n'avait pas écarté et n'écarterait pas d'emblée les propositions avancées par d'autres délégations, et était prête à en discuter. Elle a toutefois demandé que toutes les délégations tiennent dûment compte des propositions du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, qu'il avait soigneusement sélectionnées dans le but d'être pragmatique.

233. La délégation de l'Italie, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a déclaré que, dans le cadre de la discussion sur les travaux futurs, le programme de travail devrait être équilibré. Au sujet de la qualité des brevets, la délégation a déclaré que le programme de travail devrait être établi sur la base des propositions faites par la délégation du Danemark (document SCP/17/7), les délégations du Canada et du Royaume-Uni (document SCP/17/8), la délégation des États-Unis d'Amérique (document SCP/17/10) et la délégation de l'Espagne et des autres États membres de l'Union européenne (document SCP/19/5 Rev.). La délégation a déclaré qu'elle restait favorable au lancement d'un questionnaire contenant les éléments de toutes les propositions faites par les délégations du Canada, du Royaume-Uni, du Danemark et des États-Unis d'Amérique. Elle a réaffirmé l'importance d'examiner plus avant la notion d'activité inventive ainsi que la méthode d'évaluation de l'activité inventive dans les États membres de l'OMPI. La délégation attendait donc avec intérêt l'étude qui serait présentée à la vingt-deuxième session du SCP sur l'activité inventive. En ce qui concernait les systèmes d'opposition, la délégation a déclaré qu'il faudrait envisager l'élaboration d'un recueil de modèles de système d'opposition et d'autres mécanismes d'administration et de révocation, de manière non exhaustive. Au sujet des programmes de partage du travail, la délégation a déclaré qu'une page Web de l'OMPI consacrée aux activités de partage du travail assurerait une meilleure connaissance des initiatives existantes et permettrait aux offices de brevets de collaborer de manière plus efficace. La délégation a ajouté que des conférences annuelles en marge des sessions du SCP permettraient l'échange d'expériences sur les programmes de partage du travail et la découverte de moyens de rendre ces programmes utiles pour les offices de propriété intellectuelle, les utilisateurs du système de propriété intellectuelle et le grand public. Une étude menée par le Secrétariat sur la façon dont les différentes lois et pratiques limitaient les possibilités de partage du travail et sur les mesures volontaires pouvant être mises en place pour résoudre les problèmes au niveau international permettrait d'identifier les domaines dans lesquels il serait possible d'améliorer l'efficacité du système des brevets. La délégation a indiqué que, compte tenu de la nature facultative des systèmes de partage du travail, les efforts déployés pour améliorer la qualité et l'efficacité du système des brevets ne

seraient pas entravés. En ce qui concernait la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets, la délégation a déclaré que le moment était venu d'envisager un mécanisme concret pour traiter la reconnaissance du secret professionnel des conseils en brevets étrangers. Sans préjudice des législations nationales existantes et afin d'assurer une flexibilité optimale, à son avis, une approche non contraignante devrait être envisagée dans le but d'offrir dans les États membres la même protection pour les communications entre un client et son conseil de brevet étranger que pour les communications entre un client et son conseil en brevets national. La délégation a déclaré qu'en ce qui concernait les brevets et la santé, tout en comprenant les préoccupations des pays en développement et des pays les moins avancés, elle avait souligné que la simple existence de droits de propriété intellectuelle sur un produit ne représentait ni un obstacle à l'accès à ce produit ni un manque de garantie d'accès à ce produit. La délégation a déclaré que les futurs travaux dans ce domaine devraient tous refléter une approche équilibrée, prenant en considération les différentes interfaces et les différents facteurs pertinents en ce qui concernait les brevets et la santé, en s'inspirant par exemple de la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique (document SCP/17/11). Au sujet du transfert de technologie, en se référant au "Projet relatif à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie : élaborer des solutions face aux défis communs" dont il avait été rendu compte à la treizième session du Comité du développement et de la propriété intellectuelle, la délégation a déclaré qu'elle n'était pas favorable au lancement de nouvelles initiatives au sein du SCP avant l'achèvement et l'examen approfondi de ce projet. En conclusion, au sujet des exceptions et limitations, la délégation s'est dite convaincue que, bien que des exceptions et limitations spécifiques soient justifiées, une évaluation de leur impact sur le développement par le Secrétariat, tout comme la préparation d'un manuel au nom de l'OMPI, n'était pas la bonne voie à suivre pour aller de l'avant. La délégation a déclaré qu'elle attendait avec intérêt une discussion constructive et restait déterminée à participer à l'établissement d'un programme de travail équilibré.

234. La délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a déclaré qu'elle avait soigneusement analysé les différentes propositions et qu'elle en avait discuté. Elle s'est prononcée en faveur de la poursuite des discussions sur tous les thèmes en cours d'examen au sein du SCP. En général, le groupe des pays asiatiques était d'accord pour poursuivre les travaux sur les exceptions et les limitations. Le groupe des pays asiatiques s'était prononcé en faveur de l'analyse de l'efficacité des exceptions et limitations pour traiter les questions de développement, ainsi que de l'analyse du questionnaire qui avait été compilée pour la session en cours du SCP, qui pourrait éventuellement aboutir à un manuel. En ce qui concernait la qualité des brevets, le groupe des pays asiatiques était d'accord pour poursuivre les discussions afin de parvenir à une définition acceptable par tous. La délégation a également appuyé la poursuite des discussions sur l'assistance technique et le renforcement des capacités des États membres afin de leur permettre d'atteindre le niveau concurrentiel nécessaire pour bénéficier de l'échange de connaissances et de meilleures pratiques. La délégation a déclaré que le groupe des pays asiatiques estimait que la question des brevets et de la santé était d'une importance primordiale, en particulier dans les pays dont les ressources étaient limitées. Le groupe des pays asiatiques s'est prononcé en faveur des activités d'étude, d'échange d'informations et d'assistance technique visant à tirer pleinement parti des éléments de flexibilité. La délégation a également déclaré qu'elle était favorable à une étude sur la relation entre le système des brevets et la disponibilité des médicaments essentiels dans les pays en développement et les pays les moins avancés. En outre, la délégation était favorable à la poursuite des discussions entre les États membres sur les différentes propositions relatives à la confidentialité des communications entre client et conseil en brevets. En ce qui concernait le transfert de technologie, le groupe des pays asiatiques était favorable à la poursuite des études sur les défaillances en matière de transfert de technologie découlant du système des brevets. La délégation a déclaré que les échanges d'idées et les discussions à la session en cours du SCP avaient été très fructueux et productifs. Ils avaient permis au comité de mieux comprendre les différents points de vue, ce qui, selon la délégation, ferait progresser le comité vers une décision mutuellement acceptable sur un certain nombre de sujets, tenant compte de

la disparité de l'état de développement des États membres. La délégation s'est déclarée impatiente d'y contribuer à titre national et en tant que coordinatrice du groupe des pays asiatiques.

235. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, a indiqué qu'elle avait suivi avec intérêt les délibérations au cours de la présente session du SCP. Au début de la session en cours du SCP, le groupe des pays africains avait indiqué avoir compris que les discussions au titre des différents points de l'ordre du jour visaient uniquement le partage des expériences et que le comité ne ferait pas de recommandations de nature normative. La délégation a relevé que, malgré cette entente, des discussions au titre de certains points de l'ordre du jour avaient commencé à prendre une direction normative, ce à quoi le groupe des pays africains s'était opposé. Le groupe des pays africains était fermement convaincu que les discussions sur le secret professionnel relevaient de la législation nationale et ne pouvaient pas faire l'objet d'une normalisation au niveau international. La délégation s'opposait donc à toute activité normative dans ce domaine, qu'il s'agisse d'une norme non contraignante ou contraignante. Au sujet de la qualité des brevets, la délégation a déclaré qu'elle continuait à s'interroger sur la relation entre le partage du travail et la qualité des brevets, en particulier en l'absence d'une définition claire sur la qualité des brevets. La délégation a donc estimé que la prochaine session du SCP devrait mettre l'accent sur la définition de la qualité des brevets, étant donné que le comité avait déjà un programme de travail convenu dans ce domaine. Au sujet des exceptions et limitations, le groupe des pays africains a déclaré qu'il souhaitait s'appuyer sur les travaux entrepris jusqu'à présent au sein du comité et préserver toutes les informations correspondantes en créant une page Web consacrée à toutes les études et expériences partagées. En outre, la délégation a suggéré que le Secrétariat mène des programmes d'assistance technique pour les pays en développement, en tenant compte de toutes les exceptions et limitations pratiquées par tous les États membres. La délégation a également appuyé la poursuite des travaux dans ce domaine sur la base de la proposition de la délégation du Brésil. En ce qui concernait les brevets et la santé, la délégation a suggéré que le comité adopte la proposition présentée par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement, et la mette en œuvre dans son intégralité. De son point de vue, cela devrait être le point de départ des discussions du comité sur les brevets et la santé. En outre, la délégation a demandé une révision de l'étude sur le rôle des brevets dans la promotion des médicaments innovants et la facilitation du transfert de technologie, sur la base des observations faites par les États membres, en particulier celles liées aux travaux sur la recherche-développement et l'accès aux médicaments. La délégation a également demandé une étude approfondie sur la divulgation des DCI et une étude sur l'impact de l'épuisement des droits de brevet en ce qui concernait l'accessibilité, la qualité et le prix des médicaments. Au sujet du transfert de technologie, la délégation a estimé que le SCP était l'instance appropriée pour discuter des questions relatives au transfert de technologie, et s'est prononcée en faveur de la poursuite des études sur les défaillances en matière de transfert de technologie découlant du système des brevets.

236. La délégation du Paraguay, parlant au nom du GRULAC, a souligné l'importance d'une approche inclusive et académique, qui permettrait au SCP de progresser avec un programme juste et équilibré. La délégation a déclaré qu'en ce qui concernait les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet, le GRULAC souhaitait une analyse des exceptions et limitations qui s'étaient avérées efficaces pour traiter les problématiques de développement, ainsi que l'élaboration d'un manuel sur les exceptions et limitations, qui servirait de référence pour les États membres de l'OMPI. En outre, la délégation a déclaré que le GRULAC avait proposé la révision de la loi type de l'OMPI pour les pays en développement concernant les inventions, car elle n'avait pas été révisée depuis 1979. Selon la délégation, cette révision pourrait inclure des mises à jour concernant, par exemple, le rôle des exceptions et limitations dans la mise en œuvre des politiques générales sur la base des discussions qui avaient eu lieu lors de la session en cours du SCP. En ce qui concernait la question de la qualité des brevets, la délégation a déclaré qu'il était nécessaire de progresser sur cette question. Elle a en outre

mentionné deux études au titre de ce point de l'ordre du jour, à savoir une étude sur l'activité inventive et une étude sur la suffisance de la divulgation, qui seraient réalisées pour la session suivante du SCP. La délégation a également exprimé son soutien pour ce qui était de mener des activités relatives au renforcement des capacités et à l'assistance technique pour analyser les difficultés auxquelles les offices de brevets des pays en développement étaient confrontés. Sur le thème des brevets et de la santé, la délégation a déclaré que le GRULAC appuyait l'idée de préparer une étude relative à l'effet du système des brevets sur la disponibilité des médicaments dans les pays en développement et les pays les moins avancés. Le GRULAC était également favorable au maintien de la question du transfert de technologie dans l'ordre du jour du comité parce que ce point faisait partie de la liste non exhaustive de questions à prendre en compte pour le programme de travail du SCP.

237. La délégation du Pérou a appuyé la déclaration faite par la délégation du Paraguay au nom du GRULAC. La délégation a en outre souligné l'importance d'avoir de la flexibilité et un programme équilibré pour parvenir à un accord en vue de garantir la continuité des travaux du comité. La délégation a indiqué que, pour son groupe, il était important que les travaux futurs comprennent la révision de la loi type de l'OMPI de 1979 pour les pays en développement concernant les inventions. Selon la délégation, cette révision devrait inclure, entre autres, des questions telles que le transfert de technologie ainsi que les brevets et la santé.

238. La délégation de l'Égypte a déclaré qu'en ce qui concernait la question des exceptions et limitations relatives aux droits, elle appuyait la déclaration faite par la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains. Par ailleurs, la délégation a proposé la création d'une page Web incluant toutes les études et tous les séminaires menés sur la question des exceptions et limitations relatives aux droits. En outre, la délégation a demandé au Secrétariat d'inclure ces exceptions et limitations dans les programmes d'assistance technique dans le but de les faire mieux connaître. La délégation a ensuite exprimé son soutien en faveur de la proposition de la délégation du Brésil concernant les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet, en particulier en ce qui concernait l'élaboration d'un manuel. Au sujet des brevets et de la santé, la délégation a demandé la mise en œuvre intégrale de la proposition du groupe des pays africains figurant dans les documents SCP/16/7 et SCP/16/7 Corr. En outre, la délégation a déclaré attendre avec intérêt une nouvelle discussion approfondie sur la question de la faisabilité de la divulgation des DCI dans les demandes de brevet et/ou les brevets. À cet égard, la délégation a proposé de préparer une étude sur les meilleurs moyens pour les offices de brevets de rechercher l'état de la technique en utilisant la DCI. En outre, au sujet de la question du transfert de technologie, la délégation a fait remarquer que cette question figurait dans la liste non exhaustive de questions devant être examinées par le comité. En ce qui concernait la qualité des brevets, la délégation a souscrit aux points de vue des délégations qui avaient estimé qu'il y avait un manque de clarté concernant la relation entre le partage du travail et la qualité des brevets, en particulier en l'absence d'une définition claire de l'expression "qualité des brevets". La délégation a en outre proposé qu'une discussion approfondie sur cette définition ait lieu avant d'avancer sur des propositions spécifiques relatives à ce point de l'ordre du jour. En conclusion, la délégation a déclaré qu'elle attendait avec intérêt des discussions constructives sur les deux études qui seraient présentées à la session suivante du SCP, à savoir une étude sur l'activité inventive et une étude sur la suffisance de la divulgation.

239. La délégation de l'Inde a appuyé la déclaration faite par la délégation du Pakistan au nom du groupe des pays asiatiques. En outre, la délégation a souligné que, sur la question des exceptions et limitations relatives aux droits, elle appuyait la proposition de la délégation du Brésil. En ce qui concernait la qualité des brevets, la délégation a estimé que les programmes de partage du travail devraient faire l'objet de discussions au sein du Groupe de travail du PCT, car les discussions sur ce thème au sein du SCP faisaient double emploi. La délégation a ajouté qu'elle souhaitait que des travaux soient effectués en ce qui concernait les systèmes d'opposition. En outre, la délégation a souscrit aux observations suggérant que le comité devrait définir l'expression "qualité des brevets" et discuter des activités d'assistance technique

et de renforcement des capacités concernant la recherche et l'examen des brevets dans les pays en développement. La délégation s'est également prononcée en faveur des travaux sur la suffisance de la divulgation. En ce qui concernait les brevets et la santé, la délégation a mentionné la phrase "[e]u égard à la complexité de la question, il est possible que cette étude n'en épuise pas tous les aspects et doive être approfondie par d'autres recherches", figurant dans le document SCP/21/8, et a demandé que lesdites autres recherches soient effectuées. En particulier, la délégation a souligné que cette nouvelle étude devrait être axée sur les véritables obstacles auxquels le système de santé était confronté dans le cadre du régime de brevets de produit. En outre, cette étude devrait également aboutir à une conclusion sur le rôle du système des brevets dans la promotion du transfert de technologie nécessaire pour assurer la disponibilité des médicaments génériques et brevetés dans les pays en développement et les pays les moins avancés. En ce qui concernait le document SCP/21/9, la délégation a proposé une nouvelle étude sur la question de l'utilité ou des avantages de la divulgation obligatoire de la DCI lorsque le déposant avait connaissance de cette DCI. En outre, la délégation a insisté pour que cette étude comprenne une analyse des coûts et des avantages de la divulgation de la DCI, en particulier lorsqu'un composé pharmaceutique important était couvert par des revendications de type Markush. Par ailleurs, en ce qui concernait les revendications de type Markush, la délégation a déclaré que l'étude devrait analyser : i) les obstacles créés eu égard à l'accessibilité de la population aux médicaments essentiels et si l'habilitation effective de l'exécution des composés couverts par les revendications de type Markush était nécessaire pour respecter le critère de suffisance de la divulgation; et ii) si les composés couverts par les revendications de type Markush répondaient au critère d'applicabilité industrielle ou d'utilité et quelle devait être la portée réelle de ces revendications. Au sujet du transfert de technologie, la délégation a réaffirmé son soutien en faveur de l'étude sur le critère de suffisance de la divulgation. De son point de vue, la qualité des brevets et le transfert de technologie étant étroitement liés au critère de suffisance de la divulgation, les documents de brevet devraient être utilisés comme une pièce autonome pour le transfert harmonieux de la technologie.

240. La délégation du Pakistan a déclaré que l'assistance technique et juridique de l'OMPI aux pays devrait intégrer la question des exceptions et limitations relatives aux droits de brevet afin de mieux faire connaître leurs modalités. La délégation a exprimé son ferme soutien en faveur de la proposition faite par la délégation du Brésil d'évaluer les réponses au questionnaire sur les exceptions et limitations. La délégation a déclaré que l'OMPI devrait mener une étude sur la mise en œuvre des exceptions et limitations pour traiter les problématiques de développement, y compris les difficultés structurelles et pratiques liées à l'utilisation des exceptions et limitations. En ce qui concernait la qualité des brevets, la délégation a déclaré qu'un examen de fond robuste, des critères de brevetabilité stricts et un système d'opposition efficace amélioreraient la qualité des brevets, et que le Secrétariat devrait fournir une assistance technique et juridique à cet égard. La délégation a en outre demandé au Secrétariat d'étudier les procédures et les modalités d'utilisation des différents systèmes d'opposition en vigueur dans les différents pays, les obstacles à l'utilisation efficace de ces systèmes et la façon de supprimer ces obstacles. En ce qui concernait les brevets et la santé, la délégation a appuyé la proposition présentée par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement, figurant dans les documents SCP/16/7 et SCP/16/7 Corr. La délégation a demandé au Secrétariat de fournir une assistance technique aux pays en développement et aux pays les moins avancés en vue de leur permettre de réviser et de modifier leurs lois sur les brevets afin d'utiliser les éléments de flexibilité relatifs à la santé publique. De son point de vue, c'était conforme à l'article 4 de l'accord de coopération entre l'OMPI et l'OMC, qui donnait clairement mandat à l'OMPI de proposer une assistance technique sur les questions relatives à la propriété intellectuelle. Selon la délégation, il était également nécessaire de réaliser une étude sur les obstacles à la mise en œuvre des éléments de flexibilité relatifs à la santé publique dans les pays en développement et les pays les moins avancés du point de vue technique et juridique. En ce qui concernait la question du transfert de technologie, la délégation a demandé au Secrétariat de mettre en place une commission indépendante pour l'analyse approfondie des défaillances en matière de transfert de technologie découlant des obstacles associés aux brevets. La délégation a déclaré que les

objectifs de ces activités devraient être les suivants : i) identifier les éléments de flexibilité et les mesures prévus par l'Accord sur les ADPIC au titre du transfert de technologie; ii) permettre aux décideurs des pays en développement de mieux comprendre le rôle des droits de propriété intellectuelle en matière de transfert de technologie et de s'enrichir de l'expérience des pays développés dans le domaine de l'acquisition de technologie; iii) créer une base technologique, rassembler des renseignements sur les politiques de recherche-développement des pays développés et identifier des politiques appropriées susceptibles d'être mises en œuvre par les gouvernements et les entités des pays développés afin de faciliter le transfert de technologie vers des entités des pays en développement; et iv) analyser la mesure dans laquelle les pays développés avaient rempli leurs engagements en vertu de l'article 66.2 de l'Accord sur les ADPIC. Le Secrétariat a également été prié de fournir des informations à la vingt-deuxième session du SCP sur la participation du Secrétariat de l'OMPI aux discussions sur le transfert de technologie dans le Plan d'action pour le développement pour l'après 2015, conformément à l'objectif 9 des Objectifs de développement durable des Nations Unies, qui indiquait de créer une infrastructure résiliente, promouvoir l'industrialisation inclusive et durable, et favoriser l'innovation. En conclusion, la délégation a déclaré que, bien que les discussions doivent se poursuivre sur la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets, elle s'opposait à l'établissement de normes sur cette question parce qu'elle relevait des préférences nationales.

241. La délégation de l'Iran (République islamique d') a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Pakistan au nom du groupe des pays asiatiques. En ce qui concernait les exceptions et limitations relatives aux droits, les brevets et la santé, et le transfert de technologie, la délégation a appuyé les déclarations faites par les délégations du Kenya, au nom du groupe des pays africains, de l'Égypte, de l'Inde et du Pakistan, à titre national. En ce qui concernait la question de la qualité des brevets, la délégation a rappelé que le comité n'était pas encore parvenu à un terrain d'entente concernant l'expression "qualité des brevets". Selon la délégation, une entente sur la définition de cette expression était nécessaire pour progresser sur la question et avant de discuter d'un plan de travail détaillé. En outre, en ce qui concernait le partage du travail, la délégation a fait remarquer que le partage du travail était une activité initiée unilatéralement et n'était pas une question de fond; c'était une question de procédure, qui ne relevait pas du mandat du SCP. En ce qui concernait la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets, la délégation estimait que c'était une question de droit procédural qui ne relevait pas du champ d'application du droit des brevets ni des mandats du SCP et de l'OMPI. Par conséquent, la délégation s'opposait à toute activité normative sur cette question.

242. La délégation du Monténégro a souscrit à la déclaration faite par la délégation de la République tchèque au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes. En outre, la délégation a déclaré que la qualité des brevets était un point essentiel de l'ordre du jour du SCP et que, par conséquent, le comité devrait s'orienter vers des discussions sur des questions relatives au droit matériel des brevets. En ce qui concernait les initiatives relatives au partage du travail, la délégation a déclaré que le Monténégro avait un petit office des brevets, qui ne procédait pas à un examen de fond; elle a toutefois pleinement appuyé le partage d'informations pour améliorer la qualité des brevets, ce qui serait bénéfique tant pour les offices que pour les déposants. En ce qui concernait la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets, la délégation a déclaré que, puisque cette question était profondément enracinée dans la tradition de nombreux pays, elle était favorable à une approche non contraignante.

243. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé la déclaration faite par la délégation du Japon au nom du groupe B. En ce qui concernait le document SCP/21/9 relatif à la faisabilité de la divulgation des DCI dans les demandes de brevet et/ou les brevets, selon elle, le meilleur moyen de résoudre les difficultés relatives à la recherche et à l'examen des inventions chimiques et pharmaceutiques était celui qui était implicitement suggéré au paragraphe 57 de cette étude. La délégation estimait qu'un système basé sur un logiciel devrait

être développé pour l'identification, l'extraction et l'indexation automatiques des données chimiques des documents de brevet. Selon elle, il en résulterait une méthode simple et rentable pour la recherche de ces inventions avec, par exemple, une DCI connue ou un autre identifiant chimique. La délégation a rappelé que l'OMPI était bien placée pour superviser le développement des outils et des bases de données nécessaires pour mettre en œuvre ce système. Elle a donc proposé que le SCP procède à une évaluation pour déterminer la meilleure façon de développer et de mettre en œuvre un système d'identification, d'extraction et d'indexation automatiques des données des documents de brevet en utilisant, par exemple, le langage chimique et naturel, et de fournir des outils accessibles à tous pour la recherche rentable de brevets chimiques et pharmaceutiques. La délégation a proposé qu'une fois que l'étude proposée aurait permis d'identifier un moyen d'avancer sur la façon de développer un tel système basé sur un logiciel, l'OMPI le mette en œuvre dans le but ultime de le rendre disponible gratuitement.

244. La délégation du Brésil a appuyé la déclaration faite par la délégation du Paraguay au nom du GRULAC et s'est prononcée en faveur des propositions appelant à poursuivre les discussions sur les exceptions et limitations relatives aux droits, les brevets et la santé ainsi que le transfert de technologie. En ce qui concernait la qualité des brevets, la délégation a indiqué qu'une définition commune de l'expression "qualité des brevets" était nécessaire pour bien comprendre l'objectif du comité dans le cadre des discussions sur cette question.

245. La délégation de l'Inde, en réponse aux déclarations faites par certaines délégations sur la possibilité de développer un logiciel pour l'identification, l'extraction et l'indexation automatiques des données chimiques des documents de brevet au lieu de la divulgation de la DCI dans les demandes de brevet, a déclaré que le développement d'un tel logiciel serait utile, mais qu'elle se demandait si l'indication de la DCI dans les documents de brevet, dans le cas où elle serait connue du déposant au moment du dépôt de sa demande, aurait un quelconque effet négatif.

246. Le président a présenté ses suggestions sur les travaux futurs du SCP par écrit, que le comité a examinées.

247. Au cours des discussions sur les travaux futurs du SCP, certaines délégations ont proposé des modifications sur les suggestions du président. Certaines délégations ont fait remarquer qu'elles avaient fait preuve d'une flexibilité maximale. Certaines délégations ont indiqué qu'elles pourraient tenir compte des modifications que d'autres délégations avaient proposé d'apporter au futur programme de travail proposé.

248. La délégation du Kenya s'est dite préoccupée quant à l'équilibre du programme de travail futur.

249. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a remercié le président, les vice-présidents ad hoc et le Secrétariat pour leurs efforts intenses dans le cadre de la préparation du futur programme de travail proposé. Tout en soulignant qu'il était toujours difficile d'assurer un équilibre, la délégation a déclaré que le programme n'était pas bien équilibré pour le groupe B, mais qu'il était nécessaire pour le comité d'avoir des éléments concrets pour poursuivre les travaux lors de la prochaine session. Dans cette optique, la délégation a déclaré qu'elle avait travaillé avec sérieux et en toute loyauté sur la proposition qui avait été présentée lors de la consultation informelle au lieu de sa propre proposition. La délégation a indiqué que, bien qu'elle ait initialement demandé de nombreuses modifications, elle avait décidé de s'en tenir à la proposition du président afin de permettre au comité d'œuvrer en vue de la prochaine session et de continuer à permettre à l'OMPI de mener ses travaux conformément à ses objectifs.

250. La délégation du Paraguay, parlant au nom du GRULAC, a remercié le président pour son travail. Le GRULAC a fait remarquer qu'il avait suivi les instructions du président quant à une

approche innovante du traitement de la question du programme de travail futur. La délégation a indiqué qu'elle-même et toutes les autres délégations s'étaient efforcées de travailler de manière constructive. La délégation a déclaré que, malgré le bon travail accompli, elle estimait que le GRULAC était lésé et qu'il était le plus concerné par la proposition puisque sa proposition de révision de la loi type de l'OMPI de 1979 pour les pays en développement concernant les inventions ainsi que d'autres propositions n'avaient pas été examinées par les États membres. La délégation a estimé que le programme de travail proposé était déséquilibré, car il y avait plusieurs aspects traitant de la qualité des brevets, y compris les deux études que le comité avait demandé au Secrétariat de préparer pour la vingt-deuxième session du SCP, en plus d'un séminaire sur la définition de la qualité des brevets et un autre sur le partage du travail. La délégation a indiqué qu'en ce qui concernait les exceptions et limitations, le programme de travail futur contenait une compilation des expériences des États membres et des études de cas, ce qui représentait pour elle très peu de travail. La délégation a fait remarquer l'importance extrême du comité et de l'OMPI, et a fait état de la nécessité de parvenir à une solution. La délégation a déclaré que le moment était venu de parvenir à un accord au sein du comité afin d'envoyer un signal positif pour l'avenir.

251. La délégation du Bélarus, parlant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, a remercié le président pour ses efforts intenses dans le cadre de ses suggestions sur le futur programme de travail. La délégation a indiqué qu'elle n'était pas entièrement satisfaite du futur programme de travail proposé, parce que, selon elle, il aurait fallu travailler davantage sur la confidentialité, par exemple, pour parvenir à un programme de travail plus équilibré. La délégation a déclaré qu'elle avait l'impression que le souci de l'Organisation était que les États membres soient tous hantés par le suivi de leur propre perception de l'équilibre. Ayant déclaré qu'elle n'était pas encline à suivre cette voie, la délégation a approuvé le futur programme de travail proposé tel qu'il était au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale.

252. La délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a remercié le président, les vice-présidents ad hoc et le Secrétariat pour leurs efforts intenses. La délégation s'est associée à d'autres délégations en déclarant qu'elle n'était pas enchantée du futur programme de travail proposé, mais qu'elle avait globalement le sentiment que le groupe des pays asiatiques pourrait s'en accommoder. La délégation a indiqué que les membres du groupe des pays asiatiques avaient émis des réserves sur le futur programme de travail proposé, en particulier en ce qui concernait l'équilibre, y compris le nombre de séminaires prévus.

253. La délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a remercié le président de ne pas avoir renoncé à un programme de travail relatif à des questions de fond. La délégation a indiqué qu'elle avait envisagé un programme de travail relatif à des questions de fond pour les travaux futurs du comité et, qu'à cette fin, le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes avait travaillé de manière intensive lors des consultations informelles et des séances plénières sur les questions de fond et les travaux futurs. Quant au terme "équilibré", mentionné par de nombreuses délégations, la délégation a déclaré que les États membres devraient réfléchir à sa signification. Dans l'intérêt du comité et de l'Organisation, la délégation a déclaré approuver le futur programme de travail proposé. Elle a ajouté qu'il n'y avait pas eu de coordination entre elle et les membres du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes sur le texte du futur programme de travail proposé et que ceux-ci pourraient intervenir à titre national. La délégation a déclaré que, même si elle n'était pas satisfaite des futurs programmes de travail proposés comme l'avaient déclaré d'autres délégations, il pourrait s'agir d'un bon signe montrant un élément important de compromis qui contenait quelque chose en commun dont les États membres pourraient s'accommoder.

254. La délégation du Brésil a remercié le président, les vice-présidents ad hoc et le Secrétariat pour leur travail intense. La délégation a déclaré qu'elle ne pouvait pas s'opposer

aux déclarations des délégations du Paraguay, au nom du GRULAC, et du Kenya, au nom du groupe des pays africains, selon lesquelles le futur programme de travail proposé n'était pas équilibré, en raison des gros travaux sur la qualité des brevets, y compris les systèmes d'opposition, et des petits progrès sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet. La délégation a indiqué que, lors de la vingtième session du SCP, le comité avait décidé d'inclure un séminaire sur les exceptions et limitations pour la session en cours du SCP. La délégation a ajouté que, lors de la vingtième session du SCP, le comité avait abordé la question du déséquilibre et avait mené des discussions sur tous les sujets. La délégation a estimé qu'il était possible de parvenir à un équilibre en ce qui concernait le futur programme de travail proposé.

255. La délégation de l'Iran (République islamique d') a remercié le président pour son travail intense dans le cadre de la présentation du futur programme de travail proposé. La délégation s'est dite préoccupée par le futur programme de travail proposé.

256. La délégation du Chili a remercié le président et les vice-présidents ad hoc pour leur travail. La délégation a indiqué que le futur programme de travail proposé était une base sur laquelle elle pourrait travailler. Elle a également mentionné l'existence d'un certain nombre d'activités dans le futur programme de travail proposé au titre du point de l'ordre du jour sur la qualité des brevets, y compris les systèmes d'opposition. La délégation a exprimé son intérêt à l'égard des éléments du futur programme de travail proposé sur les brevets et la santé ainsi que le transfert de technologie.

257. Le président a présenté ses suggestions révisées sur les travaux futurs du SCP par écrit, que le comité a examinées.

258. La délégation du Paraguay s'est prononcée en faveur du futur programme de travail proposé tel que révisé, qu'elle a considéré comme une tentative de la dernière chance. La délégation espérait que les autres délégations pourraient faire preuve d'une dernière once de flexibilité.

259. La délégation du Japon a déclaré que, bien que certaines délégations aient mentionné l'existence de nombreuses activités au titre du point de l'ordre du jour sur la qualité des brevets, y compris les systèmes d'opposition, par rapport aux activités relevant des autres points de l'ordre du jour, les études sur l'activité inventive et la suffisance de la divulgation avaient été convenues lors de la vingtième session du SCP. En outre, la délégation a indiqué que le remplacement d'un séminaire sur le partage du travail par des discussions sur le partage du travail réduisait sensiblement les activités relevant de ce point de l'ordre du jour. La délégation a déclaré que l'objectif du comité n'était pas de négocier pour le plaisir de négocier et qu'il lui incombait d'accomplir un travail de fond. Elle a ajouté que le comité ne devrait pas répéter ce qu'il avait connu il y avait deux ou trois ans. De son point de vue, le futur programme de travail proposé tel que révisé avait diminué en termes de quantité de travail par rapport à la proposition précédente, qui représentait la deuxième instance d'une diminution en termes d'ambition et d'intérêt. La délégation a déclaré que, pour défendre les intérêts plus grands de l'OMPI, elle avait décidé d'accepter la version révisée du futur programme de travail proposé dans son ensemble.

260. La délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a fait remarquer que le sens du terme "équilibre" était très relatif pour tous les États membres et au sein des régions. La délégation a déclaré que, dans un esprit de compromis et de flexibilité, le groupe des pays asiatiques pourrait s'accommoder du futur programme de travail tel que révisé.

261. La délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a déclaré que le futur programme de travail tel que révisé représentait le maximum de compromis possible. La délégation a indiqué que le futur programme de travail proposé tel que révisé était un point d'atterrissage plutôt qu'une zone

d'atterrissage. Elle a ajouté que, bien que préférant un séminaire sur le partage du travail et la collaboration au lieu de discussions parce qu'elle estimait que les deux séminaires qui avaient eu lieu lors de la session en cours du SCP avaient été instructifs, elle était prête à faire preuve de flexibilité supplémentaire et à accepter le futur programme de travail proposé tel que révisé.

262. La délégation du Bélarus, parlant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, a remercié le président et les vice-présidents pour leurs efforts constants dans le cadre du pilotage du comité en vue d'un résultat positif. La délégation a exprimé sa volonté de faire un pas de plus en matière de flexibilité et de s'associer aux autres groupes régionaux en acceptant le futur programme de travail proposé tel que révisé.

263. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié le président et les vice-présidents pour leurs efforts constants dans la conduite des discussions de manière à ce que le comité puisse progresser. La délégation a fait remarquer que le comité avait travaillé sans relâche, mené des consultations dans différentes configurations et présenté une proposition des trois plus grands groupes de l'organisation : le groupe des pays africains, le groupe des pays asiatiques et le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes. La délégation a ajouté qu'elle avait proposé un programme qui faisait preuve d'une grande flexibilité et de bonnes intentions pour faire progresser les travaux du comité et qui avait été rejeté sans autre réflexion. La délégation a estimé que le futur programme de travail proposé tel que révisé était très déséquilibré. Elle a déclaré que, bien qu'elle tienne compte du fait que les études sur l'activité inventive et la suffisance de la divulgation avaient déjà été acceptées par le comité à sa vingtième session, pour que le groupe des pays africains soit à l'aise, il lui fallait un niveau équivalent d'études dans les autres domaines dans lesquels il avait un intérêt. La délégation a rappelé qu'elle avait demandé une étude sur l'épuisement et une étude sur les revendications de type Markush pour s'assurer qu'il y aurait un équilibre. La délégation a déclaré que ces études étaient devenues des lignes rouges. Elle a indiqué que le groupe des pays africains était déçu parce que le comité ne semblait pas tenir compte de la gravité des problèmes de santé et des catastrophes sanitaires qui avaient frappé l'Afrique, précisant que celle de l'Ebola qui se poursuivait était une question de santé. En faisant remarquer que cette catastrophe était un échec du système des brevets, la délégation a déclaré que des milliers de personnes mouraient, mais que le système des brevets et l'Organisation, qui étaient censés servir les intérêts du groupe des pays africains, ne semblaient pas s'en soucier. La délégation a exprimé sa déception quant au fait que, bien que des vies soient perdues et que des personnes doivent porter un masque pour aller enterrer leurs proches et ne puissent pas toucher les malades, le comité avait dit que, pour parvenir à un équilibre, il ne pouvait pas avoir d'études sur de graves problèmes de santé. La délégation a fait remarquer que son peuple mourait et que, si le système des brevets ne pouvait pas aider son peuple à vivre normalement et à profiter de ce dont chacun profitait dans d'autres parties du monde, et que lorsque des avis étaient émis indiquant que les personnes en provenance de l'Afrique ne pouvaient pas obtenir de visa en raison de la présence de l'Ebola en Afrique, le comité devrait s'en préoccuper. La délégation a déclaré que le groupe des pays africains souhaiterait faire preuve de flexibilité pour progresser, mais qu'il ne pouvait pas le faire alors que son peuple mourait et que personne ne semblait s'en soucier. La délégation a émis l'avis que, si le système des brevets et l'industrie pharmaceutique ne pouvaient pas fonctionner pour tous les États membres, le comité ne devrait pas alléguer être à l'équilibre et utiliser ce terme. La délégation a déclaré qu'il n'y avait pas d'équilibre dans un contexte où plus de 4000 personnes étaient mortes, une catastrophe continuait à frapper l'Afrique sur la santé publique et les États membres avaient peur de serrer la main d'autrui. La délégation a ajouté qu'il n'y avait pas d'équilibre lorsque le système de santé était violé et que des professionnels de santé étaient morts. En conclusion, la délégation a déclaré que le groupe des pays africains n'était pas prêt à accepter le futur programme de travail proposé tel que révisé. Elle a également déclaré que le comité avait besoin de flexibilité pour s'assurer que des vies normales pouvaient être menées et que le système des brevets n'était pas devenu un obstacle à la survie de l'Afrique. La délégation a ajouté que le comité devait être sérieux. Elle a déclaré qu'elle ne comprenait pas comment on pouvait dormir quand d'autres personnes étaient en détresse. La délégation a estimé que le monde était inégal et

insupportable lorsque des personnes mourraient dans l'indifférence. Elle a déclaré que, même s'il était dit que le groupe des pays africains était devenu un problème, il était prêt à être blâmé pour le bien de son peuple. La délégation a exprimé sa conviction que le comité devrait aller de l'avant en tenant compte de la réalité.

264. Le président a fait état du soutien et la solidarité de la communauté internationale à l'égard de la crise de l'Ebola. Le président a présenté de nouvelles suggestions sur les travaux futurs du SCP au titre du point de l'ordre du jour sur les brevets et la santé.

265. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, a fait remarquer que la proposition présentée par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement (documents SCP/16/7 et SCP/16/7 Corr.) contenait une analyse approfondie concernant les DCI et une étude sur les revendications de type Markush. La délégation a déclaré que, si le comité pouvait aller de l'avant dans ces deux domaines, il pourrait commencer à ouvrir la question de la santé et à démystifier la question des médicaments et de la perpétuation des brevets. La délégation a déclaré qu'elle avait l'impression que des brevets étaient délivrés pour de petits ajustements et que des informations mises à la disposition du public, telles que les DCI fournies par l'OMS, n'étaient pas prises en compte. Après avoir fait remarquer que de petits ajustements étaient effectués pour créer de nouveaux médicaments, la délégation a estimé que l'indication obligatoire des DCI dans les demandes de brevet relatives à de nouveaux médicaments aiderait à déterminer si le composé était nouveau ou non. Par conséquent, de son point de vue, cela désengorgerait le système de perpétuation des brevets et ouvrirait la recherche de nouveaux médicaments. La délégation a rappelé que le groupe des pays africains avait demandé deux études dans le domaine de la santé publique, l'une consistant en une nouvelle analyse approfondie relative aux DCI et l'autre portant sur les revendications de type Markush. La délégation a déclaré que, si le comité les acceptait, la délégation pourrait s'accommoder du futur programme de travail proposé tel que révisé.

266. Le président a indiqué que le futur programme de travail proposé tel que révisé prévoyait une discussion sur l'étude relative aux DCI (document SCP/21/9) lors de la vingt-deuxième session du SCP. Le président a évoqué la possibilité d'une discussion concernant une étude éventuelle sur les revendications de type Markush lors de la vingt-deuxième session du SCP.

267. Le Secrétariat a fait remarquer que, comme les demandes de brevet concernant les produits pharmaceutiques contenaient parfois des revendications de type Markush, elles étaient mentionnées à plusieurs reprises dans le document SCP/21/9. Le Secrétariat a déclaré qu'il partageait pleinement les intérêts du SCP quant au traitement par le comité des questions de fond sur les brevets qui intéressaient tous les États membres. Le Secrétariat a ajouté que l'un des problèmes qui se posaient, en particulier pour les pays en développement, était d'assimiler le volume d'informations soumises de manière efficace; il ne suffisait pas de demander au Secrétariat de produire autant d'études que possible. Le Secrétariat a rappelé qu'il avait peu de ressources humaines pour fournir toutes ces études avec la qualité que le comité méritait. Le Secrétariat a déclaré que, de son point de vue, le document SCP/21/9 était une analyse approfondie sur les DCI qui aiderait à répondre aux besoins des pays en développement. Bien que le Secrétariat ait indiqué la possibilité d'ajouter des études au programme de travail de la prochaine session du SCP, il a exprimé son doute quant à la mise à disposition des deux études dont il avait été convenu lors de la vingtième session du SCP, ainsi que des deux études demandées par la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains, avec la qualité que le comité méritait. Le Secrétariat a indiqué que l'option mentionnée par le président pourrait permettre d'aller de l'avant d'une manière progressive. Le Secrétariat a ajouté que lors de la vingt-deuxième session du SCP, le comité, comme le prévoyait le futur programme de travail proposé tel que révisé, pourrait poursuivre les discussions sur les DCI. Le Secrétariat a fait remarquer qu'à un certain point, le comité serait en mesure de traiter les

questions soulevées par la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains dans lesquelles les membres de l'OMPI avaient des intérêts communs.

268. La délégation du Brésil a déclaré qu'elle souhaitait ajouter sa voix aux préoccupations soulevées par la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains sur l'équilibre du futur programme de travail proposé tel que révisé. La délégation a fait remarquer que le futur programme de travail proposé tel que révisé contenait quatre éléments au titre du point de l'ordre du jour sur la qualité des brevets, y compris les systèmes d'opposition, et qu'il n'en contenait que deux au titre du point de l'ordre du jour sur les brevets et la santé, soit beaucoup moins. La délégation a demandé des précisions au sujet du futur programme de travail proposé tel que révisé concernant le point de l'ordre du jour sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet. La délégation a rappelé que, lors de la vingtième session du SCP, le comité avait été confronté au cas où un seul point était inscrit à l'ordre du jour, à savoir les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet. La délégation a déclaré qu'elle avait fait beaucoup d'efforts pour répondre aux autres demandes de tous les États membres sur la qualité des brevets, y compris les systèmes d'opposition, ainsi que sur la confidentialité des communications entre client et conseil en brevets. La délégation comprenait qu'il convenait de faire preuve d'une flexibilité similaire à l'égard des demandes des pays en développement, en particulier celles formulées par le groupe des pays africains.

269. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a déclaré que le monde entier prenait très au sérieux la crise en Afrique. La délégation a ajouté que le groupe s'était efforcé de faire le maximum de concessions, étant entendu que le futur programme de travail proposé tel que révisé était à prendre ou à laisser. La délégation s'est dite vivement préoccupée par le fait que la discussion s'écartait de cette intention initiale. Elle a indiqué qu'en ce qui concernait les deux études qui seraient présentées lors de la vingt-deuxième session du SCP, l'une avait été proposée par le groupe B et l'autre par un autre groupe régional. La délégation a déclaré qu'il serait regrettable que le comité perde cet esprit de compromis en ne parvenant pas à un accord sur le futur programme de travail proposé tel que révisé, qui comprenait un séminaire sur la relation entre le système des brevets et l'accès aux médicaments, en particulier dans les pays en développement et les pays les moins avancés, qui pourrait être examinée sous divers angles. La délégation a estimé que les États membres devraient assumer leur responsabilité à l'égard de l'Organisation. La délégation a appelé le comité à adopter le futur programme de travail proposé tel que révisé afin de laisser l'Organisation ne faire rien de plus que son travail habituel relevant de son mandat.

270. La délégation du Royaume-Uni a exprimé sa volonté d'accepter le futur programme de travail proposé tel que révisé, préparé par le président. La délégation comprenait qu'il visait à trouver un compromis. Elle a fait valoir la nécessité de faire preuve de flexibilité si l'on voulait vraiment que les travaux du comité se poursuivent. La délégation a en outre encouragé les États membres à s'abstenir de compter le nombre d'activités et a fait valoir que le travail devrait être évalué du point de vue de sa qualité et de son impact réel.

271. La délégation de l'Inde s'est prononcée en faveur de la combinaison d'une nouvelle étude sur les DCI avec les revendications de type Markush parce que le document SCP/21/9 confirmait que les revendications de type Markush créaient des obstacles et parce que les revendications de type Markush et les DCI étaient des questions très liées. En outre, la délégation a déclaré que le document SCP/21/9 prenait acte des énormes difficultés des examinateurs ou des tiers lorsque le composé était généralement enfoui dans la formule de Markush. La délégation a indiqué qu'un composé particulier exprimé dans la formule de Markush serait facilement identifiable si la DCI était divulguée. Compte tenu de la charge sur les pays en développement et les pays développés que représentait la recherche de la formule de Markush pour identifier l'ingrédient pharmaceutique actif, la délégation a exprimé son soutien à l'égard des préoccupations soulevées par la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains.

272. Le président a fait des suggestions concernant une éventuelle voie à suivre pour aller de l'avant.

273. Certaines délégations ont indiqué qu'elles ne seraient pas en mesure d'appuyer les suggestions du président concernant une éventuelle voie à suivre pour aller de l'avant. Certaines délégations ont proposé des modifications pour le futur programme de travail proposé tel que révisé. Certaines délégations ont souligné l'importance de la rentabilité en ce qui concernait la planification de la vingt-deuxième session du SCP. Certaines délégations ont exprimé leur volonté de coopérer avec tous les États membres lors des sessions futures. Certaines délégations se sont dites préoccupées par les discussions du comité qui n'avaient pas abouti au résultat souhaité. Certaines délégations ont souligné l'importance de coopérer pour progresser.

274. Après quelques discussions, sans préjudice du mandat du SCP, le comité est convenu que ses travaux lors de la prochaine session (SCP/22) se limiteraient à une collecte d'informations et n'aboutiraient pas à une harmonisation à ce stade, et que les deux études suivantes seraient préparées par le Secrétariat et présentées lors de la vingt-deuxième session du SCP, comme convenu lors de sa vingtième session :

- 1) une étude sur l'activité inventive, contenant les éléments suivants : la définition du terme "personne du métier"; les méthodes appliquées pour évaluer l'activité inventive et le degré d'activité inventive; et
- 2) une étude sur le caractère suffisant de la divulgation, contenant les éléments suivants : la condition relative au caractère suffisant de la divulgation, la condition selon laquelle les revendications doivent être fondées sur la description et la condition relative à la description écrite.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

275. Le président a présenté son résumé (document SCP/21/11). Certaines délégations ont souligné l'importance d'un résumé factuel, neutre, uniforme et succinct présenté par le président.

276. Après quelques discussions, il a été pris note du résumé présenté par le président (document SCP/21/11 Rev.).

277. Le SCP a en outre noté que le compte rendu officiel figurerait dans le rapport de la session. Ce rapport consignerait toutes les interventions faites au cours de la réunion et serait adopté conformément à la procédure convenue par le SCP à sa quatrième session (voir le paragraphe 11 du document SCP/4/6), qui prévoyait que les membres du SCP présentent des observations sur le projet de rapport publié sur le forum électronique consacré au SCP. Le comité serait ensuite invité à adopter le projet de rapport, compte tenu des observations reçues, à sa session suivante.

278. Le président a prononcé la clôture de la session.

279. Le comité a adopté à l'unanimité le présent rapport à sa vingt-deuxième session, tenue le 27 juillet 2015.

[L'annexe suit]

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. MEMBRES/MEMBERS

AFGHANISTAN

Nazir FOSHANJI, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

S. Nooruddin HASHEMI, Counselor, Permanent Mission, Geneva

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Mandixole MATROOS, First Secretary, Economic Affairs, Permanent Mission, Geneva

ALGÉRIE/ALGERIA

Lotfi BOUDJEDAR, directeur des brevets, Direction des brevets, Ministère du développement industriel et de la promotion de l'investissement, Institut national algérien de propriété industrielle (INAPI), Alger

Malika HABTOUN (Mme), Ministère de l'industrie et des mines, Alger

ALLEMAGNE/GERMANY

Lena ZIEGLER (Mrs.), Head, Patent and Trademark Office, Munich

Bernadette MAKOSKI (Mrs.), Staff Counsel, Patent Law Division, Federal Ministry of Justice and Consumer Protection, Berlin

Pamela WILLE (Ms.), Counselor, Permanent Mission, Geneva

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Abdullah ALMAAYOUF, Director, Administrative Support Department, Patent Office (SPO), King Abdulaziz City for Science and Technology (KACST), Riyadh

Hisham ALBIDAH, Head, Quality Unit, Saudi Patent Office, Riyadh

ARGENTINE/ARGENTINA

Eduardo ARIAS, Comisario, Administración Nacional de Patentes, Instituto Nacional de la Propiedad Industrial (INPI), Buenos Aires

María Inés RODRÍGUEZ (Sra.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Victor PORTELLI, General Manager, Patent and Plant Breeder's Rights Group, IP Australia, Phillip

Keith PORTER, Policy Officer, International Policy and Cooperation, IP Australia, Canberra

Andrew SAINSBURY, First Secretary, Department of Foreign Affairs and Trade, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

AUTRICHE/AUSTRIA

Lukas KRAEUTER, Patent Office, Federal Ministry for Transport, Innovation and Technology, Vienna

BANGLADESH

Md. Nazrul ISLAM, Minister, Political Affairs, Permanent Mission, Geneva

BÉNIN/BENIN

Worou Dieu-Donné ALAGBE, directeur général, Agence nationale de la propriété industrielle (ANaPI), Ministère de l'industrie, du commerce et des petites et moyennes entreprises, Cotonou

BRÉSIL/BRAZIL

Ana Kelly DA SILVA GUIMARÃES (Ms.), Intellectual Property Analyzer, Institute of Industrial Property, Rio de Janeiro

Flavia ELIAS TRIGUEIRO (Mrs.), Head, Division of Pharmaceutical Patents, Directorate of Patents, National Institute of Industrial Property, Rio de Janeiro

Rodrigo MENDES ARAUJO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BURKINA FASO

Wennepousdé Philippe OUEDRAOGO, chef, Département de la documentation technologique et de l'informatique, Centre national de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, Ouagadougou

CAMBODGE/CAMBODIA

NHEM Phally (Ms.), Director, Department of Industrial Property, Ministry of Industry, Mines and Energy, Phnom Penh

CAMEROUN/CAMEROON

Martin FOUDA, directeur de la promotion et de l'appui à l'innovation, Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation, Yaoundé

Boubakar LIKIBY, secrétaire permanent, Comité national de développement des technologies, Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation, Yaoundé

CANADA

Sara AMINI (Ms.), Senior Analyst, Patent Policy Directorate, Marketplace Framework Policy Branch, Ottawa

CHILI/CHILE

Felipe FERREIRA, Asesor Jurídico, Ministerio de Relaciones Exteriores, Santiago

Marcela PAIVA (Sra.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

CHINE/CHINA

ZHANG Yonghua, Deputy Director, Department of Treaty and Law, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

ZHANG Ling (Ms.), Section Chief, International Cooperation Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

COLOMBIE/COLOMBIA

Juan José QUINTANA ARANGUREN, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Gabriel Andre DUQUE MILDENBERG, Embajador, Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

Juan Camilo SARETZKI, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

María Catalina GAVIRIA BRAVO (Sra.), Consejero, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

COSTA RICA

Daniel Marengo BOLAÑOS, Asesor, Registro de patentes, San José

CÔTE D'IVOIRE

Kumou MANKONGA, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

CUBA

Gissell FLEITAS MONDEJAR (Sra.), Directora Jurídica, Oficina de la Propiedad Industrial, La Habana

DANEMARK/DENMARK

Flemming KØNIG MEJL, Director, Policy and Legal Affairs Department, Patent and Trademark Office, Ministry of Business and Growth, Taastrup

Thomas Xavier DUHOLM, Deputy Director, Policy and Legal Affairs, Patent and Trademark Office, Ministry of Business and Growth, Taastrup

ÉGYPTE/EGYPT

Mokhtar WARIDA, Counselor, Ministry of Foreign Affairs, Cairo

Sameh Mohamed Eldmerdash ELKHISHIN, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Enas Abdel Bast SOLIMAN, Legal Examiner, *Academy of Scientific Research and Technology (ASRT)*, Ministry of State for Scientific Research, Cairo

EL SALVADOR

Martha Evelyn MENJIVAR CORTEZ (Sra.), Consejera Legal, Misión Permanente, Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

Leopoldo BELDA SORIANO, Jefe, Área de Mecánica General y Construcción, Oficina de Patentes y Marcas, Ministerio de Industria, Energía y Turismo, Madrid

Elena PINA MARTINEZ (Sra.), Técnico Superior, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Madrid

ÉQUATEUR/ECUADOR

Juan Carlos CASTRILLÓN JARAMILLO, Ministro, Misión Permanente, Ginebra

ESTONIE/ESTONIA

Taimsaar KÄTLIN (Ms.), Chief Specialist, Legal Department, Patent Office, Ministry of Justice, Tallinn

Raul KARTUS, Advisor, Legal Department, Patent Office, Ministry of Justice, Tallinn

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Paolo TREVISAN, Patent Attorney, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

Richard R. COLE, Deputy Director, International Patent Legal Administration, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

Soma SAHA (Mrs.), Attorney Advisor, USPTO, US, Washington DC

ÉTHIOPIE/ETHIOPIA

Yanit Abera HABTEMARIAM (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Victoria GALKOVSKAYA (Ms.), Head, Division, Law Department, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

Natalia POPOVA (Mrs.), Principal Specialist, International Cooperation Department, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

Elena SOROKINA (Mrs.), Head, Law Division, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

Arsen BOGATYREV, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

FINLANDE/FINLAND

Marjo AALTO-SETÄLÄ (Ms.), Head of Division, Finnish Patent and Registration Office, Helsinki

Riitta LARJA (Ms.), Deputy Head of Division, Patents and Innovations Line, Finnish Patent and Registration Office, Helsinki

FRANCE

Daphné DE BECO (Mme), chargée de mission, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Courbevoie

GHANA

Kweku William HALM, State Attorney, Registrar's General Department, Accra

Alexander BEN-ACQUAAH, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GRÈCE/GREECE

Myrto LAMBROU MAURER (Mrs.), Head, Department of International Affairs, Industrial Property Organization (OIP), Athens

Paraskevi NAKIOU (Mrs.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

GUATEMALA

Flor de María GARCÍA DIAZ (Sra.), Consejero, Misión Permanente ante la Organización Mundial de Comercio (OMC), Ginebra

HONGRIE/HUNGARY

Krisztina KOVACS (Ms.), Head of Section, Industrial Property Law Section, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest

Virág HALGAND DANI (Ms.), Counsellor, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

INDE/INDIA

Dinesh PATIL, Assistant Controller of Patents and Designs, Department of Industrial Policy and Promotion, Office of Controller General of Patents, Designs and Trade Marks, Ministry of Commerce and Industry, Mumbai

Alpana DUBEY (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Triyono WIBOWO, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Edi YUSUP, Ambassador, Permanent Mission, Geneva

Nina Saraswati DJAJAPRAWIRA (Ms.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Erik MANGAJAYA, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Nabiollah AZAMI SARDOUEI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

Michael LYDON, Head, Patent Examination, Patents Office, Department of Enterprise, Jobs and Innovation, Kilkenny

ITALIE/ITALY

Vittorio RAGONESI, expert, Direction générale pour la mondialisation, Ministère des affaires étrangères, Rome

Ivana PUGLIESE (Mme), Office italien des brevets et des marques, Direction générale pour la lutte à la contrefaçon (UIBM), Ministère pour le développement économique, Rome

Tiberio SCHMIDLIN, conseiller, Mission permanente, Genève

JAPON/JAPAN

Hirokazu NAKANO, Director, Multilateral Policy Section, International Policy Division, Policy Planning and Coordination Department, Japan Patent Office, Tokyo

Yoshikuni NAKADA, Deputy Director, Patent Attorney Affairs Office, Policy Planning and Coordination Department, Japan Patent Office, Tokyo

Taisuke GOTO, Assistant Director, Multilateral Policy Section, International Policy Division, Policy Planning and Coordination Department, Japan Patent Office, Tokyo

M. Kunihiko FUSHIMI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Ghadeer EL-FAYEZ (Ms.), Advisor, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Timothy KALUMA, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Reuben Kipkirui LANGAT, Senior Patent Examiner, Kenya Industrial Property Institute (KIPI), Nairobi

KOWEÏT/KUWAIT

Rashed ALENEZI, Head of Section, Patent Department, Kuwait City

LETTONIE/LATVIA

Mara ROZENBLATE (Mrs.), Principal Expert, Patent Office, Riga

Liene GRIKE (Ms.), Permanent Mission, Geneva

LIBAN/LEBANON

Wissam EL AMIL, Head, Intellectual Property Unit, Intellectual Property Protection Office, Beirut

LIBYE/LIBYA

Naser ALZAROUG, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

LITUANIE/LITHUANIA

Zilvinas DANYS, Deputy Director, State Patent Bureau, Vilnius

Dovile TEBELSKYTE (Ms.), Deputy Head, Law and International Affairs Division, State Patent Bureau, Vilnius

MADAGASCAR

Haja Nirina RASOANAIVO, conseiller, Mission permanente, Genève

MALAISIE/MALAYSIA

Syuhada ADNAN (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

MAROC/MOROCCO

Nabila KHASSAL (Mme), chef, Département d'entité, brevets d'invention, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca

MAURITANIE/MAURITANIA

Sidi Ahmed Lebatt AMAR OULD DIDI, premier conseiller, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Sara MANZANO MERINO (Sra.), Asesora, Misión Permanente, Ginebra

MONACO

Gilles REALINI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MONTÉNÉGRO /MONTENEGRO

Duškanka PEROVIĆ (Mrs.), Deputy Director, Intellectual Property Office, Podgorica

NÉPAL/NEPAL

Lalita SILWAL (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

NORVÈGE/NORWAY

Karine L. AIGNER (Mrs.), Senior Legal Adviser, Legal and International Affairs, Industrial Property Office, Oslo

Ingrid MAURITZEN (Ms.), Head, Legal Section, Patent Department, Industrial Property Office, Oslo

OMAN

Badar AL HINAI, Intellectual Property Researcher, Ministry of Commerce and Industry, Muscat

PAKISTAN

Aamar LATIF, Assistant Director, Intellectual Property Organization, Islamabad

PANAMA

Danis Mireya MONTEMAYOR (Sra.), Asesora Legal, Despacho del Ministro, Ministerio de Comercio e Industrias, Panamá

Zoraida RODRÍGUEZ MONTENEGRO (Sra.), Representante Permanente Adjunta, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

PARAGUAY

Roberto RECALDE, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PHILIPPINES

Lolibeth MEDRANO (Mrs.), Director III, Bureau of Patents, Intellectual Property Office, City of Pasig

Arnel G. TALISAYON, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

POLOGNE/POLAND

Grażyna LACHOWICZ (Ms.), Advisor to the President, Cabinet of the President, Patent Office, Warsaw

Wojciech PIATKOWSKI, First Counselor, Permanent Mission, Geneva

PORTUGAL

Inês SILVA (Ms.), Head, Patents and Utility Models Department, Portuguese Institute of Industrial Property, Lisbon

Filipe RAMALHEIRA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

KANG Huiman, Deputy Director, Multilateral Affairs Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

LIM Sang Min, Judge of Busan High Court, Busan

KIM Shi-Hyeong, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Diana STICI (Mrs.), Head, Legislation Division, Legal Department, State Agency on Intellectual Property, Chisinau

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Luisa CASTILLO (Sra.), Directora de Patentes, Departamento de Invenciones, Oficina Nacional de la Propiedad Industrial (ONAPI), Santo Domingo

Roman YSSET (Sra.), Ministro Consejero, Representante Permanente Adjunta, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC OF KOREA

KIM Myong Hyok, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Jan WALTER, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Eva SCHNEIDEROVÁ (Ms.), Expert, Patent Department, Industrial Property Office, Prague

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE/UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

Hakiel Ombeni GONJA, Assistant Registrar, Business Registrations and Licensing Agency (BRELA), Dar es Salaam

ROUMANIE/ROMANIA

Bucura IONESCU (Mrs.), Director, Patent Directorate, Bucharest

Marius MARUDA, Legal Advisor, Patent Directorate, Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Nicholas SMITH, Senior Policy Advisor, Intellectual Property Office (UK IPO), Newport

Jack STEVENS, Policy Adviser, International Policy Division, Intellectual Property Office (UK IPO), London

SAINT-SIÈGE/HOLY SEE

Silvano TOMASI, nonce apostolique, observateur permanent, Mission permanente, Genève

Carlo Maria MARENGHI, membre, Mission permanente, Genève

SÉNÉGAL/SENEGAL

Ibrahima DIOP, secrétaire général, Ministère de l'industrie et des mines, Dakar

SRI LANKA

N.T.B. GATAPATTU, Assistant Director, National Intellectual Property Office, Colombo

SUÈDE/SWEDEN

Marie ERIKSSON (Mrs.), Head of legal Affairs, Patent Department, Swedish Patent and Registration Office (SPRO), Stockholm

Anna HEDBERG (Mrs.), Senior Patent Examiner, Patent Department, Swedish Patent and Registration Office (SPRO), Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Alexander PFISTER, chef, Service droits de propriété industrielle, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Ursula SIEGFRIED (Mme), conseillère juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Beatrice STIRNER (Mme), conseillère juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

TADJIKISTAN/TAJIKISTAN

Parviz MIRALIEV, Head, International Cooperation Division, State Institution National Center for Patent Information, Ministry of Economy Development and Trade, Dushanbe

Boymurod BOEV, Director, State Patent and Technical Library, State Institution National Center for Patent Information, Ministry of Economy Development and Trade, Dushanbe

THAÏLANDE/THAILAND

Taksaorn SOMBOONSUB (Ms.), Senior Legal Officer, Department of Intellectual Property, Nonthaburi

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Nicholas GAYAHPERSAD, Technical Examiner, Ministry of Legal Affairs, Intellectual Property Office, Port of Spain

Justin SOBION, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

TURQUIE/TURKEY

Gunseli GUVEN (Ms.), Legal Counsellor, Permanent Mission, Geneva

UKRAINE

Lynbov VYSOTSKA (Mrs.), Deputy Chairman, State Intellectual Property Service (SIPS), Kyiv

Antonina MALYSH (Ms.), Head, Legal Provision and Rights Enforcement Division, State Intellectual Property Service (SIPS), Kyiv

Mariia VASYLENKO (Ms.), Head, Division of Legislation Development in the Sphere of Industrial Property, State Enterprise, Kyiv

Oksana SHPYTAL (Ms.), Head, European Integration and International Cooperation Division, State Intellectual Property Service (SIPS), Kyiv

URUGUAY

Juan José BARBOZA CABRERA, Segundo Secretario, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

VIET NAM

NGUYEN Viet Ha, National Office of Intellectual Property (NOIP), Hanoi

QUAN Tu An, Officer, Patent Division, National Office of Intellectual Property (NOIP), Hanoi

YÉMEN/YEMEN

Mohamed ALQASEMY, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

ZIMBABWE

Rhoda NGARANDE (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

II. OBSERVATEUR/OBSERVER

PALESTINE

Ali THOUQAN, Registrar, Trademarks and Patents, Ministry of National Economy, Ramallah

III. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES / INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

CENTRE SUD (CS)/SOUTH CENTRE (SC)

Carlos CORREA, Special Advisor on Trade and Intellectual Property, Geneva

Viviana MUNOZ TELLEZ (Ms.), Manager, Innovation and Access to Knowledge Programme, Geneva

Nirmalya SYAM (Ms.), Programme Officer, Innovation and Access to Knowledge Programme, Geneva

Germán VELASQUEZ, Special Adviser on Health and Development, Geneva

Daniela GUARAS (Ms.), Intern, Innovation and Access to Knowledge Programme, Geneva

OFFICE DES BREVETS DU CONSEIL DE COOPÉRATION DES ÉTATS ARABES DU GOLFE (CCG)/PATENT OFFICE OF THE COOPERATION COUNCIL FOR THE ARAB STATES OF THE GULF (GCC PATENT OFFICE)

Mizael M. ALHARBI, Director, Innovation and Invention Promotion Directorate, Riyadh

Faisal Nawaf ALZEFAIRI, Director, Legal Affairs, Riyadh

L'UNION AFRICAINE (UA)/AFRICAN UNION (AU)

Georges Rémi NAMEKONG, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB)/EURASIAN PATENT ORGANIZATION (EAPO)

Victor TALYANSKIY, Director, Examination Department, Moscow

Aurelia CEBAN (Mrs.), Director, Division of Appeals and Quality Control, Examination Department, Moscow

ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT ORGANISATION (EPO)

Alessia VOLPE (Ms.), Deputy Coordinator, Public Policy Issues, Munich

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE ORGANIZATION (WTO)

Roger KAMPF, Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

Jayashree WATAL (Mrs.), Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

Xiaoping WU (Mrs.), Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS)/WORLD HEALTH ORGANIZATION (WHO)

Peter BEYER, Senior Advisor, Public Health, Innovation and Intellectual Property, Geneva

Raffaella Giovanna BALOCCO (Ms.), Scientist, Department of Essential Medicines and Health Technologies, Geneva

UNION EUROPÉENNE (UE)/EUROPEAN UNION (EU)

Oliver Hall-Allen, First counsellor, Permanent Delegation to the United Nations, Geneva

IV. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES/NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)/American Intellectual Property Law Association (AIPLA)

Jeffrey I.D. LEWIS, Past President, New York City

Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA)/Asian Patent Attorneys Association (APAA)

Catherine Eunbyeong LEE (Ms.), Member, Patent Committee, Seoul

Association européenne des étudiants en droit (ELSA International)/European Law Students' Association (ELSA International)

Cecilie CARLI (Ms.), Head of Delegation, Siena

Katharina DYCK (Ms.), Delegate, Maastricht

Clavs GOWEL, Delegate, Tallinn

Association française des spécialistes en propriété industrielle de l'industrie (ASPI)

Youen KERNEUR, trésorier, Paris

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Alain GALLOCHAT, Observer, Zurich

Association latino-américaine des industries pharmaceutiques (ALIFAR)/Latin American Association of Pharmaceutical Industries (ALIFAR)

Luis MARIANO GENOVESI, Asesor, Buenos Aires

Cámara Industrial de Laboratorios Farmacéuticos Argentinos (CILFA)

Alfredo CHIARADIA, Director General, Buenos Aires

Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)/Centre for International Intellectual Property Studies

François CURCHOD, chargé de mission, Genolier

Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD)/International Center for Trade and Sustainable Development (ICTSD)

Ahmed ABDEL LATIF, Senior Programme Manager, Programme on Innovation, Technology and Intellectual Property, Geneva

Nithya ANAND (Ms.), Programme Assistant, Programme on Innovation, Technology and Intellectual Property, Bern

Daniel ROBINSON, Senior Programme Manager, Programme on Innovation, Technology and Intellectual Property, Geneva

Pedro ROFFE, Senior Associate, Programme on Innovation, Technology and Intellectual Property, Geneva

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC)

Ivan HJERTMAN, European Patent Attorney, IP Interface AB, Stockholm

Stephane TRONCHON, Legal Director - IPR Policy, Qualcomm, Paris
Daphné YONG D'HERVÉ (Ms.), Chief Intellectual Property Officer, Paris

Institute of Professional Representatives before the European Patent Office (EPI)
John BROWN, Chairman, Harmonization Committee, Cumbria

CropLife International/CropLife International (CROPLIFE)
Tatjana SACHSE (Ms.), Legal adviser, Geneva

Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)/International Federation of
Pharmaceutical Manufacturers Associations (IFPMA)
Manisha DESAI (Ms.), Senior Advisor, Geneva
Corey SALSBERG, Expert, Geneva

Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI)/International
Federation of Intellectual Property Attorneys (FICPI)
Ivan AHLERT, Vice-president, Work and Study Commission (CET), Rio de Janeiro
Leo JESSEN, Chair of Group 6, The Hague

Japan Intellectual Property Association (JIPA)
Yamanishi RYO, Vice-Chairman, Medicinal and Biotechnology Committee, Tokyo

Japan Patent Attorneys Association (JPAA)
Takaaki KIMURA, Vice-Chairman of Department, International Activity Centre, Tokyo

Knowledge Ecology International, Inc. (KEI)
Thiru BALASUBRAMANIAM, Managing Director, KEI Europe, Geneva

Médecins Sans Frontières (MSF)
Rohit MALPANI, Director, Policy and Analysis, Geneva
Yuanqiong HU (Ms.), Legal and Policy Advisor, Geneva

V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair:	Mokhtar WARIDA (Égypte/Egypt)
<i>Ad-hoc</i> Vice-présidents/Vice-Chairs:	Victor PORTELLI (Australie/Australia) Bucura IONESCU (Roumanie/Romania)
Secrétaire/Secretary:	Marco ALEMAN (OMPI/WIPO)

VI. CONFÉRENCIERS/SPEAKERS

Pravind ANAND, Managing Partner, Anand and Anand Advocates, New Delhi
Hans BLOECHLE, Head, Global Intellectual Property, Schindler Group, Ebikon

Manisha A. DESAI (Ms.), Assistant General Patent Counsel, Eli Lilly and Company, Indianapolis

Steven GARLAND, Smart and Biggar/Fetherstonhaugh, Ottawa

Margaret KYLE (Mrs.), Professor, MINES ParisTech, Paris

Jeffery LEWIS, Patterson Belknap Webb and Tyler, New York

Wouter PORS, Head, Bird and Bird's IP group, The Hague

Jayashree WATAL (Mrs.), Counsellor, Intellectual Property Division, World Trade Organization (WTO), Geneva

Carsten FINK, Chief Economist, Economics and Statistics Division, WIPO, Geneva

VII. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (OMPI)/INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD
INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

James POOLEY, vice-directeur général, Secteur de l'innovation et de la technologie/
Deputy Director General, Innovation and Technology Sector

Marco ALEMAN, directeur par intérim, Division du droit des brevets/Acting Director, Patent Law
Division

Tomoko MIYAMOTO (Mme/Ms.), chef, Section du droit des brevets /Head, Patent Law Section

Aida DOLOTBAEVA (Mlle/Ms.), juriste, Section du droit des brevets/Legal Officer, Patent Law
Section

Maegan MCCANN (Mlle/Ms.), stagiaire, Section du droit des brevets/Intern, Patent Law Section

[Fin du document/
End of document]